

CREDOC

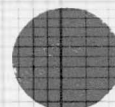
L'IMPOSITION PARAFISCALE

DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SALAIRES EN 1978

Sou1984-2700

Georges HATCHUEL

L'imposition parafiscale des
différentes catégories de salariés en 1978 / Georges Hatchuel. Novembre
1984. NONI



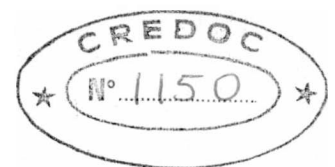
1984



— C R E D O C —

L'IMPOSITION PARAFISCALE

DES DIFFERENTES CATEGORIES DE SALARIES EN 1978



Georges HATCHUEL

avec la collaboration de P. MANNONI

Cette étude sur l'imposition parafiscale par catégorie de salariés a plus particulièrement été réalisée à la demande du Commissariat Général du Plan et du Centre d'Etude des Revenus et des Coûts (C.E.R.C.), qui l'ont financée.

L'enquête a été réalisée à la demande de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, avec sa participation et celle de :

- . Le Commissariat Général du Plan et de la Productivité.
- . Le Centre d'Etude des Revenus et des Coûts.
- . Le Ministère de la Santé et de la Famille.
- . La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- . La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions non Agricoles.
- . La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.

Secrétariat : Ch. DUBOIS

Calculs : Cl. DRILLET

n° 4908 - NOVEMBRE 1984

L'IMPOSITION PARAFISCALE
DES DIFFERENTES CATEGORIES DE SALARIES EN 1978

Les principaux résultats

Les études sur l'estimation de la charge parafiscale, individuelle ou familiale, par catégorie de population sont pratiquement inexistantes en France. Les cotisations sociales représentent cependant plus de 40 % des prélèvements obligatoires et les seules cotisations salariales constituent une masse du même ordre de grandeur (1) que l'impôt sur le revenu. Diverses raisons peuvent expliquer une telle lacune : les difficultés habituelles propres aux recueils d'informations portant sur les revenus, celles dues à l'appréciation de l'incidence réelle de certains prélèvements, c'est-à-dire de leur payeur final, enfin la diversité et la complexité législative ou conventionnelle de l'imposition parafiscale.

On sait en effet que les taux de cotisations sociales varient sensiblement selon les risques couverts, le régime d'affiliation du salarié et selon qu'ils portent sur une assiette plafonnée ou non. Quel est l'effet d'ensemble résultant de cette complexité législative ? Autrement dit, comment varie l'effort contributif réel de chaque type de cotisants pour chaque type de risque ? Et que représente, au niveau familial, l'effort concédé eu égard aux prestations sociales perçues ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles ce rapport tente de répondre. Plus précisément, ce travail cherche, d'une part à évaluer la charge parafiscale des différentes catégories de population salariée et d'autre part à élaborer un bilan "Cotisations/Prestations sociales" par catégorie de familles.

1 - Un peu moins importante en 1978, équivalente depuis.

L'ETUDE : DEUX CONVENTIONS, TROIS LIMITATIONS.

Les cotisations analysées sont celles prélevées en 1978 sur les revenus salariaux, parts salariale et patronale. Le matériau statistique utilisé est celui de l'enquête CNAF - CREDOC 1979, soit l'exploitation des 7.300 bulletins de salaire recueillis.

L'analyse repose sur deux hypothèses principales, certes empruntées à la Comptabilité Nationale, mais qui n'en sont cependant pas moins conventionnelles. D'une part, les cotisations relatives aux rémunérations salariales sont toutes considérées, y compris la part patronale, comme étant à la charge des salariés eux-mêmes. On sait d'autre part qu'il n'existe pas de réelles cotisations patronales pour le risque vieillesse des fonctionnaires, l'Etat assurant directement le service des pensions à ses agents. La participation "employeur" pour le risque vieillesse des fonctionnaires a donc été calculée comme étant égale à la masse des pensions de vieillesse versées par l'Etat, moins les cotisations des fonctionnaires eux-mêmes. Cette hypothèse revient à attribuer aux agents de l'Etat un taux théorique de cotisation patronale vieillesse de 38 % pour 1978. Ce taux correspond à une moyenne pour l'ensemble des fonctionnaires. En effet, compte tenu de l'importance des pensions militaires, le même calcul appliqué aux seuls fonctionnaires civils aurait conduit à un taux de cotisations nettement inférieur. Le taux obtenu est ainsi considérablement plus élevé que celui subi par les salariés du secteur privé. Le rôle de cette convention est donc loin d'être négligeable sur les résultats proposés.

On pourra par ailleurs regretter que l'exploitation fournie apparaisse limitée, au moins sous trois aspects.

Tout d'abord, l'étude ne s'intéresse qu'à la population des salariés non agricoles. L'enquête CNAF - CREDOC ne concerne en effet que les ménages non agricoles. D'autre part, l'exclusion des non-salariés, imposée par les difficultés à prendre en compte leurs cotisations, fait évidemment disparaître des résultats présentés une source de disparités importantes.

Ensuite, une partie des cotisations complémentaires patronales, les cotisations facultatives, n'a pu être retenue. En revanche, les coti-

sations complémentaires salariales ont été intégrées en totalité. Or, les cotisations patronales absentes (mutuelles, caisses de prévoyance, retraites complémentaires facultatives) peuvent être relativement importantes, notamment pour les cadres supérieurs ; toutefois les prestations offertes en contrepartie sont aussi exclues de nos évaluations. *Malgré cette exclusion, signalons que les résultats fournis portent sur plus des trois quarts des cotisations sociales prélevées en 1978.*

Enfin, les données analysées concernent l'année 1978. Les modifications intervenues depuis sont bien sûr importantes. D'une part, le plafond de la Sécurité Sociale s'est élevé plus vite ces dernières années que la masse des salaires ; il en a résulté un accroissement de la proportion de salariés rémunérés au-dessous du plafond. Celle-ci était de 65,3 % en 1979 (pour les salariés du privé), elle est passée à 68,5 % en 1983 (1). D'autre part, de nettes tendances au déplafonnement de certaines cotisations sont apparues. Relevons principalement le déplafonnement, entre 1978 et 1983, de 5,5 points de la cotisation maladie patronale (2) et de 3 points de la cotisation maladie salariale, laquelle s'est aussi accrue dans la période d'un point déplafonné. Les effets inégalitaires du système du plafonnement, analysés dans ce rapport, se sont donc atténués depuis 1978. Ils restent cependant toujours importants : le taux global (cotisations salariales + patronales) de charges minimales obligatoires (régime général) était en 1983 de 53,1 % quand le salarié disposait d'un salaire brut égal au plafond. Il était par contre de 31,4 % quand le salarié disposait d'une rémunération cinq fois supérieure. L'écart de taux d'imposition entre ces deux types de salariés est donc encore aujourd'hui supérieur à 20 points (3). Autrement dit, bien qu'atténuées, les inégalités de la charge parafiscale mises en évidence dans ce rapport demeurent d'actualité.

Les analyses proposées appellent enfin une remarque de méthode. On sait que les prestations sociales sont nombreuses et qu'elles répondent à divers objectifs, dont la réduction des inégalités de revenus est loin d'être la finalité principale. L'analyse du financement des prestations sociales ne devrait donc pas être théoriquement dissociée des objectifs

1 - "Les salaires en 1983", *Economie et statistique*, n° 163, février 1984.

2 - Le 1er janvier 1984, a été réalisé le déplafonnement des 5,45 derniers points de cette cotisation, compensé par une baisse de taux de 0,85 point.

3 - L'écart était de 26 points en 1978 entre ces deux mêmes types de salariés. cf. J-C WILLARD, "Coûts salariaux et charges sociales". dans *Données Sociales*. édition 1984. INSEE.

propres assignés à chacune d'entre elles. L'étude de l'imposition parafiscale proposée ici ne répond pas à cette contrainte : le prélèvement social y est considéré dans sa globalité et l'observation des différences de taux d'imposition parafiscale globale par catégorie l'emporte sur l'analyse, risque par risque, des relations entre disparités du prélèvement et objectifs assignés aux prestations financées par le prélèvement considéré. C'est donc bien conventionnellement que l'analyse globale effectuée ici privilégie l'appréciation des effets des mécanismes de Sécurité Sociale en matière de réduction ou d'accroissement des disparités de salaires.

LES TAUX DE PRELEVEMENTS PARAFISCAUX PAR SALARIE.

L'analyse *individuelle* présente les différences de taux de cotisations réels aussi bien par régime d'affiliation que par risque couvert et les variations de ces taux selon les caractéristiques des cotisants en 1978.

Les abattements compensent les disparités théoriques des taux par régime.

Les différences importantes de taux théoriques d'imposition salariale par risque selon les régimes se traduisent en fin de compte par des variations de taux *réels* d'imposition relativement faibles. Le taux global de cotisations sociales salariales est en effet de 10,3 % en moyenne. Il est plus faible pour les agents des collectivités locales (9,4 %), qui acquittent pourtant une cotisation-vieillesse dé plafonnée de 6 % contre 3,45 % plafonnés pour les salariés du régime général : en moyenne, 15 % des rémunérations brutes totales (v compris primes diverses) de ces agents ne sont pas soumises à cotisations. De même, les primes exclues de l'assiette du prélèvement représentent presque 13 % de la rémunération brute totale des fonctionnaires ; ceci ramène leur taux d'imposition salarial à 10,1 % en moyenne, contre 10,4 % pour les salariés du régime général. Ces derniers ne sont en effet "exonérés" que pour moins de 3 % de leurs rémunérations brutes. Autrement dit, l'avantage offert aux salariés du secteur public du fait de la non-imposition de certaines primes ou indemnités fait plus que compenser leur taux d'imposition théorique élevé, notamment leur cotisation-vieillesse de 6 % dé plafonnée.

Cotisations salariales : avantage pour les catégories extrêmes.

En raison du plafonnement, le taux d'imposition salariale des 10 % de salariés les mieux rémunérés est toujours inférieur à celui des salariés moins bien payés, sauf de ceux situés au plus bas de l'échelle des salaires (décile 1), qui disposent d'un "taux d'abattement" moyen élevé (12 %). Les 10 % de salariés ayant les plus faibles rémunérations sont en effet, pour une bonne partie d'entre eux, sujets à des règles d'imposition ou d'évaluation de l'assiette soumise à cotisations tout-à-fait particulières (apprentis, femmes de ménage, etc ...). Autrement dit, les taux d'imposition les plus forts touchent les catégories moyennes (ouvriers spécialisés-ouvriers qualifiés ou cadres moyens) ; les taux les plus faibles concernent les catégories situées aux deux extrémités de l'échelle des revenus : cadres supérieurs ou manœuvres-gens de maison.

Les cotisations complémentaires compensent, sans les effacer, les effets inégalitaires du système du plafonnement. Les taux de cotisations complémentaires salariales croissent en effet systématiquement et rapidement quand la rémunération s'élève : représentant 17 % de l'effort parafiscal des salariés les moins bien rémunérés (décile 1), elles constituent 41 % de celui des salariés du haut de l'échelle (décile 10).

Tout se passe ainsi comme si la cotisation sociale salariale des salariés les plus favorisés était, par le système du plafonnement, et à couverture sociale de base identique, allégée par rapport à celle des salariés les moins aisés, les premiers pouvant alors recourir à une couverture complémentaire plus importante.

La charge parafiscale totale : des disparités importantes.

La prise en compte des cotisations patronales accentue les résultats précédents et met en évidence des différences très conséquentes entre les taux d'imposition des salariés selon leur régime d'appartenance. Il faut souligner que ceci est la conséquence directe de l'évaluation conventionnelle de la participation de l'Etat-Employeur pour le risque vieillesse des fonctionnaires. En pratique, celle-ci revient en effet à attribuer aux fonctionnaires, civils comme militaires, un taux moyen de cotisation patronale vieillesse de 22 % après abattements, contre 5 % pour les salariés du

régime général. Sous l'effet de cette estimation conventionnelle, la charge parafiscale globale s'échelonne finalement de 39 % pour les fonctionnaires à 28 % pour les salariés du régime général cotisant à l'A.G.I.R.C. .

Dans ces conditions, les effets respectifs du plafonnement et des cotisations complémentaires apparaissent plus nettement quand l'analyse se limite aux seuls salariés du secteur privé.

Le taux *global* de cotisations complémentaires passe de 3 % pour les salariés du privé les moins bien rémunérés (décile 1) à 7,4 % pour les plus favorisés (décile 10) et même 8,4 % pour ceux dont les rémunérations brutes sont supérieures à 10.000 Francs mensuels en 1978. La part patronale des cotisations complémentaires *facultatives* n'a cependant pas été prise en compte. Encore convient-il aussi de rappeler que ces inégalités de prélèvements complémentaires engendrent des disparités non négligeables de prestations perçues (retraites complémentaires, mutuelles, prévoyance), non analysées ici.

Le rôle du plafonnement est décisif.

En 1978, 70 % des salariés du secteur privé (salariés appartenant aux déciles 2 à 8) supportent un taux moyen de prélèvement social total approximativement identique, tournant autour de 34 %. Les catégories extrêmes, elles, sont les plus avantagées : les salariés du décile 9 supportent un taux de 30 % et ceux du décile 1 de 29 %. Les plus favorisés sont les salariés aux revenus les plus élevés : ceux appartenant au décile 10 subissent un taux de prélèvement parafiscal total de 26 %, se réduisant même à 24 % pour les salariés dont les rémunérations brutes sont supérieures à 10.000 Francs mensuels. Autrement dit, le taux de pression parafiscale des 5 % de salariés du secteur privé les plus favorisés est presque inférieur d'un tiers à celui supporté par les salariés aux revenus pourtant en moyenne trois fois plus faibles, situés au milieu de l'échelle des salaires (déciles 4 à 6).

Le rôle du plafonnement est donc décisif sur les résultats (tableau 1). Le taux d'imposition parafiscale hors cotisations complémentaires évolue finalement pratiquement du simple au double entre les salariés les

mieux rémunérés (taux de 15,4 %) et ceux appartenant au bas de l'échelle, cotisant au dessous du plafond de la Sécurité Sociale (taux de 26 à 30 %).

Tableau 1
LES TAUX MOYENS D'IMPOSITION PARAFISCALE TOTALE
SELON LE REVENU DU SALARIE
(1978)

- En % -

Déciles de salariés du secteur privé selon leur salaire mensuel brut	Taux global d'imposition	dont	
		Taux de cotisations complémentaires	Taux de cotisations autres que complémentaires
Décile 1 (les 10 % de salariés les moins payés)	28,6	3,1	25,5
Décile 2	33,4	3,5	29,9
Décile 3	33,5	3,6	29,9
Décile 4	33,7	3,7	30,0
Décile 5	33,8	3,8	30,0
Décile 6	33,9	3,9	30,0
Décile 7	34,0	4,0	30,0
Décile 8	33,3	4,1	29,2
Décile 9	30,5	4,8	25,7
Décile 10 (les 10 % les mieux payés) dont : salariés aux rémunérations brutes supérieures à 10.000 F.	25,9 23,8	7,4 8,4	18,5 15,4
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE	32,0	4,2	27,8

De même, les cadres supérieurs du secteur privé supportent un taux de pression parafiscale totale de 27 % contre 32 - 33 % en moyenne pour les employés ou ouvriers, dont le salaire mensuel brut moyen est pourtant environ trois fois plus faible.

Le prélèvement social accroît la dispersion des salaires du secteur privé.

Le prélèvement parafiscal a finalement pour conséquence d'accroître sensiblement la dispersion des rémunérations brutes des salariés du secteur privé. L'écart interdécile relatif s'accroît de plus de 10 % sous l'effet de l'imposition parafiscale. Par contre, quand l'analyse porte sur l'ensemble des salariés non agricoles, le taux élevé (conventionnel) d'imposition patronale des salariés du secteur public a pour résultat de compenser ces effets inégalitaires. Les agents de l'Etat appartiennent en effet plutôt aux catégories du haut de l'échelle des salaires (déciles 8 à 10).

PRELEVEMENT PARAFISCAL ET REDISTRIBUTION PAR FAMILLE.

L'analyse par *catégorie de familles* concerne les noyaux de salariés dont tous les membres relèvent, pour la maladie, du régime général ou d'un régime géré par le régime général (fonctionnaires civils notamment).

Les variations des taux d'imposition parafiscale familiale dépendent bien sûr, fortement, du régime d'affiliation des salariés composant le noyau familial : les familles comportant au moins un salarié du secteur public supportent toujours, à revenu égal, un taux d'imposition total supérieur à celui des familles exclusivement composées de salariés du secteur privé (effet de la cotisation-vieillesse patronale des fonctionnaires). Le constat global reste cependant le même au niveau familial et au niveau individuel : le taux d'imposition parafiscale totale diminue systématiquement, soit quand on s'élève dans la hiérarchie sociale, soit aussi quand les salaires croissent, surtout lorsque l'analyse porte sur les seules familles ne comportant que des salariés du régime général. Ainsi, le taux global de prélèvement parafiscal des noyaux dont le chef est cadre supérieur est de 26,5 % en moyenne, contre 31 % pour ceux dont le chef est cadre moyen, 32 % quand le chef de famille est employé et 33 % quand il est ouvrier.

Mieux vaut une épouse inactive.

Mais d'autres critères de différenciation des taux de cotisations apparaissent au niveau familial, sous l'influence directe du système du plafonnement, surtout quand l'analyse porte sur les seules familles de salariés du secteur privé. Le nombre de salariés du noyau et donc l'activité éventuelle du conjoint du chef de famille constituent deux de ces critères. Ainsi lorsque l'épouse travaille, le taux moyen d'imposition parafiscale du noyau est nettement plus élevé que quand celle-ci est inactive, dès lors que la famille appartient à la moitié la plus aisée de la population. Dans l'autre moitié, les différences sont peu sensibles (tableau 2).

L'effet inégalitaire du plafonnement, même atténué par les prélèvements complémentaires croissant avec le montant des salaires, est donc

encore plus net quand la famille ne comporte qu'un seul salarié. Dans ce cas, le taux d'imposition parafiscale globale augmente presque de moitié quand on passe des familles aux rémunérations supérieures à 155.000 Francs annuels (1978) à celles disposant de quatre fois moins : taux de 22 % pour les premières contre 32 % pour les secondes.

Tableau 2

LE TAUX MOYEN D'IMPOSITION PARAFISCALE TOTALE PAR FAMILLE
SELON LE MONTANT DES SALAIRES
ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DU CONJOINT (1978)

- En % -

Déciles de noyaux du régime général, selon le total de leurs salaires annuels bruts	Conjoint inactif	Conjoint actif	ENSEMBLE
1er décile (les 10 % de familles les moins payées)	32,3	n.s.	31,7
2ème décile	33,4	n.s.	33,3
3ème décile	33,5	33,1	33,5
4ème décile	34,0	32,9	33,8
5ème décile	33,0	32,9	33,0
6ème décile	31,2	33,3	31,8
7ème décile	30,1	33,4	32,1
8ème décile	28,9	33,0	31,9
9ème décile	26,9	31,9	30,3
10ème décile (les 10 % les mieux rémunérées)	23,6	29,5	27,4
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL	31,3	32,4	31,9

Des prestations sociales plus inégalement réparties que les cotisations.

Bien que réalisée pour les seules familles de salariés, la mise en relation des cotisations payées et des prestations sociales perçues fait apparaître de sensibles inégalités par catégorie, davantage liées aux différences de prestations que de cotisations : on relève en effet que 50 % des prestations sociales analysées (1) sont touchées par 16 % des familles ; 10 % des noyaux perçoivent même plus du tiers des prestations versées. Les inégalités de prélèvements, sans être aussi importantes, sont cependant sensibles : 10 % des familles, les plus imposées, fournissent 21 % du total des prélèvements parafiscaux. Mais les deux effets se cumulent plutôt qu'ils

1 - Les prestations familiales en représentent 47 % et les prestations maladie (biens et honoraires médicaux) 26 %. Les dépenses d'hospitalisation, non prises en compte ici, auraient probablement encore accru ces disparités.

ne se neutralisent : les cotisations payées par les plus gros prestataires sont plutôt faibles et les prestations perçues par les plus gros contributeurs sont relativement peu élevées.

Ainsi, alors que les prélèvements pris en compte sont plus de trois fois supérieurs aux réaffectations analysées (les retraites sont en effet exclues de l'analyse synchronique réalisée ici), 11 % des familles de salariés reçoivent un total de prestations sociales supérieur aux cotisations payées : il s'agit essentiellement de familles nombreuses, disposant de revenus salariaux faibles. De fait, l'importance du transfert dont bénéficient les ménages dépend étroitement du nombre d'enfants qu'ils comportent. Les prestations familiales représentent en effet presque la moitié des prestations étudiées ici.

L'effet "revenu", lui, est aussi très sensible, mais on relève que le système opère davantage sur le bas de l'échelle des salaires, du fait surtout des prestations perçues, que sur le haut car le taux d'imposition parafiscale globale est plus avantageux pour les salariés appartenant aux déciles élevés (effet du plafonnement). Bien entendu, l'effet du quotient familial n'est pas considéré ici.

Dès lors que la famille n'appartient pas aux 30 % de noyaux les moins bien rémunérés, l'activité du conjoint se traduit globalement, au niveau familial, par un net désavantage vis-à-vis de la redistribution opérée par la Sécurité Sociale. Ainsi à partir du décile 4, la contribution nette de prestations est toujours moins importante, à revenu égal, pour les familles où le conjoint ne travaille pas. L'avantage résultant de l'inactivité de l'épouse a principalement pour origine, pour les familles appartenant aux déciles 4 à 6, la distribution des prestations. Au delà du décile 6, il provient essentiellement de l'allègement du taux d'imposition parafiscale induit par le plafonnement. Ces résultats correspondent cependant à une analyse de la redistribution "instantanée". Un bilan "longitudinal" sur durée de vie, prenant en compte cette fois les prestations-vieillesse, mettrait bien sûr en évidence que le conjoint salarié tire, par rapport à l'épouse inactive pensionnée de réversion, un avantage certain de son activité.

Au total, une réduction sensible des inégalités.

L'analyse des distributions de salaires avant et après le double mouvement de transferts opérés par la Sécurité Sociale met finalement en évidence une sensible réduction des disparités. Le rapport interdécile, par exemple, diminue de 12 % sous l'effet des transferts sociaux. Cette réduction résulte davantage de l'amélioration relative de la situation des gros "gagnants" (ceux pour qui les prestations sont supérieures aux cotisations) que de la détérioration de celle des gros "perdants" (ceux pour qui les prestations sont inférieures aux cotisations).

Ainsi, en 1978, la redistribution engendrée par la Sécurité Sociale s'opère-t-elle globalement de la moitié la plus aisée de la population vers les 30 % de familles les moins pourvues en ressources, et surtout celles situées au plus bas de l'échelle des salaires (1er décile). Mais les taux de contribution nette de réaffectations ne varient pas sensiblement entre les 40 % de familles les plus aisées. Pour ce groupe de population, la distribution des prestations n'est pas en effet assez sélective pour compenser les effets inégalitaires de l'imposition parafiscale.

*

* *

**L'IMPOSITION PARAFISCALE
DES DIFFERENTES CATEGORIES DE SALARIES EN 1978**

Les cotisations sociales représentent en France, depuis 1977, 42 à 43 % des prélèvements obligatoires. L'impôt sur le revenu, lui, n'en représente qu'un peu plus de 10 % et la T.V.A. proprement dite 20 à 21 %.

Or, si les études sur la répartition, par catégorie de ménages, de la charge fiscale directe sont relativement nombreuses, celles portant sur l'imposition fiscale indirecte sont plus rares et celles relatives à la répartition de la charge parafiscale, salariale ou patronale, par catégorie de familles sont pratiquement inexistantes. Ce "vide" dans l'analyse de l'imposition sociale des ménages est d'autant plus étonnant qu'il n'est pas douteux que la ponction parafiscale induise des disparités entre groupes sociaux, dont l'influence sur les résultats des politiques sociale et familiale peut être importante : en particulier, le système du plafonnement, conjugué notamment au fait que les cotisations sont individuelles et non familiales (ce qui n'est pas le cas pour une bonne part de la contrepartie, prestations familiales et droits à prestations maladie en particulier), peut infléchir notablement, voire inverser, certaines conclusions relatives aux effets d'ensemble des mécanismes redistributifs.

On sait d'autre part qu'il existe des disparités importantes, fonction du régime d'appartenance du salarié, dans les taux théoriques de cotisations sociales prélevées, comme dans la définition de l'assiette même sur laquelle portent ces taux. Enfin, les taux légaux eux-mêmes varient sensiblement selon le risque couvert (maladie, vieillesse, prestations familiales, ...) et selon qu'ils portent sur une assiette plafonnée ou non.

Quel est donc l'effet d'ensemble résultant de la complexité législative de l'imposition sociale ? Autrement dit, comment varie l'effort contributif réel de chaque type de cotisants pour chaque type de risques et quelles variations, dans les taux de prélèvements, le système du plafonnement fait-il apparaître pour les différentes catégories de population ? Quelle part les cotisa-

tions complémentaires représentent-elles dans l'ensemble de l'effort parafiscal de chaque catégorie ? Enfin, les principales causes de variations de la charge parafiscale individuelle se cumulent-elles ou se neutralisent-elles au niveau familial ? Et que représente en fin de compte l'effort concédé eu égard aux prestations sociales perçues ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles ce rapport se propose de répondre : il est consacré à l'évaluation de la charge parafiscale par catégorie de population salariée et à l'élaboration d'un bilan "Cotisations/Prestations sociales" par groupe de familles.

Le matériau statistique utilisé est celui de l'enquête CNAF-CREDOC 1979. Le CREDOC a effectué en 1979, à la demande de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), une enquête portant sur près de 4.000 ménages. Il s'agissait d'étudier l'impact socio-économique des prestations familiales (1). L'étude ne se limitait cependant pas à ces seules prestations : elle avait pour but, plus largement, d'apprécier l'effet que les divers transferts, positifs et négatifs, de l'Etat et de la Sécurité Sociale ont sur la situation financière des ménages, de façon à évaluer aussi bien l'impact propre des prestations familiales que de le comparer à celui des autres types de transferts sociaux. L'enquête a ainsi conduit à des travaux concernant les prestations maladie (2), puis les retraites (3). L'étude présentée ici est consacrée à l'autre face du mécanisme, au *financement* de ces prestations.

Représentative de l'ensemble des ménages français non agricoles, l'enquête comportait diverses informations sur le nombre et le type d'emplois exercés en 1978 par chaque salarié des familles incluses dans l'échantillon enquêté. Pour chacun d'eux, nous disposons également de deux bulletins de salaire de l'année, du montant annuel des rémunérations perçues, du nombre de mois travaillés et payés. L'exploitation de ces données est à l'origine des évaluations présentées ici, riches de leur mise en relation avec l'ensemble des autres informations recueillies dans l'enquête, soit directement par interview des ménages,

-
- 1 - Voir le rapport général d'enquête : "Les ressources des familles et l'impact des prestations familiales", rapport CNAF-CREDOC, 1981. L'enquête a été effectuée sur le terrain par plus de mille enquêteurs, travailleurs sociaux et personnel technique de 104 Caisses d'Allocations Familiales.
 - 2 - Cf. G. HATCHUEL et P. MANNONI, "Les prestations maladie par catégorie de familles", rapport CREDOC, décembre 1982.
 - 3 - Cf. G. HATCHUEL et P. MANNONI, "Les retraités et leurs ressources", rapport CREDOC, septembre 1983.

soit par exploitation d'informations administratives (1) : caractéristiques socio-démographiques détaillées des salariés ou des familles auxquelles ils appartiennent, prestations sociales perçues, etc

Le premier chapitre est consacré à une analyse *individuelle* des cotisations payées : étude des différences de taux d'imposition aussi bien par régime d'affiliation que par risque couvert et analyse des variations de ces taux selon les caractéristiques socio-démographiques des cotisants.

Le chapitre II concerne *la famille*. Il s'attache à l'analyse des taux de prélèvements parafiscaux par catégorie de familles de salariés et à la mise en relation, pour ces familles, des cotisations prélevées et des prestations sociales perçues.

On trouvera en annexe une présentation détaillée de la population retenue, des cotisations analysées et de la méthode d'évaluation des prélèvements pris en compte. Un bref résumé du champ de l'étude et des principales conventions adoptées est néanmoins fourni dans les pages suivantes.

1 - Diverses données administratives sont en effet venues compléter les données recueillies ; elles concernent notamment les prestations familiales perçues, les prestations maladie et les pensions de retraites. On se référera aux rapports précédemment cités.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES UTILISES

A.G.I.R.C.,	Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres.
A.R.R.C.O.,	Association des Régimes de Retraites Complémentaires.
C.P.P.O.S.S.,	Caisse de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires.
I.R.C.A.N.T.E.C.,	Institution de Retraites Complémentaires des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques.
U.N.I.R.S.,	Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés.

LE CHAMP DE L'ETUDE
ET LES PRINCIPALES CONVENTIONS ADOPTEES

L'ETUDE PORTE SUR L'ANNEE 1978 ET LA POPULATION RETENUE EST CELLE DES SALARIES.

L'analyse *individuelle* (chapitre I) concerne l'ensemble des salariés non agricoles de 1978, soit environ 18 millions d'individus. L'échantillon brut exploité comprend 4.142 salariés.

L'analyse par catégorie de *familles* (chapitre II) a trait, elle, à l'ensemble des noyaux familiaux comprenant au moins un salarié, et dont tous les membres relèvent, pour la maladie, du régime général (CNAMTS) ou d'un régime géré par le régime général (fonctionnaires civils, notamment). En sont exclues les familles percevant un quelconque revenu d'une activité exercée à titre d'indépendant ou celles bénéficiant de retraites. Les analyses du chapitre II concernent ainsi 52 % des noyaux familiaux français non agricoles (2371 unités en données brutes). Cette population correspond à 28,5 millions d'individus, dont 14,5 millions de salariés, soit les quatre cinquièmes de l'ensemble des salariés non agricoles de 1978.

LES COTISATIONS ANALYSEES SONT CELLES PRELEVEES EN 1978 SUR LES REVENUS SALARIAUX, PARTS SALARIALE ET PATRONALE.

Pour cette analyse, deux conventions ont été adoptées, répondant aux définitions de la Comptabilité Nationale :

- la part patronale des cotisations sociales assises sur les salaires est considérée comme étant à la charge des salariés. Cette hypothèse d'incidence ne constitue cependant qu'une des hypothèses possibles en la matière ;
- les cotisations "employeur" retenues sont aussi bien les cotisations sociales effectives qu'une partie de celles dites "fictives", celles relatives au risque vieillesse des fonctionnaires. Les cotisations sociales fictives correspondent en effet aux prestations sociales versées directement par l'employeur en dehors de tout circuit de cotisations. Or, il n'existe pas de réelles cotisations

patronales pour le risque vieillesse des fonctionnaires civils et militaires, l'Etat leur assurant directement le service des pensions. *La participation de l'Etat a donc là conventionnellement été calculée selon la méthode des Comptes Nationaux, comme étant égale à la masse des pensions de vieillesse versées par l'Etat, moins les cotisations des fonctionnaires eux-mêmes.* Ceci revient à attribuer aux fonctionnaires un taux de cotisation patronale vieillesse théorique de 38 % pour 1978, considérablement plus élevé que celui subi par les salariés du secteur privé (tableau 1). Remarquons que ce taux correspond à une moyenne pour l'ensemble des fonctionnaires. En effet, compte tenu de l'importance des pensions militaires, le même calcul appliqué aux seuls fonctionnaires civils aurait conduit à un taux de cotisation nettement inférieur.

Ont donc été prises en compte, pour les régimes de base, les parts salariale et patronale des cotisations maladie, vieillesse et chômage et la cotisation patronale pour les prestations familiales. Les taux de cotisations retenus (1978) figurent dans le tableau 1. On trouvera en annexe, pour comparaison, les taux de cotisation 1983 des salariés du régime général.

Pour les cotisations *complémentaires*, la totalité des cotisations salariales, obligatoires ou facultatives (retraites, mutuelles, caisses de prévoyance), ont été prises en compte. Par contre, *les cotisations patronales complémentaires retenues sont les seules cotisations obligatoires (1) versées au titre des retraites complémentaires*, soit environ 61 % du total des cotisations complémentaires employeurs. On sait que les cotisations absentes (mutuelles, caisse de prévoyance, cotisations de retraites complémentaires facultatives) peuvent être relativement importantes, notamment pour les cadres (2), mais les prestations offertes en contrepartie ne sont pas non plus prises en compte ici.

Au total, ce sont plus des quatre cinquièmes (83 %) des cotisations sociales salariales et patronales de 1978 qui sont analysées. L'étude porte donc globalement sur 78 % de l'ensemble des cotisations sociales prélevées, si l'on y inclut les cotisations des non-salariés.

1 - *C'est-à-dire celles correspondant, pour l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C., aux taux de cotisations minima.*

2 - *En effet, le taux moyen de cotisation effective à l'A.G.I.R.C. est plus éloigné du taux minimum que celui de l'A.R.R.C.O. .*

Tableau 1

LES TAUX DE COTISATIONS SOCIALES LEGALES OBLIGATOIRES EN 1978*

(hors cotisations à des régimes complémentaires)

- En % du revenu constituant l'assiette -

REGIMES DE SALARIES	TYPE DE COTISATION	MALADIE		VIEILLESSE		CHOMAGE (2)	PRESTATIONS FAMILIALES
		Sur totalité de l'assiette	Sur assiette plafonnée (1)	Sur totalité de l'assiette	Sur assiette plafonnée (1)	Sur totalité de l'assiette (3)	Sur assiette plafonnée (1)
Régime général strict	Cotisation { salariale patronale	1,5	3,0	-	3,45	0,56	-
		2,5	10,95	-	7,70	2,24	9,0
Régime général Alsace-Lorraine	Cotisation { salariale patronale	1,5	4,5	-	3,45	0,56	-
		2,5	10,95	-	7,70	2,24	9,0
Régime général plus de 65 ans	Cotisation { salariale patronale	1,5	3,0	-	-	-	-
		2,5	10,95	-	7,70	-	9,0
Fonctionnaires (4)	Cotisation { salariale patronale	1,5	2,25	6,0	-	-	-
		2,5	7,5	38,0 (5)	-	-	8,05
Collectivités locales	Cotisation { salariale patronale	1,5	2,25	6,0	-	-	-
		2,5	7,5	18,0	-	-	8,05
Ouvriers de l'Etat	Cotisation { salariale patronale	1,5	2,25	6,0	-	-	-
		2,5	7,5	7,6	-	-	8,05
S.N.C.F.	Cotisation { salariale patronale	3,9	-	6,0	-	-	-
		7,02	-	36,8 (6)	-	-	8,05
Mines	Cotisation { salariale patronale	0,5	4,5	-	6,0	0,56	-
		2,5	10,25	-	29,75 (7)	2,24	8,05

1 - Le plafond annuel de la Sécurité Sociale s'élevait à 48.000 Francs en 1978.

2 - Le taux de la cotisation chômage a évolué dans le courant de l'année 1978. La cotisation salariale était de 0,48 jusqu'au 30 avril, elle est passée à 0,6 après. Les taux de cotisation patronale ont été respectivement de 1,92 et 2,40. Les taux indiqués dans le tableau correspondent à la moyenne pondérée de ces valeurs. La cotisation chômage n'a été affectée qu'aux seuls salariés pour lesquels celle-ci figurait dans les bulletins de salaire

3 - Plafonnée à 192.000 Francs annuels en 1978.

4 - Le taux de la cotisation vieillesse des fonctionnaires actifs de police était de 7 % au lieu de 6 % sur l'assiette non plafonnée.

5 - Il n'y a pas de cotisation employeur proprement dite. La participation de l'Etat en tant qu'employeur a été calculée comme étant égale à la masse des pensions de vieillesse versée par l'Etat moins les cotisations des fonctionnaires.

6 - Hors dotation de l'Etat.

7 - Répartis entre 7,75 % à la charge des Mines et 22 % à la charge de l'Etat. La dotation complémentaire de l'Etat n'a pas été prise en compte.

* Les taux figurant dans ce tableau sont ceux ayant été appliqués pour l'évaluation des cotisations sociales salariales et patronales. Ne figurent ici que les principaux régimes et cas retenus. Les taux effectifs en vigueur ont aussi été appliqués aux salariés de l'E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., salariés agricoles, marins, journalistes, comédiens, V.R.P., clercs et employés de notaires, etc...

Chapitre I

ANALYSE INDIVIDUELLE DES COTISATIONS PRELEVEES

Chapitre I

ANALYSE INDIVIDUELLE DES COTISATIONS PRELEVEES

Les données présentées ici concernent 18.008.000 salariés : il s'agit de l'ensemble des individus appartenant à des ménages non agricoles ayant perçu au moins un mois de salaire en 1978. 59 % sont des hommes (10.616.000) et 41 % des femmes (7.392.000). 80 % d'entre eux cotisent au régime général (il s'agit donc essentiellement de salariés du secteur privé, ou de salariés du secteur public, mais non titularisés), 11 % sont des fonctionnaires et un peu moins de 5 % appartiennent au régime des collectivités locales (tableau 2).

Tableau 2

REPARTITION DES SALAIRES SUR LESQUELS PORTE L'EXPLOITATION
SELON LEUR REGIME D'AFFILIATION
- 1978 -

Régime d'affiliation (1)	Nombre de salariés	
	Effectifs	En %
Régime général	14.463.000	80,3
Fonctionnaires	2.011.000	11,2
Agents des collectivités locales	850.000	4,7
Régimes spéciaux et particuliers (2)	643.000	3,6
Salariés agricoles	41.000	0,2
Total des salariés ayant perçu au moins un mois de salaire en 1978	18.008.000	100,0

1 - Le régime d'affiliation retenu est celui correspondant au risque "vieillesse". En cas de changement de régime dans l'année, le régime retenu est celui relatif à l'emploi ayant rapporté le plus au salarié en 1978.
2 - Ouvriers de l'Etat, S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., mines, marins, clercs et employés de notaires, Banque de France, etc...

Ces différences dans le régime d'appartenance impliquent, on le sait, des disparités importantes dans les taux théoriques de cotisations prélevées comme dans la définition de l'assiette même sur laquelle portent ces taux. D'autre part, les taux légaux eux-mêmes varient sensiblement selon le risque couvert et selon qu'ils portent sur une assiette plafonnée ou non (cf. tab. 1) (1). C'est à l'appréciation de l'effet d'ensemble résultant de cette complexité

(1) Bien sûr, les différences de taux de cotisations théoriques traduisent aussi des différences législatives dans les prestations servies, qui ne sont pas analysées dans ce chapitre.

législative qu'est consacré ce chapitre, entièrement relatif à des données individuelles.

La première section est consacrée aux *cotisations salariales*, celles acquittées en propre par le salarié lui-même par prélèvement sur sa fiche de paie. On y analyse les différences de taux de cotisations, aussi bien par régime d'affiliation que par risque couvert, et les variations de ces taux selon certaines caractéristiques individuelles, en particulier la catégorie socio-professionnelle et le montant des revenus bruts salariaux.

Une seconde section élargit l'analyse à *l'ensemble* des cotisations prélevées, *cotisations patronales comme salariales*. Précisons à ce propos que selon que l'analyse porte sur les seules cotisations salariales ou l'ensemble des cotisations "patronales + salariales", le revenu brut de référence diffère, parfois conséquemment : dans le premier cas, le salaire brut ne comporte que la part salariale des cotisations ; dans le second cas, le salaire brut comprend la totalité des cotisations sociales acquittées, y compris les cotisations dites patronales, qui on le verra peuvent être très élevées. Dans ce cas, l'analyse selon le régime d'affiliation prend une importance toute particulière.

Section I - LES COTISATIONS SOCIALES SALARIALES.

Le salaire mensuel brut moyen, y compris cotisations salariales et primes éventuelles, même non soumises à cotisations, s'élevait en 1978 à 3.747 Francs (1). Le total des cotisations sociales salariales était de 386 Francs, soit un taux moyen d'imposition, rapporté au salaire mensuel brut, de 10,3 % (2). La cotisation maladie mensuelle moyenne était de 139 Francs (taux moyen de 4,0 %), la cotisation vieillesse de 125 Francs (3,5 %), celle relative au chômage de

-
- 1 - Le "salaire mensuel" retenu a été calculé en divisant, pour chaque salarié, le montant de son salaire annuel de 1978 par sa durée d'emploi (exprimée en mois) de l'année. Autrement dit, un salarié ayant perçu un salaire annuel de 24.000 Francs en 1978, pour une durée d'emploi de huit mois, disposait d'un "salaire mensuel" de 3.000 Francs. La notion de durée d'emploi retenue pour ce calcul est bien celle prise en compte par la législation sociale pour la détermination du plafond nécessaire au calcul des cotisations sociales. Cette notion est, bien sûr, différente de celle liée à la situation d'emploi (temps partiel- temps complet). Précisons d'autre part que le salaire brut analysé ici est celui comprenant l'ensemble des rémunérations salariales brutes perçues, traitement comme primes diverses soumises à cotisations sociales ou non. Bien sûr, le calcul des cotisations, lui, a été réalisé en appliquant les taux légaux sur l'assiette réelle soumise à cotisations.
 - 2 - Le "taux moyen" de cotisation auquel il est fait référence dans ce chapitre correspond à la moyenne de l'ensemble des taux de prélèvements individuels et non au rapport de la cotisation moyenne sur le salaire moyen.

14 Francs (0,4 %). Les cotisations complémentaires (mutuelles comme retraites complémentaires) s'élevaient, elles, en moyenne à 108 Francs par mois, soit un taux moyen de 2,4 %. Les cotisations complémentaires représentaient donc en moyenne presque un quart de l'effort parafiscal salarial.

Ces moyennes masquent cependant de profondes inégalités selon le régime d'affiliation du salarié. Ces disparités portent d'ailleurs tout autant sur les montants de salaires bruts moyens perçus que sur les taux moyens de cotisations prélevées (tableau 3).

SALAIRES BRUTS MOYENS ET TAUX DE COTISATION PAR REGIME.

* Le salaire mensuel brut moyen des fonctionnaires (4.800 Francs, y compris supplément familial, indemnité de résidence, etc) est nettement plus élevé que celui des salariés cotisant au régime général (3.600 Francs). Ce "paradoxe" est dû à un effet de structure des populations concernées, bien connu (1) : alors que 22 % des salariés cotisant au régime général sont des cadres supérieurs ou cadres moyens, presque 70 % des fonctionnaires (2) se classent dans ces deux catégories. L'importance relative des personnels enseignants explique une bonne partie de ces différences. L'analyse, non plus globale mais par catégorie socio-professionnelle, permet ainsi de noter que le salaire mensuel brut moyen des cadres cotisant au régime général est supérieur à celui des cadres de la fonction publique (6.100 Francs contre 5.400 Francs, soit 12 % de plus).

* Le salaire mensuel brut moyen des agents des collectivités locales est du même ordre de grandeur (3.600 Francs) que celui des salariés cotisant au régime général. Il faut noter que 44 % des agents des collectivités locales appartiennent à la catégorie socio-professionnelle des "employés" (contre 28 % pour l'ensemble des salariés) et que 56 % de ces agents sont des femmes.

* Le salaire mensuel brut moyen des cotisants à l'A.G.I.R.C. est 2,9 fois supérieur à celui des cotisants à l'A.R.R.C.O. (8.400 Francs contre 2.900 Francs).

-
- 1 - Voir par exemple A. MINCZELES et D. QUARRE : "Les Agents de l'Etat", *Economie et Statistique*, n° 146, juillet-août 1982.
 - 2 - Rappelons que les salariés affiliés au régime des Ouvriers de l'Etat ne sont pas classés parmi les fonctionnaires ici évoqués, mais dans la rubrique "Régimes spéciaux".

Tableau 3

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES PAR RISQUE
SELON LE REGIME D'AFFILIATION DU SALARIE (1978)

Régime d'affiliation du salarié(1)	Salaire mensuel brut (4) (y.c. cotisations salariales) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales (en % du salaire mensuel brut)				
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles	TOTAL
Régime général	3.565	4.2	3.1	0.5	2.6	10.4
<i>dont</i> : Cotisants à l'AGIRC	8.400	3.2	2.0	0.5	4.6	10.3
Cotisants à l'ARRCO	2.942	4.3	3.2	0.5	2.4	10.4
Cotisants à l'IRCANTEC-CPPOSS	2.768	4.4	3.3	0.1	1.9	9.8
Fonctionnaires	4.822	3.1	5.3	-	1.8	10.1
Agents des collectivités locales	3.601	3.0	5.1	-	1.4	9.4
Régimes spéciaux (2)	4.714	3.7	5.3	0.1	1.4	10.5
ENSEMBLE DES SALARIES (3)	3.747	4.0	3.5	0.4	2.4	10.3

- 1 - Le régime d'affiliation retenu est celui correspondant au risque "vieillesse".
 2 - Hors régimes agricoles. Les principaux régimes inclus ici sont les suivants : ouvriers de l'Etat, S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., Mines, R.A.T.P., marins, clercs et employés de notaires, Banque de France.
 3 - Y compris les quelques salariés agricoles inclus dans l'échantillon et non détaillés dans le tableau. Y compris aussi les étudiants avant travaillé un ou deux mois en 1978, non détaillés non plus dans le tableau.
 4 - Il s'agit du total des rémunérations salariales brutes perçues, soumises à cotisations ou non (y compris donc supplément familial, indemnité de résidence, primes diverses, etc...).

Enfin, les salariés affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et à la C.P.P.O.S.S. ont, eux, le revenu moyen le plus faible : presque les trois quarts d'entre eux sont des femmes et 55 % sont âgées de moins de 35 ans. En effet, ce groupe est principalement composé de salariés du secteur public non titularisés (1).

Ces écarts de salaires bruts moyens se conjuguent aux différences de législation sociale entre les régimes pour aboutir à d'autres divergences concernant les taux moyens de cotisations prélevées.

* Le taux global de cotisations sociales salariales est le plus faible pour les agents des collectivités locales (9,4 %), qui acquittent pourtant une cotisation vieillesse de 6 % sur leur traitement indiciaire brut (non plafonné). Comme pour les fonctionnaires, l'indemnité de résidence et le supplément familial qu'ils perçoivent en sus de leur traitement ne sont pas soumis à cotisations sociales. Des primes diverses et nombreuses (primes de sujétion, travaux supplémentaires, primes de service, prime de travail de nuit pour les agents hospitaliers notamment, etc...) s'ajoutent à ces deux éléments pour accroître de façon non négligeable la masse des sommes non soumises à cotisations. Au total, le "taux moyen d'abattement" dont bénéficient les agents des collectivités locales, c'est-à-dire le total des sommes non soumises à cotisations rapporté au salaire brut comprenant l'ensemble des rémunérations perçues, soumises à cotisations ou non, s'élève à 15,1 %. C'est d'ailleurs bien ce "taux d'abattement" élevé qui permet aux agents des collectivités locales d'être, en moyenne, les moins taxés : rapporté cette fois, non au salaire brut total mais à l'assiette brute soumise à cotisations, le taux moyen de cotisations sociales salariales de ce groupe de population atteint 11,2 % (dont 6 % pour la vieillesse) contre 10,8 % en moyenne et 10,6 % pour les salariés du régime général (tableau 4).

* Les fonctionnaires ont un "taux d'abattement" un peu moins important, mais encore élevé (12,7 %). Leur taux d'imposition "théorique" (cf. tableau 4) est le plus important de tous les groupes analysés (11,6 %), avec même un taux de cotisations complémentaires (il s'agit dans ce cas de mutuelles et non de retraites complémentaires) de 2,1 % se rapprochant de celui des salariés cotisant à l'A.R.R.C.O. (2,5 % théoriques). En réalité, l'abattement

1 - Les cotisants à la C.P.P.O.S.S. ne représentent qu'une très faible partie (moins de 10 %) des salariés de ce groupe. Le regroupement avec l'IRCANTEC a en effet été réalisé par simple commodité, l'échantillon enquêté de salariés de la C.P.P.O.S.S. étant trop faible pour être analysé séparément.

Tableau 4

SOMMES NON SOUMISES A COTISATIONS SOCIALES
ET TAUX MOYENS DE COTISATIONS RAPPORTEES A LA SEULE ASSIETTE SOUMISE,
SELON LE REGIME D'AFFILIATION DU SALARIE (1978) (1)

Régime d'affiliation du salarié (2)	Sommes non soumises à cotisations sociales, en % du salaire brut total (3)	Taux moyens de cotisations salariales (en % de la seule assiette soumise à cotisations)				
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles	TOTAL
Régime général	2.6	4.3	3.1	0.5	2.7	10.6
<i>dont</i> : Cotisants à l'AGIRC	1.1	3.2	2.0	0.5	4.7	10.4
Cotisants à l'ARRCO	3.1	4.4	3.3	0.5	2.5	10.7
Cotisants à l'IRCANTEC- CPPOSS	0.1	4.4	3.3	0.1	1.9	9.8
Fonctionnaires	12.7	3.5	6.0	-	2.1	11.6
Agents des collectivités locales	15.1	3.5	6.0	-	1.7	11.2
ENSEMBLE DES SALARIES	4.3	4.2	3.7	0.4	2.5	10.8

- 1 - Pour certains régimes spéciaux, il n'a pas toujours été possible de déterminer avec précision les "abattements" pratiqués. Seuls ont donc été évalués les taux de cotisations effectifs, rapportés au salaire brut comprenant l'ensemble des rémunérations, soumises ou non. Voilà pourquoi les salariés des régimes spéciaux figurent au tableau 3 mais sont exclus du tableau 4.
- 2 - Le régime d'affiliation retenu est celui correspondant au risque "vieillesse".
- 3 - Il s'agit du salaire brut comprenant l'ensemble des rémunérations salariales, soumises à cotisations ou non.

important dont ils bénéficient permet aux fonctionnaires de connaître un taux d'imposition effectif global de 10,1 % (tableau 3), inférieur à celui des salariés du régime général alors qu'ils disposent d'un salaire mensuel brut moyen bien plus élevé.

* Les effets du plafonnement interviennent de façon particulièrement nette sur les cotisants au régime général. A taux théoriquement identique pour la maladie ou la vieillesse, l'écart est important dans les taux d'imposition réels entre cadres et non-cadres : pour la vieillesse par exemple, le taux d'imposition des cadres est de 2 % contre 3,2 % pour les non-cadres. En fait, pratiquement tous les cotisants à l'A.G.I.R.C. bénéficient d'un salaire mensuel brut supérieur au plafond. A l'inverse, seuls 17 % des cotisants à l'A.R.R.C.O. sont dans ce cas. Ces différences d'imposition se compensent au niveau des cotisations complémentaires : les cotisants à l'A.G.I.R.C. versent 4,6 % de leur salaire brut au titre des prestations complémentaires contre 2,4 % pour les cotisants à l'A.R.R.C.O.. Au total, presque la moitié (45 %) de l'effort parafiscal salarial des cotisants à l'A.G.I.R.C. concerne leurs cotisations complémentaires alors que celles-ci représentent moins d'un quart (23 %) de l'effort parafiscal des cotisants à l'A.R.R.C.O.. Le tableau 4 met par ailleurs en évidence les différences sensibles qui interviennent dans les "taux d'abattement" entre les salariés du régime général (2,6 % en moyenne) et les fonctionnaires (12,7 %) ou les agents des collectivités locales (15,1 %).

* C'est le taux d'imposition moyen des salariés des régimes spéciaux qui est le plus élevé (10,5 %) mais il ne dépasse finalement que de très peu celui des salariés du régime général (10,4 %). La structure des prélèvements par risque est cependant fondamentalement différente entre ces deux groupes : 50 % du prélèvement des agents des régimes spéciaux concernent la vieillesse et 35 % la maladie ; pour les salariés du régime général, la maladie représente 40 % de l'effort parafiscal, mais la vieillesse 30 % et les cotisations complémentaires 25 %.

En résumé, bien que les taux théoriques d'imposition sociale salariale varient sensiblement en fonction des risques couverts et des régimes d'affiliation (cf. tableau 1), le taux global d'imposition réelle ne fluctue, lui, au vu du tableau 3, qu'entre 9,4 % et 10,5 %. Nettement plus imposés pour la vieillesse (52 % de leur effort parafiscal), les salariés du secteur public supportent des cotisations complémentaires relativement plus faibles (16 % de leur effort total)

que les salariés du secteur privé. Ils ne cotisent pas d'autre part, du fait de leur statut, pour le chômage. Le pourcentage non négligeable de primes et indemnités non soumises à cotisations dont bénéficient les salariés du public contribue enfin à réduire encore les inégalités de taux théoriques de prélèvements entre les différents groupes. Rappelons cependant que les différences de taux légaux d'imposition se traduisent aussi par des différences législatives ou réglementaires dans les prestations offertes et que cet aspect n'est pas analysé ici.

LES COTISATIONS EN FONCTION DES REVENUS SALARIAUX.

L'ensemble des salariés a été réparti par salaire mensuel brut croissant, en dix classes d'effectifs égaux (déciles). Environ 70 % des salariés disposaient en 1978 d'un salaire mensuel brut inférieur au plafond de la Sécurité Sociale (4.000 F.), c'est-à-dire les salariés des sept premiers déciles (tableau 5). Cette constatation pèse fortement sur les résultats mis en évidence. Le taux global moyen d'imposition croît systématiquement jusqu'au septième décile (il passe de 8,6 % à 11 % du premier jusqu'au septième décile), puis décroît pour atteindre 9,7 % pour les 10 % de salariés du haut de l'échelle. On note que les salariés les plus favorisés acquittent, en pourcentage, une cotisation moyenne nettement inférieure à celle payée par les salariés du deuxième décile (9,7 % contre 10,3 %) alors que leur salaire mensuel brut moyen est presque cinq fois plus élevé. La structure des prélèvements entre ces deux groupes est très différente : les cotisations complémentaires représentent 41 % du prélèvement salarial total des salariés du haut de l'échelle (dixième décile) alors qu'elles n'en représentent que 19 % pour les salariés du deuxième décile et même 17 % pour les salariés les moins bien payés (décile 1). La cotisation maladie, par contre, représente 45 % de l'effort des salariés du premier décile contre 29 % pour les salariés du haut de l'échelle.

De fait, c'est la conjugaison du système du plafonnement et des exonérations ou abattements autorisés sur l'assiette des cotisations qui est décisive sur les résultats (tableau 6) :

- l'effet du plafonnement est particulièrement net pour la cotisation maladie, alors même qu'une petite partie de cette cotisation est déplafonnée : stable jusqu'au septième décile (4,3 % - 4,4 % environ), le taux théorique décroît à partir du huitième décile pour atteindre 2,9 % pour les salariés du dixième

Tableau 5

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES PAR RISQUE
SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)

Déciles de salariés, selon leur salaire mensuel brut (y compris cotisations salariales)	Salaire mensuel brut moyen (1) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales (en % du salaire mensuel brut)				
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles	TOTAL
<u>Décile 1</u> - (Salaire mensuel brut inférieur à 1.667 F.)	924	3.9	2.9	0.3	1.5	8.6
<u>Décile 2</u> - (Salaire mensuel brut compris entre 1668 F. et 2.229 F.)	2.000	4.5	3.4	0.5	2.0	10.3
<u>Décile 3</u> - (de 2.230 F. à 2.575 F.)	2.416	4.3	3.5	0.4	2.1	10.4
<u>Décile 4</u> - (de 2.576 F. à 2.907 F.)	2.740	4.3	3.7	0.4	2.3	10.7
<u>Décile 5</u> - (de 2.908 F. à 3.253 F.)	3.076	4.3	3.8	0.4	2.4	10.8
<u>Décile 6</u> - (de 3.254 F. à 3.630 F.)	3.444	4.2	3.9	0.4	2.4	10.9
<u>Décile 7</u> - (de 3.631 F. à 4.062 F.)	3.847	4.2	4.0	0.4	2.5	11.0
<u>Décile 8</u> - (de 4.063 F. à 4.786 F.)	4.388	4.0	3.8	0.4	2.5	10.6
<u>Décile 9</u> - (de 4.787 F. à 6.073 F.)	5.340	3.5	3.5	0.3	2.8	10.1
<u>Décile 10</u> - (plus de 6.073 F.)	9.312	2.8	2.6	0.4	4.0	9.7
ENSEMBLE	3.747	4.0	3.5	0.4	2.4	10.3

1 - Il s'agit du total des rémunérations salariales brutes perçues, soumises à cotisations ou non (y compris donc supplément familial, indemnité de résidence, primes diverses, etc...).

Tableau 6

SOMMES NON SOUMISES A COTISATIONS SOCIALES ET TAUX MOYENS DE COTISATIONS
RAPPORTEES A LA SEULE ASSIETTE SOUMISE,
SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)

Déciles de salariés, selon leur salaire mensuel brut (y compris cotisations salariales)	Sommes non soumises à cotisations sociales, en % du salaire brut total (1)	Taux moyens de cotisations salariales (en % de la seule assiette soumise à cotisations)				
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles	TOTAL
1er décile	12.0	4.4	3.2	0.4	1.7	9.7
2ème décile	1.5	4.5	3.4	0.5	2.0	10.4
3ème décile	2.3	4.4	3.6	0.4	2.1	10.6
4ème décile	2.7	4.4	3.8	0.4	2.3	11.0
5ème décile	3.5	4.4	3.9	0.4	2.4	11.2
6ème décile	3.9	4.4	4.1	0.4	2.5	11.3
7ème décile	4.0	4.3	4.2	0.4	2.6	11.5
8ème décile	4.2	4.1	4.0	0.4	2.6	11.1
9ème décile	4.5	3.7	3.7	0.4	2.9	10.6
10ème décile	4.5	2.9	2.8	0.4	4.1	10.2
ENSEMBLE DES SALARIES	4.3	4.2	3.7	0.4	2.5	10.8

1 - Il s'agit du salaire brut comprenant l'ensemble des rémunérations salariales, soumises à cotisations ou non.

décile. L'effet est moins net pour la cotisation vieillesse, du fait de celle (6 %) des salariés du secteur public (prélèvement totalement déplafonné), mais là aussi la césure se fait à partir du huitième décile (1).

- le "taux d'abattement" ne cesse de croître du deuxième décile au dernier (de 1,5 % à 4,5 %) et amplifie les effets du plafonnement : 24 % des salariés des déciles 8, 9 et 10 sont en effet des fonctionnaires ou des agents des collectivités locales contre 7 % seulement dans les déciles 2 à 4. Les salariés du premier décile, avec un "taux d'abattement" élevé (12 %) apparaissent de ce point de vue très privilégiés : une bonne partie de ceux-ci est en effet sujet à des règles d'imposition ou d'évaluation de l'assiette soumise à cotisations tout à fait particulières (apprentis, femmes de ménage, nourrices, etc).

Les cotisations complémentaires contribuent à amoindrir les effets inégalitaires qui viennent d'être mis en évidence (tableau 5). Le taux de cotisations complémentaires croît nettement et systématiquement quand le salaire brut s'élève, passant de 1,5 % pour les salariés du premier décile à 2,8 % pour ceux appartenant au neuvième décile. Il atteint même 4 % pour les 10 % de salariés les plus aisés.

Ce sont les salariés du secteur privé qui, bien sûr, sont soumis aux taux de cotisations complémentaires les plus élevés : le taux de 5 % et plus est atteint pour un peu plus d'un million de salariés, tous du secteur privé, soit 7 % des salariés cotisant au régime général. 58 % d'entre eux appartiennent au groupe des salariés du dixième décile.

La résultante de ces divers effets se traduit dans le taux d'imposition global des catégories moyennes : ce sont les salariés des déciles 5 à 7 qui cotisent le plus (10,8 % à 11 %) alors que ceux situés aux deux extrémités de l'échelle des revenus subissent des taux d'imposition plus favorables (8,6 % pour les salariés du premier décile, 9,7 % pour ceux du dixième). Mais les cotisations complémentaires limitent sérieusement ces effets : les salariés du dernier décile supportent en effet des taux de cotisations *hors risques complémentaires* nettement plus faibles que les salariés du premier décile (tableau 7).

1 - Rappelons d'autre part que les salariés de 60 ans et plus sont exonérés de cotisations vieillesse salariale. Ceci influe surtout sur le taux d'imposition "vieillesse" du premier décile.

Tableau 1

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES TOTALES
HORS COTISATIONS COMPLEMENTAIRES (1978)

Déciles de salariés selon leur salaire mensuel brut	Taux de cotisations (1) en % du salaire mensuel brut	Taux de cotisations (2) en % de la seule assiette soumise à cotisations
1er décile	7.1	8.0
2ème décile	8.3	8.5
3ème décile	8.3	8.5
4ème décile	8.4	8.7
5ème décile	8.4	8.7
6ème décile	8.5	8.8
7ème décile	8.5	8.9
8ème décile	8.1	8.5
9ème décile	7.3	7.8
10ème décile	5.7	6.1
ENSEMBLE	7.9	8.2
<i>1 et 2 - Hors cotisations complémentaires.</i>		

L'analyse par catégorie socio-professionnelle (tableau 8) confirme les résultats précédents (taux d'imposition les plus forts pour les catégories moyennes et les plus faibles pour les catégories situées aux deux extrémités de l'échelle des revenus). Les cadres supérieurs et les manœuvres-gens de maison sont les moins imposés (9,8 %) ; le sont le plus : les ouvriers qualifiés et spécialisés (10,6 %) et les cadres moyens (10,3 %).

Ces résultats sont liés, pour une bonne part, aux effets du plafonnement : 90 % des cadres supérieurs bénéficient en effet de salaires bruts supérieurs au plafond contre 56 % des cadres moyens, 17 % des ouvriers spécialisés-ouvriers qualifiés et 13 % des employés. Mais, les écarts de taux d'imposition global entre groupes restent finalement assez faibles, les effets du plafonnement étant compensés par des cotisations complémentaires plus fortes pour les catégories les plus aisées.

Ainsi, si le taux moyen de cotisation "maladie" croît systématiquement quand on passe des cadres supérieurs aux différentes catégories d'ouvriers (3 % pour les cadres supérieurs, 4,3 % pour les ouvriers), le taux de cotisations complémentaires, lui, décroît quand on passe des cadres supérieurs (3,4 %) aux

Tableau 8

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES PAR RISQUE
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU SALARIE (1978)

Catégorie socio-professionnelle du salarié	Salaire mensuel brut moyen (y.c. cotisations salariales) (2) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales (en % du salaire mensuel brut)					Sommes non soumises à cotisations sociales en % du salaire mensuel brut
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles	TOTAL	
Cadres supérieurs	8.667	3.0	3.2	0.3	3.4	9.8	4.4
Cadres moyens	4.739	3.7	3.7	0.3	2.7	10.3	5.5
Employés	2.909	4.1	3.6	0.4	2.2	10.2	5.2
Ouvriers spécialisés, qualifiés, mineurs	3.144	4.3	3.4	0.5	2.4	10.6	3.3
Manœuvres-gens de maison	1.677	4.3	3.4	0.3	1.8	9.8	2.8
ENSEMBLE DES SALARIES (1)	3.747	4.0	3.5	0.4	2.4	10.3	4.3

1 - Y compris les quelques salariés agricoles inclus dans l'échantillon et non détaillés dans le tableau. Y compris aussi les étudiants ayant travaillé un ou deux mois en 1978, non détaillés non plus dans le tableau.

2 - Il s'agit du total des rémunérations salariales brutes perçues, soumises à cotisations ou non (y compris donc supplément familial, indemnité de résidence, primes diverses, etc...).

cadres moyens (2,7 %) puis aux manœuvres (1,8 %). Plus du tiers (35 %) de l'effort parafiscal des cadres supérieurs est ainsi consacré aux cotisations complémentaires, contre 26 % pour les cadres moyens, 22 % pour les employés et ouvriers spécialisés-qualifiés et 18 % pour les manœuvres-gens de maison (1).

Enfin, ce sont les employés et cadres moyens qui bénéficient de la plus forte proportion de sommes exonérées de cotisations (un peu plus de 5 %) : dans ces deux groupes (et chez les cadres supérieurs) figure le plus fort pourcentage de fonctionnaires ou d'agents des collectivités locales, dont on a vu qu'ils bénéficiaient de sommes non soumises à cotisations relativement importantes.

LES SALARIES DU SECTEUR PRIVE.

Les effets propres du plafonnement et des cotisations complémentaires sont évidemment encore plus nets quand la population analysée exclut les salariés du secteur public qui, on le sait, cotisent de façon importante pour la vieillesse sur une assiette totalement déplafonnée et ne contribuent à l'inverse que rarement pour des retraites complémentaires. Les tableaux 9 à 11 ne concernent donc que les 13.248.000 salariés du secteur privé, ceux relevant, pour la vieillesse, du régime général (hors affiliés à l'IRCANTEC ou à la CPOSS).

Le tableau 9 donne, pour cet échantillon plus réduit, l'évolution des taux moyens de cotisations salariales, par risque, selon le montant des salaires perçus.

- les taux de cotisations "maladie" et "vieillesse" restent stables jusqu'au huitième décile où commencent à figurer des salariés rémunérés au dessus du plafond. Une exception : les taux de cotisations des salariés du premier décile sont particulièrement faibles car 15 % des sommes perçues par ceux-ci sont exonérées de cotisations (cas des apprentis, nourrices, etc... déjà évoqués). Au delà du huitième décile (et du plafond), les taux décroissent rapidement, et plus nettement pour la cotisation "vieillesse" que pour la cotisation "maladie" : une partie de cette dernière (1,5 % en 1978) est en effet

1 - Ces différences de cotisations complémentaires se traduisent aussi par des prestations perçues fort inégales, non prises en compte ici.

Tableau 9

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES PAR RISQUE
SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Déciles de salariés du secteur privé (1) selon leur salaire mensuel brut (y compris cotisations salariales)	Salaire mensuel brut moyen - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales (en % du salaire mensuel brut)					Sommes non soumises à cotisations sociales en % du salaire mensuel brut
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles	TOTAL	
1er décile (salaire mensuel brut inférieur à 1.551 Francs)	821	3.8	2.7	0.3	1.5	8.4	15.2
2ème décile (de 1.552 F. à 2.110 Francs)	1.876	4.4	3.3	0.5	2.0	10.3	2.6
3ème décile (de 2.111 F. à 2.438 Francs)	2.273	4.5	3.4	0.5	2.1	10.5	1.1
4ème décile (de 2.439 F. à 2.756 Francs)	2.595	4.5	3.4	0.5	2.4	10.8	1.1
5ème décile (de 2.757 F. à 3.066 Francs)	2.908	4.4	3.4	0.5	2.5	10.9	2.2
6ème décile (de 3.067 F. à 3.429 Francs)	3.253	4.5	3.4	0.5	2.6	11.0	1.6
7ème décile (de 3.430 F. à 3.898 Francs)	3.655	4.5	3.4	0.5	2.7	11.2	1.5
8ème décile (de 3.899 F. à 4.584 Francs)	4.189	4.4	3.3	0.5	2.9	11.0	0.9
9ème décile (de 4.585 F. à 6.009 Francs)	5.181	3.9	2.7	0.5	3.3	10.3	0.5
10ème décile (plus de 6.010 Francs)	9.654	2.9	1.6	0.5	4.8	9.9	1.5
<i>dont : salariés aux rémunérations salariales brutes supérieures à 10.000 Francs</i>	16.153	2.3	1.0	0.5	5.9	9.6	1.0
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE (1)	3.638	4.2	3.1	0.5	2.7	10.4	2.8

1 - Hors affiliés à l'IRCANTEC ou à la CPPOSS.

déplafonnée. Malgré ce déplafonnement, le taux de la cotisation "maladie" des salariés bénéficiant de plus de 10.000 Francs de salaire mensuel brut reste deux fois plus faible que celui supporté par les salariés des déciles 2 à 7 (2,3 % contre 4,5 %). Pour la vieillesse où le plafonnement joue à plein, le taux de cotisation de ce groupe de salariés est trois fois plus faible (1,0 %) que pour l'ensemble des salariés (3,1 %).

- a contrario, les taux de cotisation "chômage", prélèvement totalement déplafonné, restent stables quel que soit le revenu du salarié.
- Enfin, la croissance rapide, avec le montant des salaires, du taux de cotisations complémentaires compense quelque peu, mais non totalement, l'effet du plafonnement. Le taux de prélèvement complémentaire croît ainsi systématiquement du premier décile au dixième (de 1,5 % à 4,8 %), pour atteindre même 5,9 % pour les salariés les plus favorisés (salaire mensuel brut supérieur à 10.000 Francs). 61 % de l'effort parafiscal de ce dernier groupe de salariés sont donc consacrés aux cotisations complémentaires, dont ils tirent des bénéfices non négligeables.

Tableau 10.

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES TOTALES
HORS COTISATIONS COMPLEMENTAIRES (1978)

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Déciles de salariés du secteur privé (1) selon leur salaire mensuel brut	Taux de cotisations (2) en % du salaire mensuel brut
1er décile	6.9
2ème décile	8.3
3ème décile	8.4
4ème décile	8.4
5ème décile	8.4
6ème décile	8.4
7ème décile	8.5
8ème décile	8.2
9ème décile	7.1
10ème décile	5.0
dont : salariés dont le salaire mensuel brut est supérieur à 10.000 F.	3.7
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE (1)	7.7
1 - Hors affiliés à l'IRCANTEC et à la CFPSS 2 - Hors cotisations complémentaires.	

Tableau 11

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES SALARIALES PAR RISQUE
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU SALARIE (1978)

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Catégorie socio-professionnelle du salarié	Salaire mensuel brut moyen - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales (en % du salaire mensuel brut)					TOTAL	Sommes non soumises à cotisations sociales en % du salaire mensuel brut
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Retraites complémentaires et mutuelles			
Cadres supérieurs	9.877	3.1	1.8	0.5	4.6	9.9	0.1	
Cadres moyens	5.078	3.9	2.7	0.5	3.3	10.5	1.8	
Employés	2.858	4.3	3.2	0.5	2.4	10.4	3.7	
Ouvriers spécialisés, qualifiés, mineurs	3.106	4.3	3.2	0.5	2.5	10.6	3.1	
Manœuvres - gens de maison	1.634	4.4	3.2	0.4	2.0	10.0	2.7	
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE (1)	3.638	4.2	3.1	0.5	2.7	10.4	2.8	

1 - Hors cotisants à l'IRCANTEC ou à La CPPOSS.

Au total, ce sont les salariés des déciles médians (déciles 5 à 7) qui supportent les taux de prélèvements les plus élevés, les salariés du dixième décile subissant un taux d'imposition inférieur à 10 %, plus faible que celui des salariés du deuxième décile. *Tout se passe donc comme si la cotisation sociale salariale des salariés les plus favorisés était, à couverture sociale obligatoire identique, allégée par rapport à celle des salariés les moins aisés, afin que les premiers puissent recourir à une couverture complémentaire plus importante.* Cet "allègement" est particulièrement flagrant si on considère le taux global de cotisations salariales, hors cotisations complémentaires, des salariés du secteur privé (tableau 10).

L'analyse par catégorie socio-professionnelle des seuls salariés du secteur privé confirme les résultats précédents (tableau 11). Comparé au tableau 8 relatif à l'ensemble des salariés, on relève que la part des cotisations complémentaires est plus élevée (26 % de l'effort parafiscal total), mais son importance croît toujours avec la hiérarchie sociale : les cotisations complémentaires représentent 20 % de l'effort parafiscal des manœuvres-gens de maison, 23 % de l'effort des ouvriers spécialisés-ouvriers qualifiés et des employés, 31 % de celui des cadres moyens et 46 % de celui des cadres supérieurs, pour un taux parafiscal global équivalent entre cadres supérieurs et manœuvres-gens de maison.

Section II - LA CHARGE PARAFISCALE TOTALE (y compris part patronale).

Rappelons que par hypothèse, la part patronale des cotisations assises sur les salaires est considérée comme étant à la charge des salariés. Corollaire de cette hypothèse, le salaire brut ne doit évidemment pas seulement inclure les cotisations salariales, mais aussi les cotisations dites patronales. Les données précédentes des tableaux 3 à 11 s'en trouvent inévitablement modifiées : les taux de prélèvement parafiscal salarial, rapportés à un salaire brut conventionnellement réévalué, en seront d'autant plus affectés que la part patronale est importante. Les tableaux 12 à 19 suivants permettent de se faire une idée de ces modifications qui, bien que non négligeables, ne remettent cependant pas en cause les conclusions précédentes, au contraire.

Le salaire mensuel brut moyen, y compris cotisations patronales, salariales et primes éventuelles, même non soumises à cotisations, s'élevait en 1978 à 4.977 Francs.

Le total des cotisations patronales était de 1.233 Francs par mois, soit un taux moyen d'imposition, rapporté au salaire mensuel brut total, de 25,2 % (1). Avec les cotisations salariales (386 Francs), le taux moyen d'imposition parafiscal atteint 32,9 %.

La cotisation maladie moyenne était au total de 532 Francs par mois (taux moyen de 11,6 %, dont 8,6 % patronal), la cotisation vieillesse de 558 Francs (taux de 10,6 %, dont 8,0 % patronal), celle relative au chômage de 71 Francs (1,5 %, dont 1,2 % patronal). La cotisation mensuelle moyenne pour les prestations familiales, cotisation patronale uniquement, s'élevait, elle, à 261 Francs (5,8 %). Enfin, les cotisations complémentaires représentaient en moyenne 197 Francs par mois, soit un taux de 3,5 %, dont 1,7 % pour la cotisation patronale et 1,8 % pour la part salariale.

On ne s'étonnera pas de ce que les cotisations salariales complémentaires soient ici supérieures aux cotisations patronales. Rappelons qu'en effet, les cotisations complémentaires salariales prises en compte dans l'étude correspondent aux versements totaux effectifs des salariés eux-mêmes (retraites complémentaires comme mutuelles). Les cotisations complémentaires patronales évaluées dans l'étude ne correspondent, elles, qu'à la partie *obligatoire* des seules cotisations versées au titre des *retraites complémentaires*. Les cotisations patronales à des mutuelles ou à des caisses de prévoyance, et surtout celles relatives à des retraites complémentaires facultatives (qui peuvent être relativement importantes, notamment pour les cadres supérieurs), sont donc exclues de nos évaluations (cf. annexe). Nous parlerons donc plutôt par la suite de cotisations complémentaires obligatoires (2).

CHARGE PARAFISCALE TOTALE : D'IMPORTANTES DISPARITES.

La seule lecture du tableau 1 fournissant, par régime, les taux patronaux et salariaux de cotisations sociales légales obligatoires en 1978, laissait penser que la charge parafiscale totale effective varierait fortement selon le régime d'appartenance du salarié. Le tableau 12 le confirme.

-
- 1 - Rappelons que les taux moyens auxquels il est fait référence dans ce chapitre correspondent à la moyenne de l'ensemble des taux de prélèvements individuels et non au rapport de la cotisation moyenne sur le salaire moyen.
 - 2 - Même si les cotisations salariales complémentaires, elles, sont les cotisations totales effectivement prélevées sur la fiche de paie, obligatoires ou non.

Tableau 12

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES, PAR RISQUE
SELON LE REGIME D'AFFILIATION DU SALARIE (1978)

Régime d'affiliation du salarié (1)	Salaire mensuel brut (y.c. cotisations salariales et patronales) - En Francs -	Taux moyens de cotisations salariales et patronales (en % du salaire mensuel brut)											
		Maladie		Vieillesse		Chômage		Cotisations complémentaires		Prestations familiales	TOTAL		
		Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro. (4)	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar. + patro.
Régime général	4.627	3.2	9.3	2.3	5.2	0.4	1.4	2.0	2.1	6.1	7.8	24.2	32.0
dont :													
Cotisants à l'AGIRC	10.226	2.6	6.9	1.6	3.5	0.4	1.6	3.8	3.3	4.1	8.3	19.4	27.6
Cotisants à l'ARRCO	3.914	3.2	9.6	2.4	5.5	0.4	1.5	1.8	2.0	6.4	7.8	24.9	32.7
Cotisants à l'IRCANTEC-CPPOSS	3.622	3.4	9.9	2.5	5.7	0.1	0.2	1.4	1.5	6.6	7.4	23.9	31.3
Fonctionnaires	7.063	2.1	5.4	3.6	22.5	-	-	1.2	-	4.2	6.9	32.1	39.0
Agents des collectivités locales	4.683	2.3	6.4	3.9	11.7	-	-	1.1	-	5.1	7.2	23.3	30.5
Régimes spéciaux (2)	6.875	2.5	6.0	3.7	19.5	0.1	0.3	1.0	0.5	4.7	7.2	31.0	38.2
ENSEMBLE DES SALARIES (3)	4.977	3.0	8.6	2.6	8.0	0.3	1.2	1.8	1.7	5.8	7.7	25.2	32.9

1 - Le régime d'affiliation retenu est celui correspondant au risque "vieillesse"

2 - Hors régimes agricoles. Les principaux régimes inclus ici sont les suivants : ouvriers de l'Etat, S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., Mines, R.A.T.P., marins, clercs de notaires, Banque de France.

3 - Y compris les quelques salariés agricoles inclus dans l'échantillon et non détaillés dans le tableau. Y compris aussi les étudiants ayant travaillé un ou deux mois en 1978, non détaillés non plus dans le tableau.

4 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires

La charge parafiscale totale s'échelonne de 39 % pour les fonctionnaires à 27,6 % pour les salariés du régime général cotisant à l'A.G.I.R.C., qui bénéficient pourtant du salaire mensuel brut moyen le plus élevé. L'écart est donc de plus de 11 points entre groupes extrêmes. A cela, deux raisons principales :

- le taux de cotisation "vieillesse" patronale des fonctionnaires apparaît très élevé (22,5 %). Rappelons que pour les fonctionnaires, il n'y a pas de cotisation "employeur" proprement dite. La participation de l'Etat-employeur a donc été calculée comme étant égale à la masse des pensions de vieillesse versée par l'Etat, diminuée des cotisations propres des fonctionnaires (taux de 6 % déplafonné) : ce calcul se traduit par un taux de cotisation théorique particulièrement conséquent (38 % pour le cas, cf. tableau 1). Même compte tenu de l'importance des sommes non soumises à cotisations dont, on l'a vu, bénéficient les fonctionnaires, leur taux d'imposition effectif reste particulièrement lourd (1). C'est aussi le cas pour les salariés des régimes spéciaux (taux patronal de cotisation vieillesse : 19,5 %), mais cela l'est un peu moins pour les agents des collectivités locales, qui finalement gagnent presque dix points sur la cotisation globale des fonctionnaires (charge parafiscale totale de 30 % contre 39 %).
- l'effet du plafonnement joue à plein pour les salariés cotisant à l'A.G.I.R.C., qui bénéficient pratiquement tous de salaires supérieurs au plafond. Comme par ailleurs la seule cotisation qui permettrait d'alourdir relativement plus le taux de prélèvement des cotisants à l'A.G.I.R.C., à savoir la cotisation patronale complémentaire n'est pas prise en compte ici en totalité mais est limitée à la seule partie obligatoire des retraites complémentaires, les cadres du régime général se voient relativement avantagés. Cet avantage relatif traduit cependant bien une certaine réalité, pas seulement conventionnelle, puisque c'est celui qui ressort de la comparaison des taux de cotisations *obligatoires* des différents régimes.

Les autres salariés du régime général, qui bénéficient peu de l'effet du plafonnement, connaissent un taux d'imposition, hors cotisations complémen-

1 - Rappelons que le taux d'imposition des fonctionnaires civils aurait été moindre si la convention adoptée avait été appliquée séparément aux militaires et aux fonctionnaires civils.

taires, de 29 % contre 20 % seulement pour les cotisants à l'A.G.I.R.C.. Le taux d'imposition plus important, en matière de cotisations complémentaires, des affiliés à l'A.G.I.R.C. (7,1 %) ne permet cependant pas aux autres salariés du régime général (taux de cotisations complémentaires de 3,8 % pour les affiliés à l'A.R.R.C.O.) de combler l'écart.

Ainsi apparaît-il deux groupes bien différenciés :

Les salariés du secteur public (fonctionnaires, agents des collectivités locales, salariés des régimes spéciaux) dont plus de la moitié du prélèvement parafiscal total concerne la vieillesse ; 67 % du prélèvement total des fonctionnaires concerne ce risque (1) ; cette part est de 61 % pour les salariés des régimes spéciaux et de 51 % pour les agents des collectivités locales. Pour les salariés du secteur privé par contre, les cotisations vieillesse représentent environ un quart de leur effort parafiscal total.

Les salariés du privé, pour qui les cotisations complémentaires obligatoires représentent plus de 10 % de leur taux parafiscal global (elles représentent même 25 % de l'effort global des cotisants à l'A.G.I.R.C.), contre moins de 4 % pour les salariés du public.

Le taux d'ensemble "vieillesse + cotisations complémentaires obligatoires" reste cependant bien plus élevé pour les salariés du secteur public (27,3 % pour les fonctionnaires par exemple) que pour ceux du secteur privé (11,6 % pour les salariés du régime général dans leur ensemble ou 12,2 % pour les seuls cotisants à l'A.G.I.R.C.).

Taux Moyens : de 29,5 % à 34,6 % du Salaire Total.

Ces différences conséquentes de taux parafiscaux selon le régime d'affiliation impliquent une certaine prudence dans l'analyse des taux moyens de cotisations sociales salariales et patronales selon le montant du salaire brut total perçu. Le tableau 13 concerne en effet l'ensemble des salariés, sans différenciation selon leur régime d'affiliation. Le tableau 16 par contre fournit les mêmes informations pour les seuls salariés du privé (hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et à la C.P.P.O.S.S.). La comparaison des deux tableaux met donc en évidence les effets propres aux salariés du secteur public.

1 - Ceci découle directement de la convention adoptée pour le taux patronal vieillesse des fonctionnaires.

Tableau 13

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES PAR RISQUE,
SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)

Déciles de salariés selon leur salaire mensuel brut (y.c. cotisations salaria- les et patronales)	Salaire mensuel brut moyen (y.c. cotisations salariales et patronales) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales et patronales (en % du salaire mensuel brut)											
		Maladie		Vieillesse		Chômage		Cotisations complémentaires		Prestations familiales	TOTAL		
		Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro. (1)	cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar. + patro.
<u>Décile 1</u> (moins de 2.224 F.)	1.213	3.0	9.0	2.2	5.3	0.2	0.9	1.1	1.8	6.0	6.5	23.0	29.5
<u>Décile 2</u> (2.225 F. à 3.006 F.)	2.678	3.3	9.8	2.5	5.8	0.4	1.4	1.5	1.9	6.6	7.7	25.5	33.2
<u>Décile 3</u> (3.007 F. à 3.465 F.)	3.234	3.3	9.6	2.6	6.2	0.3	1.3	1.5	1.7	6.5	7.8	25.3	33.1
<u>Décile 4</u> (3.466 F. à 3.942 F.)	3.697	3.2	9.5	2.7	6.7	0.3	1.3	1.7	1.7	6.5	7.9	25.7	33.6
<u>Décile 5</u> (3.943 F. à 4.404 F.)	4.157	3.2	9.1	2.8	7.9	0.3	1.2	1.7	1.6	6.3	8.0	26.1	34.0
<u>Décile 6</u> (4.405 F. à 4.964 F.)	4.684	3.2	9.1	2.8	7.8	0.3	1.2	1.8	1.6	6.3	8.0	26.1	34.1
<u>Décile 7</u> (4.965 F. à 5.574 F.)	5.272	3.1	9.0	2.8	8.7	0.3	1.1	1.8	1.5	6.2	8.0	26.6	34.6
<u>Décile 8</u> (5.575 F. à 6.464 F.)	5.973	2.9	8.2	2.7	10.1	0.3	1.1	1.9	1.5	5.6	7.8	26.5	34.3
<u>Décile 9</u> (6.465 F. à 8.157 F.)	7.177	2.6	7.1	2.6	11.2	0.3	1.0	2.1	1.5	4.8	7.6	25.6	33.1
<u>Décile 10</u> (8.158 F. et plus)	11.706	2.1	5.5	2.1	10.1	0.3	1.1	3.1	2.3	3.2	7.6	22.2	29.7
ENSEMBLE DES SALARIES	4.977	3.0	8.6	2.6	8.0	0.3	1.2	1.8	1.7	5.8	7.7	25.2	32.9

1 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires

Le taux parafiscal global (tableau 13) croît du 1er décile (29,5 %) jusqu'au septième (34,6 %), puis il diminue rapidement pour revenir à 29,7 % pour les salariés du dixième décile. Autrement dit, même avec inclusion des salariés du secteur public qui pourtant se classent plutôt dans les déciles élevés (tableau 15), ce sont les salariés des déciles intermédiaires (5 à 7) qui supportent la pression parafiscale la plus importante. Les salariés des catégories extrêmes, eux, sont relativement favorisés, avec un taux global de prélèvement inférieur de près de 15 % à celui des catégories moyennes.

Pourquoi le renversement de tendance se fait-il après le septième décile ? Parce qu'au dessous, tous les salariés concernés cotisent sur des valeurs inférieures au plafond de la Sécurité Sociale. Par contre, 23 % des salariés du décile 7 disposent d'un salaire brut soumis à cotisations supérieur au plafond ; c'est le cas de 70 % des salariés du décile 8, de 91 % de ceux du décile 9 et de tous les salariés du dixième décile (1).

Les effets du plafonnement apparaissent clairement pour les cotisations "maladie" (pourtant en partie déplafonnée) et "prestations familiales" (plafonnée en totalité). Le taux de cotisations "prestations familiales" passe ainsi de 6 % à 3,2 % du premier décile au dixième. Celui concernant la "maladie" passe de 12 % à 7,7 % entre les deux mêmes groupes (tableau 14).

Le taux de cotisations "vieillesse", lui, croît en même temps que s'élève le salaire brut : compte tenu des taux considérablement plus élevés subis, en la matière, par les salariés du secteur public, l'évolution par décile du taux de cotisations "vieillesse" dépend en grande partie du pourcentage de salariés du secteur public appartenant à chacun des déciles. Ce pourcentage figure dans le tableau 15.

Enfin, le taux de cotisations complémentaires obligatoires croît systématiquement du premier décile au dixième (il passe de 2,9 % à 5,4 %), cette fois sans fluctuations particulières liées aux salariés du secteur public, l'inclusion de ces derniers, qui cotisent très peu pour les risques complémentaires, ayant plutôt pour effet de freiner la croissance de ce taux quand le salaire brut s'élève.

1 - En effet les salariés sont classés dans le tableau 13 selon leur salaire brut, y compris cotisations patronales. Le plafond concerne par contre le salaire brut soumis (y compris cotisations salariales, mais non compris cotisations patronales).

Tableau 14

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS TOTALES (Salariales + Patronales)
PAR RISQUE, SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)

Déciles de salariés selon leur salaire mensuel brut (y compris cotisations salariales et patronales)	Taux moyens de cotisations salariales + patronales (en % du salaire mensuel brut)					
	Maladie	Vieillesse	Chômage	Cotisations complémentaires (1)	Prestations familiales	TOTAL
Décile 1	12.0	7.5	1.1	2.9	6.0	29.5
Décile 2	13.2	8.3	1.8	3.4	6.6	33.2
Décile 3	12.9	8.8	1.6	3.3	6.5	33.1
Décile 4	12.7	9.4	1.6	3.4	6.5	33.6
Décile 5	12.2	10.7	1.6	3.3	6.3	34.0
Décile 6	12.3	10.6	1.6	3.4	6.3	34.1
Décile 7	12.1	11.5	1.4	3.4	6.2	34.6
Décile 8	11.1	12.9	1.4	3.4	5.6	34.3
Décile 9	9.7	13.8	1.2	3.6	4.8	33.1
Décile 10	7.7	12.2	1.3	5.4	3.2	29.7
ENSEMBLE DES SALARIES	11.6	10.6	1.5	3.5	5.8	32.9

1 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires.

Au total, on relève que dans les premiers déciles, ce sont surtout les cotisations "maladie" qui prédominent (40 % environ de l'effort parafiscal de ces catégories), les cotisations "prestations familiales" (environ 20 % du prélèvement de ces catégories) atteignant presque en importance la cotisation "vieillesse" (25 % de leur prélèvement total).

Tableau 15

POURCENTAGE DE SALAIRES DU SECTEUR PUBLIC
DANS CHAQUE DECILE DE SALAIRES CLASSES
SELON LEUR SALAIRE MENSUEL BRUT TOTAL

Déciles de salariés selon leur salaire mensuel brut (y compris cotisations salariales et patronales)	% de salariés du secteur public (1)
1er décile	ε
2ème décile	ε
3ème décile	7.4
4ème décile	11.6
5ème décile	21.0
6ème décile	20.0
7ème décile	23.5
8ème décile	32.9
9ème décile	41.0
10ème décile	35.3
ENSEMBLE	19.5
1 - Fonctionnaires, agents des collectivités locales, salariés des régimes spéciaux.	

Dans les déciles de salariés plus favorisés par contre, la cotisation vieillesse représente 40 % de l'effort parafiscal, ce qui est dû essentiellement à la présence d'une proportion importante de salariés du secteur public dans ces catégories. Les cotisations complémentaires obligatoires représentent enfin presque un cinquième du prélèvement total dans le dixième décile.

Par contre, on peut remarquer que quel que soit le décile, la part représentée par les cotisations salariales dans le prélèvement total reste stable : environ 23 %. Cette part est cependant légèrement plus élevée (26 %) pour le dixième décile.

LES TAUX MOYENS D'IMPOSITION DES SALAIRES DU REGIME GENERAL.

Si l'on se limite aux seuls affiliés au régime général (hors cotisants à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et à la C.P.P.O.S.S.), les enseignements précédents sont confirmés, mais les tableaux 16 et 17 mettent encore mieux en évidence les effets du plafonnement et l'évolution du taux de cotisations complémentaires obligatoires en fonction du salaire brut.

Pour les cotisations totalement plafonnées (vieillesse, prestations familiales), le taux d'imposition reste stable jusqu'au septième décile et décroît très rapidement à partir du huitième décile. Le décile 1, pour les raisons déjà évoquées précédemment (1), fait exception à cette règle. Mais si l'on compare le deuxième décile et le dixième, on note que "vieillesse + prestations familiales" représentent un taux d'imposition de 14,7 % dans le premier cas contre 7,8 % dans le second (et même 6 % pour les salariés aux rémunérations supérieures à 10.000 Francs), soit un taux deux fois plus faible pour des salariés aux revenus pourtant presque cinq fois plus élevés. Le "retournement" se réalise à partir du huitième décile car jusqu'au décile 7, tous les salariés disposent d'un salaire soumis à cotisations inférieur au plafond. Par contre, 70 % des salariés du huitième décile et la totalité de ceux situés dans les déciles 9 et 10 cotisent sur des rémunérations supérieures à 4.000 Francs mensuels.

Le taux de la cotisation "maladie", déplafonnée seulement en partie, suit une évolution identique, le décrochement à partir du huitième décile apparaissant cependant moins rapide, quoique restant encore très net, que dans le cas des cotisations "vieillesse" ou "prestations familiales".

Le taux de la cotisation "chômage", totalement déplafonnée, reste stable quel que soit le décile (sauf le premier, pour les raisons déjà évoquées) : il tourne autour de 2 %.

1 - Cette catégorie dispose d'un fort pourcentage de sommes non soumises à cotisations, du fait d'exonérations et d'évaluations forfaitaires de l'assiette propres à certaines professions fortement représentées dans ce décile : apprentis, nourrices, concierges, etc...

Tableau 16

**LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES PAR RISQUE,
SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)**

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Déciles de salariés du secteur privé, selon leur salaire mensuel brut (y.c. cotisations salaria- les et patronales)	Salaire mensuel brut moyen (y.c. cotisations salariales et patronales) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales et patronales (en % du salaire mensuel brut)											
		Maladie		Vieillesse		Chômage		Cotisations complémentaires		Prestations familiales	TOTAL		
		Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro. (2)	Cotis. patro.	Cotis. salar.	Cotis. patro.	Cotis. salar. + patro.
Décile 1 (moins de 2.076 F.)	1.082	2.8	8.7	2.1	5.0	0.3	1.0	1.1	1.9	5.8	6.3	22.4	28.6
Décile 2 (2.077 F. à 2.846 F.)	2.529	3.3	9.9	2.5	5.7	0.4	1.6	1.5	2.0	6.6	7.7	25.7	33.4
Décile 3 (2.847 F. à 3.286 F.)	3.059	3.3	9.9	2.5	5.7	0.4	1.6	1.6	2.0	6.6	7.8	25.7	33.5
Décile 4 (3.287 F. à 3.712 F.)	3.494	3.3	9.9	2.5	5.7	0.4	1.6	1.8	2.0	6.6	8.0	25.7	33.7
Décile 5 (3.713 F. à 4.130 F.)	3.915	3.3	9.9	2.5	5.7	0.4	1.6	1.9	2.0	6.6	8.1	25.7	33.8
Décile 6 (4.131 F. à 4.626 F.)	4.376	3.3	9.8	2.5	5.6	0.4	1.6	1.9	2.0	6.6	8.2	25.6	33.8
Décile 7 (4.627 F. à 5.263 F.)	4.921	3.4	9.9	2.5	5.7	0.4	1.6	2.0	2.0	6.6	8.3	25.7	34.0
Décile 8 (5.264 F. à 6.009 F.)	5.591	3.3	9.6	2.4	5.5	0.4	1.6	2.1	2.0	6.4	8.3	25.1	33.3
Décile 9 (6.010 F. à 7.561 F.)	6.684	3.0	8.5	2.1	4.6	0.4	1.6	2.5	2.3	5.4	8.0	22.5	30.5
Décile 10 (7.562 F. et plus)	11.630	2.4	6.3	1.3	3.0	0.4	1.6	4.0	3.4	3.5	8.1	17.8	25.9
dont : salariés aux rémunérations salaria- les brutes supérieures à 10.000 F.	15.250	2.1	5.3	1.0	2.3	0.4	1.6	4.6	3.8	2.7	8.1	15.7	23.8
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE	4.719	3.1	9.2	2.3	5.2	0.4	1.6	2.0	2.1	6.1	7.9	24.2	32.0

1 - Hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S. .

2 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires

Tableau 17

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS TOTALES (Salariales + Patronales)
PAR RISQUE, SELON LE REVENU DU SALARIE (1978)

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Déciles de salariés du privé selon leur salaire mensuel brut (y.c. cotisations pa- tronales et salariales)	Taux moyens de cotisations salariales + patronales (en % du salaire mensuel brut)					
	Maladie	Vieillesse	Chômage	Cotisations complémentaires (2)	Prestations familiales	TOTAL
Décile 1	11.5	7.0	1.3	3.1	5.8	28.6
Décile 2	13.2	8.1	2.0	3.5	6.6	33.4
Décile 3	13.2	8.1	2.0	3.6	6.6	33.5
Décile 4	13.2	8.2	2.0	3.7	6.6	33.7
Décile 5	13.2	8.2	2.0	3.8	6.6	33.8
Décile 6	13.2	8.2	2.0	3.9	6.6	33.9
Décile 7	13.2	8.2	2.0	4.0	6.6	34.0
Décile 8	12.9	7.9	2.0	4.1	6.4	33.3
Décile 9	11.5	6.7	2.1	4.8	5.4	30.5
Décile 10	8.6	4.3	2.1	7.4	3.5	25.9
<i>dont : salariés aux rémunérations salariales brutes supérieures à 10.000 F.</i>	7.4	3.3	2.0	8.4	2.7	23.8
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE	12.3	7.5	2.0	4.1	6.1	32.0

1 - Hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S..

2 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires.

Enfin, le taux de cotisations complémentaires obligatoires croît nettement quand le salaire brut s'élève : il passe de 3,1 % à 7,4 % entre le premier et le dixième décile, et atteint même 8,4 % pour les salariés aux rémunérations supérieures à 10.000 Francs bruts.

L'analyse des résultats d'ensemble de ces effets contradictoires montre que, compte tenu des masses concernées, les effets inégalitaires du plafonnement l'emportent sur ceux des cotisations complémentaires obligatoires. Les catégories moyennes apparaissent comme les perdantes de l'opération, et davantage celles du bas de l'échelle des salaires que celles du haut. Ainsi, 70 % des salariés du secteur privé (hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S.) connaissent un taux d'imposition moyen approximativement identique, tournant autour de 33,5 - 34 % ; il s'agit des salariés appartenant aux déciles 2 à 8, c'est-à-dire les groupes aux salaires *nets* compris, en 1978, entre 1.500 Francs et 3.900 Francs mensuels. Les catégories extrêmes, elles, sont plus avantagées : les salariés du décile 9 supportent un taux d'imposition de 30,5 %, ceux du décile 1 un taux de 28,6 %. Enfin, les plus favorisés sont les salariés aux revenus les plus élevés : les salariés du décile 10 subissent un taux de prélèvement parafiscal total de 26 %, se réduisant même encore à 24 % pour les salariés aux rémunérations brutes supérieures à 10.000 Francs. Ces derniers représentent 45 % des salariés du décile 10, soit 4,5 % de l'ensemble des salariés du secteur privé (hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S.). Autrement dit, le taux de pression parafiscal subi par les 5 % de salariés du secteur privé les plus favorisés est presque inférieur de 30 % à celui supporté par les salariés, situés dans les déciles 4 à 6, aux revenus pourtant trois fois plus faibles.

Comme le taux de prélèvement parafiscal patronal diminue fortement quand les revenus salariaux croissent, on relève que la part représentée par les seules cotisations salariales est plus élevée pour les déciles les plus hauts : dans les déciles 1 à 4, la part salariale représente 22 - 23 % du prélèvement parafiscal global. Par contre, elle représente plus de 31 % du prélèvement total des salariés du dixième décile. Ceci est dû en partie au fait que les cotisations complémentaires salariales prises en compte correspondent au total des cotisations acquittées à ce titre, obligatoires ou non, tandis que les cotisations complémentaires patronales, elles, ne concernent que la partie *obligatoire* des retraites complémentaires.

Tableau 18

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS TOTALES (Salariales + patronales)
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU SALARIE (1978)

Catégorie socio-professionnelle du salarié	Salaire mensuel brut moyen (y.c. cotisations salariales et patronales) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales + patronales (en % du salaire mensuel brut)						% de salariés du secteur public (2)
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Cotisations complémentaires (1)	Prestations familiales	TOTAL	
Cadres supérieurs	11.026	8.2	13.0	1.1	4.7	3.7	30.7	28.4
Cadres moyens	6.351	10.4	13.0	1.1	3.5	5.2	33.3	29.7
Employés	3.928	11.9	10.7	1.4	3.2	6.1	33.2	18.8
Ouvriers spécialisés, qualifiés, mineurs	4.207	12.5	8.9	1.8	3.6	6.3	33.1	5.3
Manœuvres, gens de maison	2.249	12.8	8.6	1.3	3.1	6.5	32.2	4.5
ENSEMBLE DES SALARIES	4.977	11.6	10.6	1.5	3.5	5.8	32.9	15.0

1 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires
2 - Fonctionnaires, agents des collectivités locales, salariés des régimes spéciaux.

Tableau 19

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS TOTALES (Salariales + Patronales)
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU SALARIE (1978)

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Catégorie socio-professionnelle du salarié	Salaire mensuel brut moyen (y.c. cotisations salariales et patronales) - en Francs -	Taux moyens de cotisations salariales + patronales (en % du salaire mensuel brut)					
		Maladie	Vieillesse	Chômage	Cotisations complémentaires (2)	Prestations familiales	TOTAL
Cadres supérieurs	11.797	9.1	4.7	1.9	7.3	3.8	26.6
Cadres moyens	6.506	11.6	6.8	2.0	5.0	5.5	30.9
Employés	3.795	12.7	7.8	1.9	3.8	6.3	32.5
Ouvriers spécialisés, qualifiés, mineurs	4.132	12.8	7.9	2.0	3.8	6.4	32.9
Manœuvres, gens de maison	2.190	12.9	8.0	1.5	3.5	6.5	32.4
ENSEMBLE DES SALARIES DU PRIVE (1)	4.719	12.3	7.5	2.0	4.1	6.1	32.0

1 - Hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S..
2 - Seule est prise en compte ici la partie obligatoire des cotisations patronales versées au titre des retraites complémentaires

UN NET AVANTAGE POUR LES CADRES SUPERIEURS.

L'analyse par catégorie socio-professionnelle confirme les résultats précédents. Le tableau 18 est consacré à l'ensemble des salariés, le tableau 19 aux seuls salariés du secteur privé. La comparaison des deux tableaux met en évidence que ce sont sur les catégories de cadres, moyens et supérieurs, et sur celle des employés qu'apparaissent les fluctuations, par risque, les plus conséquentes : ces groupes comportent une proportion importante de salariés du secteur public (20 à 30 % en 1978, tableau 18).

Dans les deux cas cependant, ce sont les cadres supérieurs qui subissent le taux de prélèvement parafiscal global le plus faible (30.7 % pour l'ensemble des cadres supérieurs, 26.6 % pour les seuls cadres supérieurs du secteur privé). Quand l'analyse porte sur l'ensemble des salariés, le taux d'imposition global reste identique pour les cadres moyens, employés et ouvriers (un peu plus de 33 %), les manœuvres-gens de maison étant très légèrement moins imposés (32 %). Quand l'attention se porte sur les seuls salariés du secteur privé, on constate qu'employés, ouvriers et manœuvres supportent un taux de pression parafiscale de même niveau (autour de 32 - 33 %). Les cadres moyens du secteur privé prennent par contre un certain avantage sur les autres cadres moyens, leur taux de pression parafiscale passant à 30.9 %.

CARACTERISATION DES PLUS FAIBLES ET PLUS FORTS CONTRIBUTEURS.

Le tableau 20 fournit, en guise de conclusion, quelques éléments de caractérisation des salariés du secteur privé (hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S.) selon leur taux d'imposition globale (cotisations salariales + patronales). Les traits principaux des plus faibles ou des plus forts contributeurs sont les suivants :

* *Les salariés du privé, dont le taux de prélèvement parafiscal global de 1978 est le plus faible (moins de 27 %), représentent 8,9 % de la population analysée. Ce groupe est composé essentiellement de salariés appartenant au dixième décile (66 % des individus de la catégorie) ; 67 % d'entre eux bénéficient de salaires bruts supérieurs au plafond de la Sécurité Sociale. Il y figure aussi une proportion importante (57 %) d'affiliés à l'A.G.I.R.C. ; 39 % des salariés du groupe sont des "cadres supérieurs" et 39 % également acquittent une cotisation complémentaire (salariale + patronale) représentant plus de 7 % de leur salaire brut global (y compris cotisations patronales). Enfin,*

Tableau 20

QUELQUES CARACTERISTIQUES DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE
SELON LEUR TAUX DE PRESSION PARAFISCALE GLOBALE (Cotisations Salariales + Patronales) (1978)

Champ : SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)

Taux de pression parafiscale globale (2)	% de salariés des déciles :			% d'affiliés à l'AGIRC (cadres)	% de salariés au salaire brut inférieur au plafond	% de femmes	% de salariés de moins de 35 ans	Taux moyens de cotisations complémentaires (2)		Salaire net moyen - en Francs -
	10	1	4 à 7					Salar.	Patro.	
0 à 27 %	66.1	29.1	1.1	56.8	32.9	22.5	30.6	2.9	2.8	7.250
27 à 29,5 %	48.7	10.5	2.1	51.8	19.3	22.2	32.7	2.6	2.7	4.980
29,5 à 31 %	9.8	6.5	6.6	33.0	19.1	18.2	33.5	2.5	2.3	4.267
31 à 33 %	ε	10.5	31.3	10.2	56.1	22.7	51.6	1.9	2.1	3.153
33 à 33,6 %	-	10.9	42.5	ε	93.7	55.1	56.0	1.3	2.0	2.265
33,6 à 34 %	-	9.7	58.8	ε	95.1	38.8	56.5	1.6	2.0	2.422
34 à 35 %	-	3.1	65.5	ε	91.9	42.7	57.4	2.2	2.0	2.672
Plus de 35 %	-	3.2	68.4	ε	92.5	41.5	57.3	3.3	2.0	2.634
ENSEMBLE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE (1)	10.0	10.0	40.0	12.8	73.1	38.1	50.6	2.0	2.1	3.258

1 - Hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou à la C.P.P.O.S.S.
2 - En % du salaire brut global y compris cotisations salariales et patronales.

24 % disposent d'un diplôme d'études supérieures. C'est bien sûr ce groupe qui bénéficie, de loin, du salaire moyen le plus élevé (7.250 Francs de salaire mensuel *net* en 1978). Cependant, si deux tiers des salariés appartenant à ce groupe figurent parmi les salariés les plus favorisés, le troisième tiers, lui, est composé de salariés du bas de l'échelle, appartenant au premier décile, ceux qui disposent d'abattements sur leur salaire brut réel importants (1) : il s'agit d'apprentis, nourrices, concierges, professions particulières qui bénéficient de méthodes propres d'évaluation de l'assiette soumise à cotisations. Il s'agit aussi de salariés de plus de 60 ans, exonérés de leur cotisation "vieillesse" salariale.

* *Les salariés du privé dont le taux de prélèvement parafiscal global est le plus important* (plus de 35 %), soit 7,9 % de la population analysée, se définissent essentiellement par le fait qu'ils bénéficient d'un salaire brut inférieur au plafond (93 % des salariés du groupe), qu'ils sont non-cadres (pratiquement tous sont affiliés à l'A.R.R.C.O.) et qu'ils ne bénéficient d'aucun abattement sur leur salaire brut. 37 % appartiennent à la catégorie socio-professionnelle des employés et 46 % à celle des "ouvriers spécialisés-ouvriers qualifiés - mineurs". 42 % sont des femmes, 57 % ont moins de 35 ans et 68 % appartiennent aux déciles 4 à 7 de salaire brut total.

Mais ce qui différencie les salariés de ce groupe de ceux, finalement peu différents du point de vue socio-démographique, qui supportent une pression parafiscale moindre (autour de 33 %) et qui cotisent aussi sur la totalité de leur salaire, est leur taux de cotisation complémentaire salariale. On constate en effet (tableau 24) que le taux moyen de cotisation complémentaire salariale est élevé (2,9 %) pour les catégories dont le taux de pression parafiscale globale est faible (catégories définies précédemment) ; ce taux décroît d'abord pour les groupes dont le taux de pression globale est un peu plus fort, mais il remonte nettement ensuite pour atteindre 3,3 % pour le groupe analysé, qui pourtant ne comporte pratiquement aucun cadre. Ce phénomène n'apparaît pas pour le taux moyen de cotisation complémentaire patronale. *Autrement dit, les salariés de ce groupe se caractérisent par des cotisations salariales complémentaires non obligatoires (mutuelles, prévoyance) importantes.* Pour 72 % d'entre eux, le taux de cotisations complémentaires salariales,

1 - Pour 34 % des salariés de ce groupe, les sommes perçues non soumises à cotisations représentent plus de 20 % du salaire brut effectif.

rapporté au salaire brut effectif (c'est-à-dire y compris cotisations salariales seules), dépasse en effet 4 % alors que cela ne concerne que 17 % de l'ensemble des salariés du privé ou 45 % des salariés du privé appartenant au groupe dont le taux parafiscal global est le plus faible, groupe composé pourtant aux deux tiers de cadres.

APRES LE PRELEVEMENT PARAFISCAL.

La comparaison, toujours pour les salariés du privé, de deux caractéristiques de dispersion des distributions des salaires, avant et après prélèvements parafiscaux, met en évidence un certain accroissement des inégalités sous l'effet du prélèvement social (tableau 21) : l'écart interdécile relatif, par exemple, passe de 1.33 à 1.47 entre les distributions des salariés du privé classés selon leur salaire brut total (y compris cotisations salariales et patronales) et selon leur salaire net, soit un accroissement de l'écart de 10,5 % après prélèvement parafiscal.

Tableau 21

QUELQUES CARACTERISTIQUES DE DISPERSION DES DISTRIBUTIONS DE SALAIRES
AVANT ET APRES PRELEVEMENTS PARAFISCAUX (1978)

Champ : SALAIRES DU SECTEUR PRIVE (1)

	Distributions des salariés du secteur privé		
	Selon leur salaire brut global (y.c. cotisations salariales et patronales)	Selon leur salaire brut (y.c. cotisations salariales)	Selon leur salaire net
Rapport interdécile (D9/D1)	3.64	3.87	3.89
Ecart interdécile relatif $\frac{D9 - D1}{D5}$	1.33	1.45	1.47
1 - Hors affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. et à la C.P.P.O.S.S.			

La comparaison effectuée, cette fois, pour l'ensemble des salariés (tableau 22) conduit à une conclusion plus nuancée. Le taux élevé d'imposition patronale des salariés du secteur public, qui, on l'a vu (tableau 15), appar-

tiennent plutôt aux déciles élevés (déciles 8 à 10), compense les effets du plafonnement, si bien que les deux indicateurs de dispersion retenus ici évoluent peu entre les trois distributions analysées. L'écart interdécile relatif passe ainsi de 1.35 avant tout prélèvement social à 1.38 pour la distribution des salariés classés selon le montant de leur salaire net, soit un accroissement de l'inégalité faible (2 %).

Tableau 22

QUELQUES CARACTERISTIQUES DE DISPERSION DES DISTRIBUTIONS DE SALAIRES
AVANT ET APRES PRELEVEMENTS PARAFISCAUX (1978)

	Distribution de l'ensemble des salariés		
	Selon leur salaire brut global (y.c. cotisations salariales et patronales)	Selon leur salaire brut (y.c. cotisations salariales)	Selon leur salaire net
Rapport interdécile (D9/D1)	3.67	3.64	3.68
Ecart interdécile relatif $\left(\frac{D9/D1}{D5}\right)$	1.35	1.35	1.38

L'ensemble des données analysées dans ce chapitre porte cependant sur les salaires et les taux de cotisations individuels. Comment les effets mis en évidence se cumulent-ils ou se neutralisent-ils au *niveau familial* ? Et que représente l'effort parafiscal par catégorie de familles eu égard aux prestations sociales perçues ? C'est à ces deux types de questions que le chapitre suivant se propose d'apporter des éléments de réponse .

Chapitre II

LE TAUX DE PRELEVEMENT PARAFISCAL PAR CATEGORIE DE FAMILLES
ET LA MISE EN RELATION DES COTISATIONS PAYEES
ET DES PRESTATIONS SOCIALES PERCUES

Chapitre II

LE TAUX DE PRELEVEMENT PARAFISCAL PAR CATEGORIE DE FAMILLES ET LA MISE EN RELATION DES COTISATIONS PAYEES ET DES PRESTATIONS SOCIALES PERCUES

Seuls sont analysés ici les noyaux de salariés dont tous les membres relèvent, pour la maladie, du régime général. En sont donc exclues les familles dont au moins un membre appartient à un régime spécial ou particulier (régimes des militaires, de la S.N.C.F., des mines, de la R.A.T.P., de la Compagnie Générale des Eaux, des marins). Celles percevant aussi soit un revenu d'indépendant, soit une retraite, comme celles ne percevant aucun revenu salarial, ne figurent pas non plus dans l'échantillon retenu.

Au total, l'analyse porte ci-après sur 9.273.000 noyaux familiaux, comprenant 14.468.000 salariés, dont 83 % relèvent du régime général et 17 % du secteur public au sens large (1). Ceux-ci représentent les quatre cinquièmes de l'ensemble des individus ayant perçu au moins un mois de salaire en 1978.

Une première section est consacrée à l'appréciation des différences de taux d'imposition parafiscale par catégorie de familles et à l'analyse des causes principales de variations de ces taux selon les caractéristiques du noyau, notamment le nombre de salariés qu'il inclue. La notion d'activité ou de non-activité du conjoint prend là évidemment une importance toute particulière.

Une seconde section élargit l'analyse à une mise en relation des cotisations payées et des prestations sociales perçues en contrepartie ; une telle comparaison ne prend en effet tout son sens qu'au niveau familial, les cotisations individuelles ouvrant droit, on le sait, à des contreparties théoriquement plus larges, non pas seulement individuelles, mais familiales.

1 - Comme au Chapitre I, le régime d'affiliation retenu pour cette classification est celui concernant le régime de base de cotisations-vieillesse. Sous l'appellation de "secteur public", figurent ici les cotisants aux régimes des fonctionnaires (hors militaires), des agents des collectivités locales, des ouvriers de l'Etat et de l'E.D.F.-G.D.F.. Les agents de l'Etat non titulaires (affiliés à l'IRCANTEC) et les affiliés à la C.P.P.O.S.S. figurent dans la rubrique "Régime général".

Section I - LES TAUX DE PRELEVEMENTS PARAFISCAUX PAR TYPE DE NOYAUX.

Le taux moyen de cotisations sociales salariales, rapportées au salaire brut, s'élevait en 1978 à 10,4 % par noyau. Celui relatif au total des cotisations salariales et patronales, rapporté cette fois au salaire brut y compris cotisations patronales, était, lui, de 32,7 %.

Les variations de ces deux taux globaux de prélèvement en fonction du revenu salarial brut annuel du noyau sont relativement faibles (tableaux 23 et 24). Sont cependant les plus avantagés les noyaux les plus aisés (ceux appartenant au dixième décile), avec un taux moyen d'imposition "salariale + patronale" de 31 %, contre 32 % pour les noyaux aux revenus salariaux les plus faibles (1er décile) ou 33-34 % pour ceux appartenant aux déciles 2 à 7. On retrouve là les enseignements du chapitre précédent.

Les taux d'ensemble fournis dans les tableaux 23 et 24 résultent cependant d'influences multiples, dont il s'agit maintenant d'apprécier les effets propres. Ces tableaux classent en effet la population des familles par déciles de revenus sans considération d'au moins trois critères-clés quant à la détermination du taux d'imposition parafiscal familial :

- a) le nombre de salariés que comporte chaque noyau familial et donc l'activité ou non-activité du conjoint du chef de famille,
- b) le régime d'affiliation du ou des salariés inclus dans chaque famille,
- c) la situation vis-à-vis du plafond (assiette soumise supérieure ou inférieure au plafond) de chacun des salariés composant le noyau.

On a vu en effet que la charge parafiscale individuelle variait conséquemment avec le régime d'affiliation du salarié, ses possibilités d'"abattements" et sa situation vis-à-vis du plafond de la Sécurité Sociale. Or, les cumuls éventuels de salaires dans un même noyau familial peuvent amplifier ou réduire l'influence respective de chacune de ces causes de variation. On note ainsi (tableau 24) que la moitié des noyaux analysés ici comporte deux salariés ou plus et que cette proportion varie conséquemment selon le décile auquel appartient le noyau (elle passe de 10 à 80 % du décile 2 au décile 10). De même, la proportion de familles comportant au moins, soit un salarié du secteur public, soit un salarié dont l'assiette brute soumise à cotisations est supérieure au

plafond, varie considérablement selon les déciles (tableau 24). Les taux d'ensemble cachent donc probablement certaines disparités, qu'il convient, dans toute la mesure du possible, de mettre en évidence.

Tableau 23

LE TAUX MOYEN D'IMPOSITION PARAFISCAL SALARIAL PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU FAMILIAL (1978)

Déciles de noyaux, selon le total de leurs salaires annuels bruts (1)	Salaire annuel brut moyen par noyau (1) - En Francs -	Taux moyen de cotisations sociales salariales (en % du salaire annuel brut (1)) - En % -
1er décile (moins de 29.480 F.)	20.479	9,9
2ème décile	33.427	10,7
3ème décile	40.689	10,8
4ème décile	47.915	10,8
5ème décile	56.017	10,5
6ème décile	65.291	10,4
7ème décile	74.680	10,6
8ème décile	86.660	10,6
9ème décile	104.132	10,2
10ème décile (plus de 116.858 F.)	156.992	9,8
ENSEMBLE DES NOYAUX	68.597	10,4
<i>1 - Y compris cotisations sociales salariales.</i>		

Deux groupes de noyaux ont été constitués à cette fin :

1. le groupe des familles comportant au moins un salarié affilié à un des régimes que l'on regroupera sous l'intitulé de "secteur public" : régime des fonctionnaires civils, des agents des collectivités locales, des ouvriers de l'Etat et de l'E.D.F.-G.D.F. (22,9 % des noyaux) ;
2. celui des noyaux comportant exclusivement des salariés cotisant au régime général - vieillesse. Ces salariés cotisent aussi, pour leurs retraites complémentaires, à l'A.R.R.C.O., l'A.G.I.R.C., l'I.R.C.A.N.T.E.C. ou la C.P.P.O.S.S. (77,1 % des noyaux).

Ainsi, relève-t-on qu'à revenu approximativement égal (c'est-à-dire dans un même décile), les écarts de taux d'imposition sont relativement impor-

Tableau 24

LE TAUX MOYEN D'IMPOSITION PARAFISCALE TOTALE (Cotisations salariales + patronales) PAR NOYAU,
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU FAMILIAL (1978)

Déciles de noyaux, selon le total de leurs salaires annuels bruts (y compris cotisations sociales patronales)	Salaire annuel brut moyen par noyau (y.c. cotisations patronales) - En Francs -	Taux moyen de cotisations sociales salariales et patronales (1)	% de noyaux comportant deux salariés ou plus	% de noyaux comprenant au moins un salarié du secteur public (2)	% de noyaux comportant au moins un salarié cotisant au dessus du plafond
1er décile (moins de 39.357 F. annuels)	27.316	32,1	n.s.	n.s.	n.s.
2ème décile	44.789	33,2	10,3	n.s.	n.s.
3ème décile	54.576	33,4	22,9	13,3	n.s.
4ème décile	64.745	33,7	29,5		25,5
5ème décile	75.019	33,0	43,6	21,3	49,6
6ème décile	87.234	32,8	65,0	22,8	42,4
7ème décile	99.701	33,3	75,9	29,7	44,4
8ème décile	115.150	32,0	81,0	27,0	66,3
9ème décile	138.755	32,7	82,7	41,6	82,2
10ème décile (plus de 155.219 F. annuels)	201.980	31,0	79,5	44,5	98,0
ENSEMBLE DES NOYAUX	90.892	32,7	49,6	22,9	41,3
<p>n.s. = non significatif (échantillon trop restreint). 1 - En % du salaire annuel brut y compris cotisations patronales. 2 - Pour la notion de "secteur public", voir texte.</p>					

tants selon que le noyau comporte ou non au moins un salarié du secteur public (tableau 25).

S'agissant des seules cotisations salariales, on note que quel que soit le montant du salaire du noyau, le taux d'imposition est toujours inférieur, dès lors que la famille comprend au moins un salarié du secteur public (1). Nous ne reviendrons pas ici sur les raisons, déjà explicitées au chapitre I, de cet état de fait ; rappelons simplement que la proportion de primes non imposables dont disposent les salariés du secteur public explique l'essentiel de ces écarts.

Encore plus nettes sont les différences par régime d'affiliation des taux moyens d'imposition parafiscale globale, la hiérarchie étant ici inversée par rapport aux seules cotisations salariales : les noyaux comportant au moins un salarié du secteur public supportent toujours, à revenu égal, un taux d'imposition supérieur à celui des noyaux exclusivement composés de salariés du secteur privé (effet de la cotisation vieillesse patronale élevée des salariés du secteur public). Les écarts entre les deux groupes s'accroissent même au fur et à mesure que les salaires du noyau familial s'élèvent : les familles appartenant au dixième décile supportent un taux d'imposition de 36,6 % quand elles comportent au moins un salarié du secteur public contre 26,5 % quand elles ne sont composées que de salariés du régime général. Les différences sont là importantes pour des salaires bruts familiaux tout à fait comparables (200.500 Francs dans le premier cas contre 203.300 Francs dans le second).

On peut voir au moins deux raisons à une telle amplification des écarts de taux au fur et à mesure que l'on grimpe dans l'échelle des revenus :

- la première tient aux constatations déjà faites lors de l'analyse des taux d'imposition individuels : le système du plafonnement confère aux salariés aux rémunérations les plus élevées un avantage croissant avec l'importance de leurs salaires, avantage bien plus net pour les salariés du privé que pour ceux du secteur public, qui connaissent, eux, un déplafonnement total de leurs cotisations-vieillesse.

1 - Alors même que quand le noyau comprend au moins un salarié du secteur public, il peut comprendre aussi un ou plusieurs salariés du régime général.

Tableau 25

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU FAMILIAL
ET LE REGIME D'AFFILIATION DES SALAIRES DU NOYAU (1978)

Déciles de noyaux, selon le total de leurs salaires annuels bruts (1)	Taux moyens de cotisations salariales (2) - en % -		Taux moyens de cotisations salariales + patronales (3) - en % -	
	Noyaux comportant au moins un salarié du secteur public	Noyaux ne comportant que des salariés du régime général	Noyaux comportant au moins un salarié du secteur public	Noyaux ne comportant que des salariés du régime général
1er décile	n.s.	9,9	n.s.	32,0
2ème décile	n.s.	10,9	n.s.	33,5
3ème décile	n.s.	11,0	n.s.	33,5
4ème décile	10,4	10,9	35,0	33,5
5ème décile	10,0	10,7	35,7	32,2
6ème décile	10,3	10,5	36,1	31,9
7ème décile	10,5	10,7	35,9	32,2
8ème décile	10,4	10,7	34,7	30,9
9ème décile	10,1	10,3	36,5	30,1
10ème décile	9,9	9,8	36,6	26,5
ENSEMBLE DES NOYAUX	10,1	10,5	35,5	31,9

1 - Pour les deux premières colonnes, il s'agit des déciles de noyaux classés selon le total de leurs salaires annuels bruts y compris les seules cotisations salariales. Pour les deux dernières colonnes, les noyaux sont classés selon le total de leurs salaires annuels bruts comprenant aussi les cotisations patronales. Les noyaux n'occupent pas nécessairement le même décile selon ces deux classements.
2 - En % du salaire annuel brut y compris cotisations salariales.
3 - En % du salaire annuel brut y compris cotisations salariales et patronales.

- la seconde semble être propre à l'analyse familiale proposée : on remarque en particulier que dans le dixième décile, 27 % des noyaux composés uniquement de salariés du secteur privé comportent un seul salarié, contre seulement 12 % pour les noyaux comprenant au moins un salarié du secteur public. L'explication se trouve donc probablement dans la composition interne des familles (nombre de salariés et situation de chacun d'eux par rapport au plafond).

LES TAUX DE COTISATIONS SELON LE NOMBRE DE SALARIES DU NOYAU

Pour vérifier cette hypothèse, examinons les seuls noyaux ne comportant que des salariés affiliés au régime général afin de neutraliser les effets propres aux salariés du secteur public (tableau 26).

Quand le noyau ne comporte qu'un salarié, le taux d'imposition croît d'abord du 1er décile au 4ème (de 31,7 % à 34,2 %), puis décroît très rapidement jusqu'à revenir à 22,7 % pour les noyaux du dixième décile, les plus aisés, et même 21,9 % pour les familles aux salaires annuels bruts supérieurs à 155.000 Francs. Autrement dit, le taux d'imposition décroît de 9 points quand le salaire annuel brut total (y compris cotisations patronales) est multiplié par 9 (le salaire annuel brut moyen des noyaux du décile 1 ne comportant qu'un salarié est de 24.200 Francs, celui des noyaux du décile 10 composés d'un seul salarié s'élève à 214.600 Francs). En fait, jusqu'au décile 4, le noyau cotise, par l'intermédiaire de son unique salarié, en dessous du plafond. A partir du décile 5, il cotise par contre au-dessus. L'effet mis ici en évidence n'est donc rien d'autre que la conséquence directe du système du plafonnement.

Quand le noyau comporte deux salariés et plus, le taux d'imposition suit le même mouvement : il croît, mais jusqu'au 7ème décile, puis décroît. Cette décroissance n'est cependant pas aussi nette que quand le noyau ne comporte qu'un salarié (le taux global d'imposition passe de 33 % pour les noyaux du 3ème décile à 29 % pour ceux du décile 10). La raison en est que, dans ce cas, le système du plafonnement et l'avantage qu'il procure aux salariés les plus favorisés ne joue pas à plein. Ainsi, dans le huitième décile, 51 % des noyaux comportant deux salariés cotisent sur la totalité de leur rémunération, les deux salariés du noyau ayant un salaire brut inférieur au plafond. De même,

Tableau 26

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS TOTALES (salariales et patronales) PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES ET LE NOMBRE DE SALARIES DU NOYAU (1978)

Champ : NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL

- En % -

Déciles de noyaux du régime général, selon le total de leurs salaires annuels bruts (y compris cotisations patronales et salariales)	Nombre de salariés du noyau				ENSEMBLE
	Un	Deux ou plus	<i>dont : tous les salariés du noyau cotisent au dessous du plafond</i>	<i>au moins un des salariés du noyau cotise au dessus du plafond</i>	
1er décile (moins de 36.261 Francs)	31,7	n.s.	n.s.	-	31,7
2ème décile	33,3	n.s.	n.s.	-	33,3
3ème décile	33,6	33,0	33,0	n.s.	33,5
4ème décile	34,2	32,7	32,7	n.s.	33,8
5ème décile	33,0	33,0	33,0	n.s.	33,0
6ème décile	30,5	33,2	33,5		31,8
7ème décile	28,6	33,2	33,7	31,3	32,1
8ème décile	27,8	32,9	33,8	31,9	31,9
9ème décile	25,6	31,9	n.s.	31,5	30,3
10ème décile (139.877 Francs et plus)	22,7	29,0	n.s.	28,8	27,4
<i>dont : noyaux aux salaires annuels bruts supérieurs à 155.000 Francs</i>	21,9	28,2	-	28,2	26,5
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL	31,6	32,2	33,4	30,6	31,9

n.s. = non significatif (effectifs trop restreints).

dans le neuvième décile, 72 % des noyaux de deux salariés comportent un salarié cotisant au-dessus du plafond et un cotisant en-dessous. L'avantage conféré par le plafonnement ne concerne donc là qu'un salarié sur deux. Enfin, dans le dixième décile, même si 44 % des noyaux de deux salariés et plus ne comportent que des salariés cotisant au-dessus du plafond, les sommes exonérées de cotisations par le système du plafonnement restent notablement inférieures, à revenu égal, à celles dont bénéficient les noyaux composés d'un seul salarié.

L'avantage qui en résulte, à revenu égal, pour les familles ne comportant qu'un salarié apparaît dès le décile 6 et ne cesse de croître au fur et à mesure que l'on grimpe dans l'échelle des revenus : 3 points d'écart pour les noyaux du sixième décile, 5 pour ceux des septième et huitième déciles et un peu plus de 6 points d'écart pour les noyaux appartenant aux déciles 9 et 10. Ainsi, pour les noyaux appartenant au dixième décile, le taux moyen d'imposition parafiscale augmente de presque un tiers quand le noyau comporte un deuxième salarié (22,7 % pour les familles ne comportant qu'un salarié contre 29 % pour celles en comportant deux et plus). Or en moyenne, les noyaux du dixième décile ne comportant qu'un seul salarié disposent de salaires bruts annuels un peu supérieurs à ceux du même décile comprenant deux salariés ou plus (214.600 Francs contre 178.100 Francs en 1978).

IMPOSITION PARAFISCALE ET ACTIVITE DU CONJOINT.

De fait, le critère "conjoint actif ou non" occupe une place toute particulière dans l'analyse des écarts de taux d'imposition parafiscale par catégorie de familles (tableau 27). On relève en effet que pour 86 % des noyaux du régime général comportant deux salariés, le second salarié n'est autre que le conjoint du chef de famille.

Quand le conjoint travaille (1), le taux d'imposition parafiscale moyen du noyau (2) est toujours plus élevé dès lors que le noyau appartient aux 50 % de familles les mieux rémunérées (c'est-à-dire celles appartenant aux déciles 6 à 10). Dans l'autre partie de la population par contre, les différences sont peu sensibles.

-
- 1 - C'est-à-dire ici quand le conjoint est salarié, puisque seules les familles de salariés ont été retenues (cf. annexe).
 - 2 - Précisons qu'il s'agit bien ici de taux (rapport des cotisations aux salaires bruts perçus). Les montants de cotisations sont eux, bien sûr, toujours plus élevés en valeur absolue quand le noyau comporte plusieurs salariés. Ceci n'était, par contre, pas obligatoire pour les taux d'imposition.

Tableau 27

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS TOTALES (salariales et patronales) PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DU CONJOINT DU CHEF DE FAMILLE (1978)

Champ : NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL

- En % -

Situation du conjoint éventuel du chef de noyau Déciles de noyaux du régime général, selon le total de leurs salaires annuels bruts (y.c. cotisations salariales et patronales)	Conjoint inactif			Conjoint actif			Pas de conjoint dans le noyau		
	Taux global d'imposition	dont : Taux de cotisations complémentaires		Taux global d'imposition	dont : Taux de cotisations complémentaires		Taux global d'imposition	dont : Taux de cotisations complémentaires	
1er décile	32,3	3,6	28,7	n.s.	n.s.	n.s.	31,3	3,0	28,3
2ème décile	33,4	3,8	29,6	n.s.	n.s.	n.s.	33,1	3,5	29,6
3ème décile	33,5	3,9	29,6	33,1	4,0	29,1	33,7	4,0	29,7
4ème décile	34,0	4,1	29,9	32,9	3,8	29,1	33,9	4,2	29,7
5ème décile	33,0	4,2	28,8	32,9	3,6	29,3	n.s.	n.s.	n.s.
6ème décile	31,2	4,6	26,6	33,3	3,8	29,5	n.s.	n.s.	n.s.
7ème décile	30,1	4,9	25,2	33,4	3,9	29,5	n.s.	n.s.	n.s.
8ème décile	28,9	5,9	23,0	33,0	4,2	28,8	n.s.	n.s.	n.s.
9ème décile	26,9	7,1	19,8	31,9	4,5	27,4	n.s.	n.s.	n.s.
10ème décile	23,6	7,9	15,7	29,5	5,7	23,8	n.s.	n.s.	n.s.
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL	31,3	4,8	26,5	32,4	4,3	28,1	32,1	3,9	28,2

Seuls se distinguent les noyaux du 1er décile composés d'une personne seule (c'est-à-dire vivant sans conjoint, avec ou sans enfants) : leur taux d'imposition de 31,3 % les situe à un niveau un peu inférieur à celui des 50 % de familles les moins bien rémunérées (33 - 34 %). Il est à noter que ces noyaux ne comportant pas de conjoint représentent 67 % des noyaux appartenant au premier décile. On trouve dans ce groupe une partie des salariés appartenant aux professions particulières aux rémunérations peu élevées (apprentis, femmes de ménage, ...), bénéficiant de méthodes particulières d'évaluation de l'assiette soumise à cotisations.

Le taux de cotisations complémentaires (salariales + patronales) croît systématiquement quand on grimpe dans l'échelle des salaires, mais là encore les différences sont sensibles selon que la femme travaille ou non : le taux va jusqu'à représenter 7,9 % pour les noyaux du dixième décile où le conjoint est inactif contre 5,7 % pour ceux où le conjoint est actif. En fait, dans les familles du décile 10 où le conjoint travaille, 52 % des chefs de noyaux sont des cadres moyens et 20 % environ des cadres supérieurs. 66 % cotisent à l'A.G.I.R.C.. Par contre, dans les familles du décile 10 où la femme ne travaille pas, 69 % des chefs de noyaux (les seuls salariés de ces familles) sont des cadres supérieurs et environ 20 % des cadres moyens. 85 % cotisent à l'A.G.I.R.C..

Par contrecoup, les écarts de taux de cotisations autres que complémentaires sont encore plus larges que ceux relatifs au total des prélèvements. Ainsi, quand le conjoint est inactif, le taux de cotisations autres que complémentaires évolue pratiquement du simple au double entre les noyaux du dixième décile (taux de 15,7 %) et ceux des déciles 2 à 4 (29,6 % à 29,9 %). Quand la femme travaille, le taux de cotisations autres que complémentaires s'accroît, par rapport aux noyaux où la femme est inactive, d'un quart pour les familles appartenant au décile 8, de plus d'un tiers pour celles appartenant au décile 9 et de moitié pour celles appartenant au décile 10 (23,8 % contre 15,7 %). Par contre, les différences de taux restent toujours faibles, pour les familles des déciles 1 à 5, entre celles où la femme est active et celles où elle ne l'est pas.

L'analyse par catégorie socio-professionnelle (noyaux du régime général seuls) aboutit pour l'essentiel aux mêmes conclusions (tableau 28) : le taux d'imposition parafiscale globale diminue systématiquement quand on s'élève dans la hiérarchie sociale. Supportent ainsi le taux moyen d'imposition le plus faible

Tableau 28

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES TOTALES (salariales et patronales) PAR NOYAU
 SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU CHEF DE NOYAU
 ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DE SON CONJOINT (1978)

Champ : NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL

- En % -

Situation du conjoint du chef de noyau Categorie socio-professionnelle du chef de noyau	Conjoint inactif			Conjoint actif			Ensemble (2)		
	Taux global d'imposition	dont : Taux de cotisations complémentaires		Taux global d'imposition	dont : Taux de cotisations complémentaires		Taux global d'imposition	dont : Taux de cotisations complémentaires	
Cadres supérieurs	25,2	7,6	17,6	28,9	6,0	22,9	26,5	6,9	19,6
Cadres moyens	30,0	5,6	24,4	31,3	4,9	26,4	31,0	5,1	25,9
Employés	32,3	4,2	28,1	32,6	4,2	28,4	32,3	4,0	28,3
Ouvriers spécialisés, qualifiés, mineurs	32,8	4,0	28,8	33,0	3,9	29,1	32,9	3,9	29,0
Manœuvres, gens de maison	33,5	3,9	29,6	n.s.	n.s.	n.s.	32,8	3,3	29,5
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL (1)	31,3	4,8	26,5	32,4	4,3	28,1	31,9	4,4	27,5

1 - Y compris quelques noyaux où le chef ne travaille pas, non détaillés dans le tableau.
 2 - Y compris les noyaux où ne figure pas de conjoint, non détaillés dans le tableau.

(26,5 %) les noyaux dont le chef est cadre supérieur et le plus élevé (32,8 %) ceux dont le chef est ouvrier (ouvriers spécialisés et qualifiés comme manœuvres) . Cela reste vrai que le conjoint soit actif ou non ; cependant si pour les noyaux dont le chef est employé ou ouvrier, l'activité ou la non-activité du conjoint influe peu sur le taux global de cotisations, les différences sont marquées pour les noyaux dont le chef est cadre, surtout cadre supérieur. Le taux d'imposition passe dans ce cas de 25,2 % quand le conjoint est inactif à 28,9% quand il est actif (1). Les salaires annuels bruts moyens (1978) de ces deux groupes de cadres supérieurs sont pourtant approximativement identiques (165.000 Francs pour les noyaux de cadre supérieur dont le conjoint est inactif contre 160.000 Francs quand le conjoint travaille). Néanmoins, quand la femme est inactive, le salaire moyen du cadre supérieur chef de noyau s'élève à 163.000 Francs annuels bruts (y compris cotisations patronales), tandis que quand elle est active, le salaire moyen du cadre supérieur chef de noyau n'est que de 115.000 Francs et celui de son conjoint de 45.000 Francs. L'effet âge est ici manifeste : 51 % des cadres supérieurs dont le conjoint est actif ont moins de 35 ans contre 18 % seulement de ceux dont le conjoint est inactif ; de même, 70 % des cadres supérieurs dont le conjoint ne travaille pas ont entre 35 et 55 ans contre 32 % de ceux dont le conjoint travaille. Les différences de taux d'imposition ne sont donc là aussi, à travers cet effet âge, que la conséquence directe du système du plafonnement du salaire individuel : 28 % des noyaux de cadres supérieurs comportent en effet deux salariés dont l'un bénéficie d'un salaire supérieur au plafond de la Sécurité Sociale et l'autre - le conjoint dans la plupart des cas - d'un salaire inférieur à ce plafond. Le salaire supplémentaire apporté par le conjoint ne bénéficie donc pas dans ce cas des taux de prélèvement plus avantageux des salariés cotisant au-dessus du plafond.

L'effet du système du plafonnement apparaît encore plus nettement si l'on exclut du taux global d'imposition celui relatif aux cotisations complémentaires, qui, lui, s'accroît nettement avec la hiérarchie sociale. Les différences de taux de cotisations autres que complémentaires sont, en effet, encore plus larges que celles mises en évidence pour le taux d'imposition parafiscale globale: pour les familles de cadres supérieurs, l'écart est de 5 points selon que la femme travaille ou non. De même, on relève un écart de 12 points entre les noyaux de cadres supérieurs et ceux de manœuvres-gens de maison quand le conjoint est inactif (taux respectifs de 17,6 % et 29,6 %, cf. tableau 28).

1 - Le conjoint est inactif dans 60 % des noyaux du régime général dont le chef est cadre supérieur.

L'analyse du taux d'imposition selon le nombre d'enfants du noyau (tableau 29 relatif aux seuls noyaux du régime général) ne fait pas apparaître de différences sensibles autres que celles déjà relevées : le montant des salaires annuels bruts perçus et le nombre de salariés du noyau influent bien davantage que le nombre d'enfants proprement dit. On note ainsi que l'évolution, selon le montant des salaires bruts perçus, du taux moyen de prélèvement reste identique quel que soit le nombre d'enfants du noyau : croissance jusqu'au quatrième décile, puis décroissance au-delà. Cette décroissance est cependant plus rapide pour les familles les plus nombreuses ; cela conduit, pour les noyaux du 10ème décile, à des différences de taux d'imposition selon le nombre d'enfants assez sensibles (29,1 % pour les familles du décile 10 sans enfants contre 25,2 % pour celles du même décile comportant au moins trois enfants). L'explication est à rapprocher des remarques précédentes : on relève en effet que dans 75 % des noyaux du décile 10 sans enfants, le conjoint est actif, tandis que dans 67 % des noyaux du décile 10 comportant au moins trois enfants, la femme est, par contre, inactive.

Si l'on revient enfin à l'analyse de l'ensemble des noyaux de salariés, c'est-à-dire comportant ou non un salarié du secteur public (tableau 30), les différences de taux d'imposition parafiscale par décile, selon que le conjoint travaille ou non, ne sont pas aussi sensibles que quand l'analyse porte sur les seuls noyaux du régime général. Cela tient à deux raisons principales :

- alors que les noyaux comportant au moins un salarié du secteur public représentent 23 % de l'ensemble des familles analysées, ils représentent 42 % des noyaux du décile 9 et 45 % de ceux du décile 10 (tableau 24). Or, on a vu que le taux d'imposition moyen des familles comportant au moins un salarié du secteur public est plus élevé que celui des familles n'en comportant pas, surtout dans les déciles élevés (tableau 25). Le taux d'imposition des familles appartenant aux déciles 9 et 10, les plus avantagées quand l'analyse porte sur les seuls noyaux du régime général, tend donc, quand l'analyse porte sur l'ensemble de la population, à rattraper celui des familles situées moins haut dans l'échelle des revenus.
- les différences par décile s'estompent plus particulièrement quand le conjoint est actif. On note en effet que quand les noyaux du décile 10 comportent au moins un salarié du secteur public, le conjoint est actif dans 81 % des cas tandis que quand ils ne comportent que des salariés du secteur privé, le conjoint n'est actif que dans 60 % des cas. Autrement dit, dans les noyaux du décile 10

Tableau 29

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES TOTALES (salariales et patronales) PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES ET LE NOMBRE D'ENFANTS (1) DU NOYAU (1978)

Champ : NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL

- En % -

Nombre d'enfants du noyau (1) Déciles de noyaux du régime général, selon le montant de leurs salaires annuels bruts (y.c. cot. salariales et patronales)	0	1	2	3 et plus	ENSEMBLE
1er décile	31,1	32,2	n.s.	32,6	31,7
2ème décile	32,9	33,4	n.s.	33,5	33,3
3ème décile	33,7	33,4	33,4	33,4	33,5
4ème décile	34,4	33,6	32,9	33,6	33,8
5ème décile	33,2	32,7	33,0	33,0	33,0
6ème décile	31,5	32,6	31,9	31,4	31,8
7ème décile	32,0	32,9	31,8	30,8	32,1
8ème décile	31,9	32,2	32,1	30,4	31,9
9ème décile	30,1	30,9	30,4	29,2	30,3
10ème décile	29,1	27,0	26,1	25,2	27,4
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL	32,0	31,9	31,8	31,7	31,9

1 - Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

Tableau 30

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES TOTALES (salariales et patronales) PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DU CONJOINT DU CHEF DE NOYAU (1978)

- En % -

Situation du conjoint éventuel du chef de noyau Déciles de noyaux, selon le total de leurs salaires annuels bruts (y.c. cotisations salariales et patronales)	Conjoint inactif	Conjoint actif	Pas de conjoint dans le noyau	ENSEMBLE
1er décile (moins de 39.400 F.)	32,8	n.s.	31,7	32,1
2ème décile	33,2	n.s.	33,1	33,2
3ème décile	33,7	32,6	33,5	33,4
4ème décile	33,9	33,1	33,9	33,7
5ème décile	32,5	33,4	n.s.	33,0
6ème décile	31,6	33,4	n.s.	32,8
7ème décile	30,9	33,8	n.s.	33,8
8ème décile	29,8	33,0	n.s.	32,0
9ème décile	28,4	33,9	n.s.	32,7
10ème décile (plus de 155.000 F.)	26,2	32,8	n.s.	31,0
ENSEMBLE DES NOYAUX	31,9	33,4	32,7	32,7

n.s. = non significatif.

dont le conjoint est actif, ceux comportant au moins un salarié du secteur public sont majoritaires (52 %). Leur taux d'imposition élevé (36,8 %) tire donc vers le haut l'imposition moyenne de la catégorie, alors que le taux de prélèvement des seuls noyaux du régime général appartenant au décile 10 (salaires supérieurs à 155.000 Francs annuels bruts) dont le conjoint est actif s'élève, lui, à 28,8 %.

Cet effet joue aussi quand le conjoint est inactif, mais moins spectaculairement, car seulement un quart des noyaux les plus aisés (décile 10) dont le conjoint est inactif comporte au moins un salarié du secteur public.

La même atténuation des écarts, correspondant à des causes identiques, apparaît dans la comparaison des tableaux 31 et 28, fournissant respectivement, pour l'ensemble des noyaux et pour les seuls noyaux de salariés du régime général, les taux moyens d'imposition parafiscale par catégorie socio-professionnelle selon que le conjoint est actif ou non. Restent toujours les moins imposés les noyaux dont le chef est cadre supérieur (30,2 % en moyenne, dont 27,9 % quand le conjoint est inactif). Ce sont par contre les noyaux dont le chef est employé qui supportent (tableau 31) le taux moyen d'imposition parafiscale le plus élevé (33,4 %) : en fait, 31 % des noyaux dont le chef est employé comportent au moins un salarié du secteur public, contre seulement 11 % pour les noyaux dont le chef est ouvrier.

Tableau 31

LES TAUX MOYENS DE COTISATIONS SOCIALES TOTALES (salariales et patronales) PAR NOYAU
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU CHEF DE NOYAU
ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DE SON CONJOINT (1978)

- En % -

Situation du conjoint éventuel du chef de noyau	Conjoint inactif	Conjoint actif	ENSEMBLE (2)
Cadres supérieurs	27,9	32,1	30,2
Cadres moyens	31,4	33,6	32,7
Employés	33,3	34,5	33,4
Ouvriers spécialisés, qualifiés, mineurs	32,9	33,0	33,0
Manœuvres, gens de maison	33,5	n.s.	32,8
ENSEMBLE (1)	31,9	33,4	32,7

1 - Y compris quelques noyaux où le chef ne travaille pas, non détaillés dans le tableau.
2 - Y compris les noyaux où ne figure pas de conjoint, non détaillés dans le tableau.

CARACTERISATION DES PLUS FORTS ET DES PLUS FAIBLES CONTRIBUTEURS.

Quelles sont, en fin de compte, les principales caractéristiques des familles les moins imposées et de celles qui le sont le plus ? Le tableau 32 permet d'avancer, en guise de conclusion, quelques éléments de réponse à cette question. Précisons qu'il ne concerne que les noyaux comportant exclusivement des salariés du régime général : la prise en compte des noyaux comprenant au moins un salarié du secteur public ne modifie en effet que peu la composition interne de chaque groupe, sauf la classe des plus forts contributeurs (taux de 35 % et plus en 1978).

* *Les noyaux dont le taux de pression parafiscale totale est le plus faible (taux inférieur à 28 % en 1978) représentent 11,6 % des noyaux de salariés du régime général. Ce groupe est composé principalement de familles aux revenus salariaux élevés (145.000 Francs annuels bruts -y compris cotisations patronales - par noyau contre 83.300 Francs en moyenne), composées d'un couple où la femme est inactive (64 % des familles de cette classe). 68 % d'entre eux appartiennent en effet aux déciles 9 et 10 de noyaux classés selon le montant de leurs rémunérations salariales brutes annuelles. 84 % d'entre eux ont d'ailleurs un chef appartenant aux 20 % de salariés les mieux rémunérés (quintile 5) ; dans 68 % des cas, ce chef cotise à l'A.G.I.R.C. ; dans 49 % des cas, il est cadre supérieur et dans 36 % des cas, il a fait des études supérieures. L'avantage relatif de ce groupe peu imposé (taux moyen d'imposition parafiscal : 24,7 %) tient au fait qu'il est majoritairement (60 % des cas) composé d'un seul salarié, rémunéré au-dessus du plafond de la Sécurité Sociale. Le taux de cotisations complémentaires de ces familles est élevé : 41 % d'entre elles acquittent en effet une cotisation totale (salariale + patronale) supérieure à 7 %.*

* *Les noyaux dont le taux de pression parafiscale est supérieur à 35 % représentent, eux, 6,6 % des noyaux de salariés du régime général. Ce groupe est, aussi, essentiellement composé (67 %) de noyaux comportant un seul salarié, mais, cette fois, dont la rémunération brute imposable est inférieure au plafond de la Sécurité Sociale. Ces noyaux appartiennent plutôt aux déciles 2 à 4 (63 % d'entre eux) et il est à noter que 26 % d'entre eux sont en fait des noyaux composés d'une personne seule. Mais, ce qui les différencie le plus des autres groupes dont le taux de pression parafiscale totale est un peu inférieur (de 33 à 35 %) est leur taux de cotisations complémentaires, surtout salariales, nettement plus élevé. On retrouve là le groupe de salariés se caractérisant par des cotisations salariales complémentaires non obliga-*

Tableau 32

QUELQUES CARACTERISTIQUES DES NOYAUX DE SALARIES DU REGIME GENERAL
SELON LEUR TAUX DE PRESSION PARAFISCALE GLOBALE (1978)

Champ : NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL

Taux d'imposition parafiscale totale (y.c. cotisations salariales et patronales) par noyau	Répartition des noyaux en %	% de noyaux des déciles :		% de noyaux dont le chef est cadre (supérieur ou moyen)	% de noyaux ne comportant qu'un seul salarié	% de noyaux comprenant au moins un salarié cotisant au dessus du plafond	Taux moyens de cotisations complémentaires (1)		Salaire annuel brut moyen (2) - en Francs -
		9 & 10	1 & 2				salariales	patronales	
Moins de 28 %	11,6	68,2	n.s.	73,9	69,2	82,0	3,2	3,1	145.000
28 à 31 %	15,3	29,0	16,1	50,7	54,0	64,6	2,4	2,3	96.700
31 - 32 %	11,3	17,2	21,8	26,6	52,7	42,8	1,9	2,0	74.700
32 - 33 %	10,7	19,9	n.s.	20,2	33,2	45,2	2,0	2,0	89.000
33 - 33,6 %	18,3	7,2	39,3	15,2	60,4	16,3	1,5	2,0	61.000
33,6 - 34,2 %	12,9	n.s.	17,8	n.s.	44,1	13,7	1,8	2,0	71.500
34,2 - 35 %	13,2	n.s.	17,8	n.s.	52,6	n.s.	2,3	2,0	69.300
35 % et plus	6,6	n.s.	24,0	n.s.	73,5	n.s.	3,3	2,3	62.000
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL	100,0	20,0	20,0	27,6	54,4	36,0	2,2	2,2	83.300

1 - En % du salaire brut global du noyau (y compris cotisations salariales et patronales).
2 - Y compris cotisations salariales et patronales.

toires (mutuelles, prévoyance) importantes : pour 74 % des noyaux de ce groupe, le taux de cotisations complémentaires salariales, rapportées au salaire brut effectif (c'est-à-dire y compris cotisations salariales seules), dépasse en effet 3,5 % et il dépasse 5 % pour 20 % d'entre eux. 82 % des chefs de noyaux de ce groupe sont cependant affiliés à l'A.R.R.C.O..

Quand l'analyse ne porte plus seulement sur les seuls noyaux du régime général mais sur l'ensemble des noyaux, la classe des plus forts contributeurs se gonfle considérablement : elle représente alors 17 % de l'ensemble des noyaux analysés ; en effet, plus de la moitié des noyaux comportant au moins un salarié du secteur public figure alors dans ce groupe, relevant le salaire annuel brut moyen (y compris cotisations patronales) de la classe à 104.900 Francs contre 62.000 Francs quand elle ne comporte que des salariés du régime général. Corrélativement, le taux moyen de cotisations complémentaires (cotisations salariales + patronales) diminue nettement, passant de 5,6 % à 2,8 %.

La qualification des classes intermédiaires, quant à elles, dépend conjointement et principalement, du nombre de salariés que comporte le noyau, de la situation de ces salariés vis à vis du plafond et du taux de cotisations complémentaires salariales. Jusqu'au taux global de 33 - 33,5 %, les écarts entre classes sont assez liés à l'évolution du pourcentage de noyaux ne comportant qu'un salarié et à celle, qui lui est finalement corrélative, du niveau de rémunération du (ou des) salariés du noyau (au-dessus ou en-dessous du plafond). Au delà, les écarts interclasses dépendent plus fortement d'un autre critère, le taux salarial de cotisations complémentaires (tableau 32).

Mais les plus gros contributeurs sont-ils aussi de gros prestataires ou l'inverse ? Les petits contributeurs confortent-ils ou non leur avantage relatif avec la perception des prestations sociales ?

C'est, entre autres, à ces questions que la section II ci-après se propose d'apporter quelques éléments de réponse.

Section II - MISE EN RELATION DES COTISATIONS PAYEES ET DES PRESTATIONS SOCIALES PERCUES.

Les cotisations sociales ouvrent droit, on le sait, au bénéfice de diverses prestations, individuelles comme familiales, répondant à la couverture de certains "risques", définis au sens large, parmi lesquels figurent la maladie, le chômage, la vieillesse et la famille (1).

Comme s'établit, par catégories de familles, le bilan Cotisations/Prestations ? Voilà la question à laquelle cette section se propose de répondre.

Pour l'élaboration de ce bilan, ont été retenues les prestations sociales suivantes :

- prestations en nature d'assurance maladie : biens et honoraires médicaux, hors hospitalisation (2),
- indemnités journalières maladie (2),
- pensions d'invalidité et rentes d'Accidents du Travail (3),
- allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et allocation d'éducation spéciale (A.E.S), versées par les Caisses d'Allocations Familiales (3),
- ensemble des prestations familiales, y compris allocations pré et post-natales (3),
- indemnités de chômage (3),

Comparés aux cotisations prises en compte, trois types de prestations importantes échappent au bilan proposé :

- a) *les dépenses d'hospitalisation*, frais de séjour principalement, qui représentaient, en 1978, 41 % du total des dépenses de la C.N.A.M.T.S.. Il n'est pas douteux, compte tenu des masses concernées que leur prise en compte aurait modifié une partie des résultats présentés ci-après (4), mais probablement sans entraîner de bouleversements.

1 - Sur ces points, voir notamment : R. PADIEU, "Réflexions sur l'effet redistributif des transferts sociaux", *Economie et Statistique*, n° 143, avril 1982.

2 - Sur la définition précise des prestations retenues et les méthodes de relevé, cf. "Les prestations maladie par catégorie de familles", rapport CREDOC, déjà cité.

3 - Sur la définition précise des prestations retenues et les méthodes de relevé, cf. "Les ressources des familles et l'impact des prestations familiales", rapport CREDOC, déjà cité.

4 - Voir S. DARBON: "Assurance maladie et redistribution du revenu, une question de méthode", *Revue d'Economie Politique*, n°3, 1983.

- b) *les prestations complémentaires servies par les mutuelles ou organismes de prévoyance. Rappelons qu'une partie des cotisations versées auprès de ces organismes (cotisations salariales) ont été néanmoins prises en compte parmi les prélèvements parafiscaux analysés.*
- c) *toutes les prestations-vieillesse, de base comme complémentaires. Cette exclusion et ses raisons sont évoquées dans l'annexe (1). Nous n'y reviendrons pas ici.*

Au total, les prestations sociales prises en compte, relatives à 1978, représentent, pour l'échantillon de noyaux retenu dans ce chapitre, une masse de 74,3 milliards de Francs, dont 47 % de prestations familiales, 26 % de prestations maladie en nature (biens et honoraires médicaux), 9 % d'indemnités journalières maladie comme d'indemnités-chômage et 8 % de prestations liées à un handicap ou une invalidité.

Pour le même échantillon, le total des cotisations sociales retenues (cotisations salariales comme patronales) s'élève, lui, à 272,5 milliards de Francs, soit 3,7 fois plus.

La majeure partie de l'écart tient essentiellement à l'exclusion des noyaux de retraités ou d'inactifs. En effet, l'inclusion des 4.317.000 noyaux non indépendants, couverts par le régime général maladie, percevant une pension de retraite ou vivant uniquement de transferts, fait passer le total des prestations perçues à 221 milliards de Francs, dont 120 milliards de retraites. Dans ce cas, la masse des prestations maladie en nature augmente de 60 %, celle des prestations pour handicap ou invalidité de 110 % et celle des indemnités-chômage de 67 %. La masse des prestations familiales, par contre, évolue peu.

On gardera donc à l'esprit que les plus gros bénéficiaires de transferts échappent pour l'essentiel, et intentionnellement, à l'analyse proposée ici, puisque les 32 % de noyaux exclus bénéficient à eux seuls de 66 % de la masse des prestations sociales, hors dépenses d'hospitalisation. Ils ne participent par ailleurs aux cotisations sociales recueillies la même année que pour 5 % du

1 - *Sur l'analyse des prestations-vieillesse perçues, on se référera au rapport CREDOC : "Les retraités et leurs ressources", déjà cité.*

total des prélèvements effectués (1). Mais on sait que la mise en relation, pour une année donnée, des cotisations payées et des prestations perçues a peu de sens pour les bénéficiaires de retraites. Là se situe d'ailleurs l'origine de l'exclusion des retraités de notre échantillon (2).

DISTRIBUTIONS COMPAREES DES PRESTATIONS ET DES COTISATIONS SOCIALES.

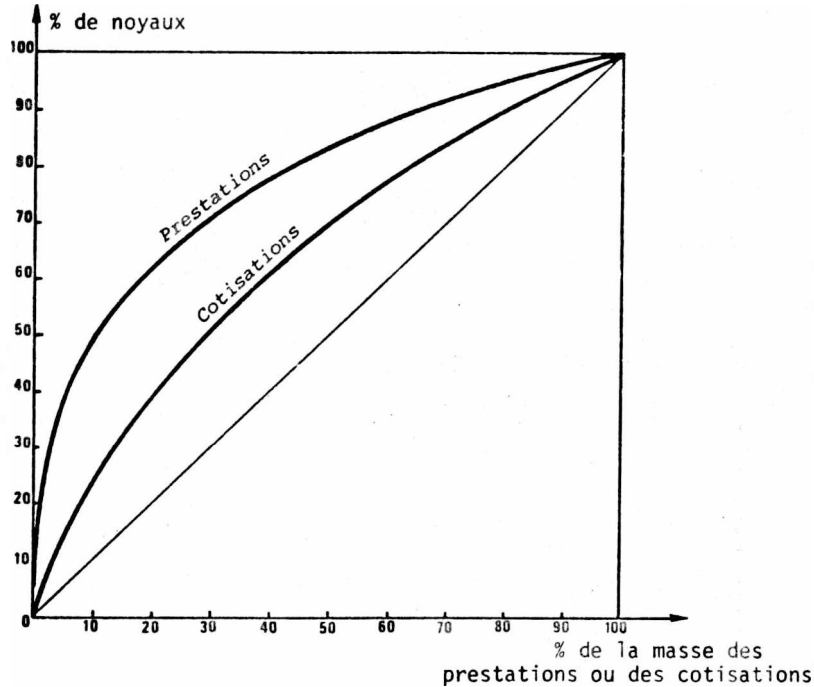
Pour l'ensemble de l'échantillon retenu, la prestation totale moyenne par noyau s'élève à 8.010 Francs annuels. La cotisation moyenne (parts salariale et patronale), elle, est de 39.388 Francs pour 1978. Ces moyennes masquent cependant de profondes inégalités. La lecture des courbes de concentration respectives des prestations sociales perçues et des cotisations acquittées en 1978 (graphique 1) permet d'en prendre la mesure.

- la courbe présentant la concavité la plus prononcée, donc la répartition la plus inégale, est celle des prestations. On relève ainsi que 60 % des familles, prises parmi les moins bénéficiaires, ne perçoivent que 19 % de la masse des prestations. A l'opposé, 10 % des noyaux, les plus gros prestataires, bénéficient à eux seuls de plus du tiers (38 %) de la masse des réaffectations. Ces écarts paraissent d'autant plus élevés que, rappelons-le, les plus gros bénéficiaires de transferts, les retraités, sont exclus du champ de l'étude. On note par ailleurs que 5,5 % des noyaux n'ont perçu aucune prestation sociale dans l'année.
- la courbe de concentration des cotisations traduit une inégalité un peu atténuée, quoiqu'encore très sensible : 50 % des familles, prises parmi les moins cotisantes, ne contribuent qu'à concurrence de 30 % de la masse des cotisations alors que les 10 % de noyaux les plus imposés contribuent à concurrence de 21 % de cette masse.
- au total, 50 % des prestations sociales sont perçues par 16 % des familles et 50 % des cotisations sont acquittées par 30 % des noyaux.

1 - Ces 5 % sont relatifs aux cotisations maladie des retraités anciens fonctionnaires, anciens agents des collectivités locales et anciens ouvriers de l'Etat et aux cotisations des retraités ayant aussi perçu un salaire en 1978.
2 - Nous disposons cependant de l'ensemble des données détaillées relatives au groupe exclu.

Graphique 1

COURBES DE CONCENTRATION DES PRESTATIONS PERCUES
ET DES COTISATIONS PAYEES (1978)



Mais les plus gros prestataires sont-ils de petits ou de gros contributeurs ? Autrement dit, les inégalités de prestations se cumulent-elles aux inégalités de cotisations ou, au contraire, les unes et les autres se compensent-elles ?

L'analyse des prestations et cotisations moyennes des noyaux classés selon le rapport de leurs contributions à leurs prestations (C/P) apporte les premiers éléments de réponse (tableau 33).

Quand le rapport C/P est inférieur à 1, le noyau se trouve bénéficiaire d'un total de prestations supérieur au total des cotisations acquittées. 11 % des noyaux sont dans ce cas. Ce chiffre est d'autant plus élevé que, compte tenu du décalage déjà évoqué entre prestations et cotisations prises en compte, le rapport C/P moyen atteint, pour l'ensemble des noyaux, presque 5. Autrement dit, pour l'ensemble des familles analysées, le montant moyen des cotisations payées est 5 fois supérieur au montant moyen des prestations reçues. Le solde consiste en effet, pour l'ensemble de la population retenue, en un prélèvement net de 21.378 Francs par noyau.

Tableau 33

PRESTATIONS ET COTISATIONS MOYENNES PAR NOYAU
SELON LA VALEUR DE C/P (1978)

Situation du noyau selon la valeur du rapport C/P (1)		Répartition des noyaux en %	Montant moyen des prestations perçues par noyau - En Francs -	Montant moyen des cotisations acquittées par noyau - En Francs -
Noyaux pour lesquels les cotisations payées sont inférieures aux presta- tions reçues	C/P = 0 à 0,7	5,9	29.460	12.712
	C/P = 0,7 à 1	5,1	22.042	18.239
Noyaux pour lesquels les cotisations acquittées sont supé- rieures aux prestations reçues	C/P = 1 à 1,5	7,7	15.952	19.680
	C/P = 1,5 à 2,5	10,2	13.003	25.313
	C/P = 2,5 à 4,0	10,4	8.960	28.966
	C/P = 4 à 7	13,8	6.027	31.801
	C/P = 7 à 20	20,8	3.066	34.284
	C/P > à 20	20,6	900	37.553
	Ne perçoit pas de prestations	5,5	-	24.684
ENSEMBLE DES NOYAUX		100,0	8.010	29.388

1 - C = Cotisations acquittées, P = Prestations perçues.

A l'inverse, 41 % des noyaux acquittent des cotisations au moins 7 fois supérieures aux prestations reçues ($C/P > 7$) et 21 % des cotisations 20 fois supérieures.

Quand le rapport C/P croît, c'est-à-dire quand la contribution nette des familles s'élève, le montant des prestations perçues diminue et celui des cotisations acquittées croît. Ainsi, les plus gros bénéficiaires du transfert (C/P inférieur à 1) perçoivent les plus importants montants de prestations et fournissent les plus petites contributions. A l'inverse, les perdants de l'opération acquittent les cotisations moyennes les plus élevées et disposent de montants de prestations très faibles. On relève cependant que les écarts de prestations entre groupes extrêmes sont nettement supérieurs aux écarts de cotisations (prestations en moyenne 33 fois supérieures entre catégories extrêmes contre cotisations en moyenne 3 fois inférieures entre les mêmes catégories) : *la redistribution s'opère donc plus sous l'effet discriminant des prestations perçues que sous celui des cotisations acquittées.*

Le tableau 34 confirme bien à la fois *la faiblesse des cotisations des plus gros prestataires et la faiblesse des prestations des plus forts contributeurs.* Il nuance cependant les constatations précédentes sur deux points .

Tableau 34

LES COTISATIONS PAYEES EN FONCTION DES PRESTATIONS PERCUES
ET LES PRESTATIONS PERCUES EN FONCTION DES COTISATIONS PAYEES (1978)

Montant des prestations perçues par noyau	Montant moyen des cotisations (salariales + patronales) payées par noyau - En Francs -	Montant des cotisations (salariales et patronales) acquittées par noyau	Montant moyen des prestations perçues par noyau - En Francs -
0	24.684		
1 - 1.600 F.	36.734	1 - 14.000 F.	9.957
1.601 - 4.000 F.	33.683	14.001 - 18.000 F.	10.228
4.001 - 7.000 F.	31.584	18.001 - 21.000 F.	10.235
7.001 - 11.000 F.	29.950	21.001 - 24.000 F.	9.065
11.001 - 15.000 F.	27.783	24.001 - 28.000 F.	7.874
15.001 - 20.000 F.	24.008	28.001 - 34.000 F.	7.081
20.001 - 28.000 F.	24.329	34.001 - 42.000 F.	5.947
28.001 F. et plus	21.314	42.001 F. et plus	5.812
ENSEMBLE DES NOYAUX	29.388	ENSEMBLE DES NOYAUX	8.010

Certes, moins on reçoit de prestations, plus on paye de cotisations. Mais cela est inexact pour les 5 % de noyaux ne percevant aucune prestation : leur cotisation moyenne de 24.700 Francs est plus proche de celle des plus forts prestataires (21.300 Francs) que de celle des petits prestataires (36.700 Francs) ; en fait, il s'agit de noyaux qui, ne percevant ni prestations familiales, ni prestations maladie, sont composés pour l'essentiel de personnes seules, sans enfants. Comportant généralement un seul salarié et supportant un taux d'imposition parafiscal total plutôt inférieur à la moyenne (31,9 % contre 32,7 %) du fait de cotisations complémentaires plus faibles (taux moyen de 3,2 % contre 3,8 % en moyenne), ces noyaux acquittent un montant de cotisations relativement peu élevé en valeur absolue.

La règle "à cotisations élevées, prestations faibles" s'applique aussi. Mais on remarque que le montant des prestations touchées évolue peu tant que le montant des cotisations annuelles acquittées reste inférieur à 21.000 Francs. Les noyaux payant moins de 14.000 Francs annuels bénéficient en fait d'indemnités de chômage ou de prestations d'invalidité importantes (1.540 Francs en moyenne d'indemnités chômage contre 720 Francs pour l'ensemble des noyaux, et 1.200 Francs de prestations pour invalidité contre 660 Francs en moyenne) : composés essentiellement d'un seul salarié, en chômage ou en invalidité une partie de

l'année, ces familles acquittent donc des cotisations faibles en valeur absolue. Les familles payant de 14.000 à 21.000 Francs annuels comptent aussi en général un seul salarié et appartiennent plutôt au bas de l'échelle des salaires ; leurs cotisations sociales sont donc faibles en valeur absolue. Mais si elles touchent moins d'indemnités chômage et de prestations pour invalidité que les premières, elles bénéficient de plus de prestations familiales (plus de 40 % de ces familles comportent deux enfants ou plus).

Quelles sont les caractéristiques principales des bénéficiaires et des perdants du transfert opéré par le double mouvement de prélèvements et de réaffectations analysé, et notamment quelle est leur situation de revenus ? L'analyse des montants de salaires annuels bruts moyens des noyaux classés selon l'importance du transfert dont ils bénéficient nous renseigne (tableau 35).

On relève que le salaire annuel brut moyen par noyau est fonction inverse de l'importance du bénéfice retiré : autrement dit, les gros "gagnants" (prestations supérieures aux cotisations) disposent en moyenne des salaires annuels bruts les plus faibles tandis que les "perdants" disposent de salaires moyens d'autant plus élevés que la "perte" est importante. On note cependant que la croissance du salaire brut moyen se ralentit rapidement à partir du groupe de noyaux pour lesquels les cotisations sont 4 fois supérieures aux prestations. Les 20 % de noyaux pour lesquels les cotisations sont plus de 20 fois supérieures aux prestations disposent d'ailleurs d'un salaire brut annuel moyen de 114.400 Francs, qui correspond au salaire moyen des noyaux appartenant au huitième décile de l'échelle des salaires, finalement assez éloigné de celui des noyaux appartenant au dixième décile (202.000 Francs en moyenne en 1978) (1).

Les noyaux n'ayant perçu aucune prestation sociale dans l'année se singularisent encore, pour les raisons déjà indiquées. Cependant, quand on s'intéresse non plus au salaire moyen par noyau, mais au salaire moyen par *personne* dans chaque noyau, l'exception signalée disparaît. Une autre apparaît par contre : le salaire moyen par personne des familles légèrement perdantes (C/P compris

1 - En effet, si l'on décompose, selon la valeur de C/P, le groupe de noyaux pour lesquels les cotisations sont plus de 20 fois supérieures aux prestations perçues, on note que le salaire annuel brut ne croît plus en même temps que C/P s'élève. Quand C/P est compris entre 20 et 30, le salaire brut annuel moyen est de 109.200 Francs par noyau. Il est de 122.400 Francs quand C/P est compris entre 30 et 50. Il redescend à 114.300 Francs quand C/P est supérieur à 50.

Tableau 35

SALAIRES MOYENS ET NOMBRE DE PERSONNES PAR NOYAU
SELON L'IMPORTANCE DU TRANSFERT DONT BENEFICIENT LES FAMILLES (1978)

Situation des noyaux selon la valeur du rapport C/P (1)		Salaire annuel brut moyen (2) par noyau		Salaire annuel brut moyen (2) par personne du noyau		Nombre moyen de personnes par noyau	(P-C)/S (3) - En % -
		- En Francs -	- En indice -	- En Francs -	- En indice -		
Noyaux pour lesquels les cotisations payées sont inférieures aux prestations reçues	C/P = 0 à 0,7	39.337	43	9.367	26	4,9	+ 86,1
	C/P = 0,7 à 1	56.312	62	18.404	51	4,0	+ 6,9
Noyaux pour lesquels les cotisations acquittées sont supérieures aux prestations reçues	C/P = 1 à 1,5	60.127	66	15.220	42	4,3	- 6,1
	C/P = 1,5 à 2,5	79.925	88	22.903	64	3,8	- 15,7
	C/P = 2,5 à 4	90.209	99	29.129	81	3,3	- 22,4
	C/P = 4 à 7	100.702	111	33.172	92	3,2	- 26,3
	C/P = 7 à 20	105.486	116	43.757	122	2,6	- 29,9
	C/P > 20	114.431	126	54.464	151	2,3	- 32,2
	Ne perçoit aucune prestat.	75.510	83	55.986	156	1,4	- 31,9
ENSEMBLE DES NOYAUX		90.892	100	35.980	100	3,1	- 17,2
<p>1 - C = Cotisations acquittées, P = Prestations perçues. 3 - S = Salaires bruts (y compris cotisations salariales et patronales). 2 - Y compris cotisations sociales salariales et patronales.</p>							

entre 1 et 1,5) est plus faible que celui des familles légèrement gagnantes (C/P compris entre 0,7 et 1) : le nombre moyen de personnes que comporte chaque famille est en effet plus élevé dans le premier cas que dans le second.

On relève d'ailleurs que *l'importance du transfert dont bénéficient les familles est étroitement corrélée au nombre moyen de personnes qu'elles comportent* (effet des prestations familiales qui, rappelons-le, représentent 47 % du montant des transferts pris en compte): les gros "gagnants", ceux dont les cotisations représentent moins de 70 % des prestations perçues, comportent en moyenne 4,9 personnes et 2,8 enfants ouvrant droit aux prestations familiales (1) ; les gros "perdants", ceux dont les cotisations représentent plus de 20 fois les prestations reçues, comportent en moyenne 2,3 personnes et 0,3 enfant (2). Entre ces deux extrêmes, la décroissance de la taille de la famille est systématique, mise à part l'exception déjà signalée.

UNE SENSIBLE REDUCTION DES ECARTS.

Dans le tableau 35, le rapport (P-C)/S (3) maximalise les écarts entre groupes puisque les noyaux y sont classés selon la valeur du rapport C/P, directement lié à (P-C). Alors que, rapporté au salaire brut, le transfert net est en moyenne de -17,2 %, ce qui représente la contribution moyenne nette des familles de salariés à la Sécurité Sociale, le rapport évolue entre +86 % et -32 % entre groupes extrêmes. Les "gagnants" de la redistribution voient donc leurs salaires annuels bruts croître en moyenne de 86 % tandis que les "perdants" connaissent une diminution moyenne de leurs salaires de 32 %.

Dans ces conditions, le rétrécissement de l'éventail des salaires est considérable sous le double effet des prestations perçues et des cotisations payées : alors que l'éventail des salaires bruts moyens par noyau va de 43 à 126 entre groupes extrêmes (cf. tableau 35), l'éventail des salaires nets de transferts (4) va de 81 à 112 entre ces deux mêmes groupes. L'écart, qui était de 1 à 2,9, se réduit de plus de moitié : il est, après redistribution de 1 à 1,4. *Cette réduction des écarts, là maximale, est due bien davantage à l'amélioration relative de la situation des gros "gagnants" qu'à la détérioration de celle des gros "perdants".*

1 - 33 % de ces familles comportent 4 enfants ou plus.

2 - 68 % de ces familles ne comportent aucun enfant ouvrant droit aux prestations familiales.

3 - P représente le total des prestations sociales perçues, C le total des cotisations acquittées (cotisations salariales et patronales) et S le total des salaires bruts (y compris cotisations salariales et patronales) du noyau.

4 - Soit : $S + (P-C)$.

Examinons maintenant l'ampleur de la réduction des disparités pour les familles classées cette fois selon le montant de leurs revenus ou la catégorie socio-professionnelle de leur chef.

L'analyse de l'évolution des deux rapports (P-C)/S et C/P selon le niveau de salaire et le régime d'affiliation des salariés du noyau (tableau 36) permet de nuancer les constatations précédentes :

- certes, l'écart est important entre les familles appartenant au décile 1, pour lesquelles le mouvement de prélèvements et de réaffectations revient à majorer les salaires de 29 %, et celles appartenant au décile 10, qui voient leurs salaires diminuer en moyenne de 28 %. On remarque cependant que d'une part, le fossé est plus grand entre les familles du décile 1 et celles du décile 2 qu'entre celles des déciles 2 et 10. D'autre part, on note que le système n'opère guère de redistribution entre les familles au-delà du décile 7 : le taux de contribution des 40 % de familles les plus aisées reste en effet compris entre 26,5 % et 29 % sans différenciation notable selon le revenu. *Le système agit donc plus sur le bas de l'échelle des salaires, sous l'effet principal des prestations perçues, que sur le haut, la progressivité du prélèvement net de prestations se transformant en proportionnalité à partir du septième décile.*
- ce constat est encore plus net quand l'analyse ne concerne que les noyaux comportant exclusivement des salariés du régime général : les familles appartenant au dixième décile prennent même un avantage sur celles du sixième décile (contribution nette de 22,9 % pour les premières contre 23,4 % pour les secondes). En fait, cela est dû non aux prestations perçues, mais aux cotisations prélevées : rappelons en effet que le taux moyen d'imposition parafiscale globale décroît du décile 2 au décile 10 (cf. tableau 25). Rapporté au salaire brut total du noyau (y compris cotisations salariales et patronales), le taux d'imposition des familles du décile 10 est inférieur de 5 points et demi à celui des noyaux du décile 6. Les prestations perçues représentent par ailleurs 3,6 % du salaire des familles du décile 10 et 8,5 % des salaires des noyaux du décile 6, soit un écart de moins de 5 points. L'avantage final reste donc aux familles les plus aisées. On relève ainsi que la redistribution s'opère globalement de la moitié la plus aisée de la population vers les 30 % de familles les moins pourvues en ressources et surtout vers celles situées au plus bas de l'échelle des salaires (décile 1). Mais aucune différenciation

Tableau 36

VALEURS MOYENNES (1) DES RAPPORTS (P-C)/S ET C/P PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU FAMILIAL
ET LE REGIME D'AFFILIATION DES SALAIRES DU NOYAU (1978)

Déciles de noyaux, classés selon le montant de leurs salaires annuels bruts (y compris cotisations patronales et salariales)	(P-C)/S - en % -			C/P (2)		
	Noyaux comportant au moins un salarié du secteur public	Noyaux ne comportant que des salariés du régime général	Ensemble	Noyaux comportant au moins un salarié du secteur public	Noyaux ne comportant que des salariés du régime général	Ensemble
1er décile (moins de 39.300 F.)	n.s.	+ 31,3	+ 29,0	n.s.	9,7	9,5
2ème décile	n.s.	- 11,9	- 12,5	n.s.	11,6	11,0
3ème décile	n.s.	- 12,9	- 13,4	n.s.	18,2	18,5
4ème décile	n.s.	- 19,2	- 19,9	n.s.	9,6	9,4
5ème décile	- 27,8	- 18,7	- 20,6	20,5	10,8	12,9
6ème décile	- 29,5	- 23,4	- 24,7	36,9	35,9	36,1
7ème décile	- 30,8	- 25,7	- 27,2	33,2	17,4	21,8
8ème décile	- 28,5	- 25,7	- 26,4	16,4	22,7	21,0
9ème décile	- 32,7	- 26,0	- 28,8	39,0	30,3	34,0
10ème décile (plus de 155.000 F.)	- 33,6	- 22,9	- 27,7	39,9	24,7	31,3
ENSEMBLE DES NOYAUX	- 28,8	- 13,8	- 17,2	28,9	18,4	20,8

1 - Il s'agit bien de la moyenne des valeurs des rapports P-C/S et C/P dans chaque cas et non du rapport de la prestation moyenne moins la cotisation moyenne sur le salaire moyen par catégorie ou du rapport de la cotisation moyenne à la prestation moyenne du groupe.
2 - Les familles n'ayant perçu aucune prestation ont été exclues des calculs pour la détermination du rapport C/P.

très nette, fonction des ressources, n'apparaît dans l'effort demandé aux 50 % de familles les plus aisées.

- les noyaux comportant au moins un salarié du secteur public sont systématiquement désavantagés, à revenu égal, par rapport aux noyaux ne comportant que des salariés du régime général. L'effet mis en évidence est dû pour l'essentiel (même s'il est très légèrement amplifié sous l'impact des prestations) aux différences, déjà relevées (cf. tableau 25), de taux d'imposition parafiscale. La prise en compte de la cotisation-vieillesse patronale des fonctionnaires (dont, rappelons-le, l'évaluation n'est que conventionnelle) suffit donc à elle seule à infléchir de façon quasi-définitive le sens des résultats constatés.
- l'analyse de l'évolution du rapport C/P selon les déciles confirme que l'effet "revenu" n'est pas le plus pertinent pour qualifier au mieux les gagnants ou les perdants de l'opération de redistribution analysée. On a vu en effet que pour 11 % des noyaux, le rapport C/P était compris entre 0 et 1 (cotisations inférieures aux prestations). Or même pour le décile 1, la moyenne des C/P est de 9,5 (cotisations en moyenne 9,5 fois supérieures aux prestations). Elle est inférieure pour les noyaux du décile 4 (C/P = 9,4). De même, la valeur moyenne du rapport C/P est plus faible pour les familles du décile 10 (C/P = 31) que pour celles du décile 9 (C/P = 34) et celles du décile 6 (C/P = 36). En fait, la valeur de C/P dépend fortement du nombre d'enfants du noyau et l'effet mis ici en évidence traduit principalement les fluctuations de la proportion des familles comportant deux enfants et plus selon les déciles.

DE L'IMPORTANCE DU NOMBRE D'ENFANTS DE LA FAMILLE.

Les tableaux 37-A et B confirment l'importance de l'impact du nombre d'enfants de la famille sur les résultats. Ils fournissent la valeur du rapport $(P-C)/S$ selon le montant des salaires bruts du noyau et le nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales. Le tableau 37-A est consacré à l'ensemble des noyaux, le tableau 37-B aux seuls noyaux ne comportant que des salariés du régime général. Les résultats diffèrent peu entre les deux tableaux : les différences principales ont trait à la situation des familles les plus aisées (décile 10) qui, on l'a vu, supportent un taux d'imposition parafiscale nettement plus faible quand elles ne comportent que des salariés du régime général ;

Tableau 37

LE RAPPORT (P-C)/S PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES ET LE NOMBRE D'ENFANTS (1) DU NOYAU (1978)

A/ ENSEMBLE DES NOYAUX.

- En % -

Nombre d'enfants du noyau (1) Déciles de noyaux, selon le montant de leurs salaires annuels bruts (y.c. cotisations salar. et patron.)	0	1	2	3 et plus	Ensemble	% de noyaux comprenant trois enfants et plus
1er décile (moins de 39.400 F)	- 3,5	+ 5,2	n.s.	+ 172,9	+ 29,0	10,2
2ème décile	- 25,9	- 12,3	- 6,6	+ 24,2	- 12,5	14,8
3ème décile	- 25,4	- 18,3	- 12,3	+ 9,4	- 13,4	21,5
4ème décile	- 26,3	- 23,2	- 18,9	+ 0,8	- 19,9	15,7
5ème décile	- 27,8	- 22,1	- 20,0	- 3,8	- 20,6	16,6
6ème décile	- 29,7	- 25,9	- 21,5	- 4,9	- 24,7	11,6
7ème décile	- 30,7	- 29,0	- 24,2	- 10,2	- 27,2	7,4
8ème décile	- 28,9	- 27,9	- 24,9	- 15,0	- 26,4	9,1
9ème décile	- 31,1	- 29,8	- 26,8	- 18,9	- 28,8	9,0
10ème décile (plus de 155.200 F)	- 28,3	- 28,4	- 28,1	- 21,6	- 27,7	9,4
ENSEMBLE DES NOYAUX	- 24,9	- 22,5	- 13,1	+ 12,9	- 17,2	12,5

B/ NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL.

- En % -

Nombre d'enfants du noyau (1) Déciles de noyaux du régime général, selon le montant de leurs salaires annuels bruts (y.c. cot. salar. et patron.)	0	1	2	3 et plus	Ensemble	% de noyaux comprenant trois enfants et plus
1er décile (moins de 36.200 F)	- 0,2	+ 15,2	n.s.	+ 230,8	+ 39,8	9,4
2ème décile	- 23,2	- 11,6	n.s.	+ 28,9	- 10,1	14,9
3ème décile	- 24,4	- 18,1	- 10,4	+ 13,7	- 11,7	21,2
4ème décile	- 26,2	- 18,5	- 14,5	+ 4,2	- 16,8	20,0
5ème décile	n.s.	- 22,3	- 18,0	- 2,1	- 18,5	17,1
6ème décile	- 25,4	- 22,3	- 19,9	- 4,9	- 21,0	12,7
7ème décile	- 28,2	- 27,6	- 20,4	- 3,9	- 23,9	11,7
8ème décile	- 30,2	- 28,0	- 24,6	- 11,8	- 26,7	8,0
9ème décile	- 27,9	- 26,3	- 24,2	- 15,3	- 25,3	9,5
10ème décile (plus de 139.900 F)	- 26,4	- 24,4	- 22,1	- 16,4	- 23,7	12,2
ENSEMBLE DES NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALAIRES DU REGIME GENERAL	- 22,4	- 20,3	- 9,0	+ 17,5	- 13,8	13,7

1 - Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

la situation relative des familles aisées est donc meilleure dans le tableau 37-B (noyaux comportant exclusivement des salariés du régime général) que dans le tableau 37-A. On peut faire plusieurs remarques.

Globalement, le double mouvement de prélèvements et de réaffectations majore en moyenne de 13 % le salaire brut des familles comportant trois enfants et plus. Pour les familles moins nombreuses, le résultat se traduit par contre par un prélèvement net (solde négatif) d'autant plus important que la famille ne comporte qu'un enfant ou pas d'enfant du tout. Rappelons que les prestations familiales représentent presque la moitié du total des prestations étudiées ici.

A revenu égal (c'est-à-dire dans un même décile), le rapport $(P-C)/S$ est toujours nettement plus favorable quand le nombre d'enfants de la famille est élevé. Les prestations sont ainsi supérieures aux cotisations pour les familles comportant trois enfants et plus des déciles 1 à 4 tandis que les cotisations l'emportent pour les noyaux des mêmes déciles n'ayant aucun enfant (décile 1) ou même ayant un ou deux enfants (déciles 2 à 4). Cet effet est particulièrement net au bas de l'échelle des salaires, mais il est aussi sensible en haut, surtout pour les noyaux ne comportant que des salariés du régime général. Le gain des 10 % de familles disposant des rémunérations les plus faibles et comportant trois enfants et plus est même spectaculaire : les familles de ce groupe voient leurs salaires annuels bruts augmenter de 170 % (cf. tableau 37-A) et même 230 % quand il s'agit des seuls noyaux du régime général (cf. tableau 37-B). Les familles de trois enfants et plus ne représentent cependant que 9 % des noyaux du régime général appartenant au décile 1, tandis que 60 % des noyaux de ce décile ne comprennent aucun enfant.

A nombre d'enfants égal, les familles les moins aisées, et surtout celles du décile 1, sont toujours plus avantagées. Mais on retrouve, au moins jusqu'à deux enfants, les constatations déjà formulées précédemment pour les familles appartenant aux déciles 6 à 10 : le taux de contribution nette de réaffectations évolue peu, à nombre d'enfants égal, entre les 50 % de familles appartenant à la moitié la plus aisée de la population (cf. tableau 37-B). Pour les familles comportant trois enfants et plus par contre, les différences par décile au delà du sixième sont nettement plus sensibles, le montant des prestations familiales perçues décroissant fortement quand les salaires s'élèvent. Cependant, la situation des familles ne comportant aucun enfant ou en comportant un seul influe bien davantage sur la situation moyenne globale par décile

que celle des familles nombreuses, qui représentent toujours moins de 10 % des familles des déciles élevés (tableau 37-A).

Par suite, les différences précédemment observées (tableau 30) des taux d'imposition parafiscale globale selon que le conjoint travaille ou non ne sont pas réduites par la prise en compte des prestations sociales perçues. Elles seraient même plutôt amplifiées (tableau 38) car la mère de famille est bien sûr plus souvent inactive quand le noyau comporte trois enfants et plus. Ainsi relève-t-on qu'à partir du décile 4, la "perte" nette enregistrée sous l'impact des transferts est toujours plus importante, à revenu égal, pour les familles où l'épouse travaille. *L'activité du conjoint du chef de famille se traduit donc globalement, au niveau familial, par un net désavantage vis-à-vis de la redistribution opérée par la Sécurité Sociale (1).* L'avantage résultant de l'inactivité de la femme a principalement pour origine, pour les familles des déciles 4 à 6, la distribution des prestations sociales. Au delà du décile 6, l'avantage provient essentiellement de l'allègement du taux d'imposition parafiscale, déjà constaté (tableau 30). Ainsi, quand le conjoint est actif, la contribution nette de réaffectations par noyau représente un effort toujours plus important pour les familles des déciles 6 à 10 que pour les familles plus aisées où la femme est inactive : les noyaux du décile 10 où l'épouse est inactive voient leurs salaires annuels bruts diminuer en moyenne de 22 % sous l'impact des transferts analysés tandis que ceux appartenant au décile 6 connaissent une diminution moyenne de 26 % de leurs salaires quand le conjoint est actif. Le salaire moyen des premiers s'élève cependant à 215.000 Francs annuels (1978) contre 88.000 Francs pour les seconds. Ces écarts sont encore plus sensibles quand l'analyse porte sur les seuls noyaux comportant exclusivement des salariés affiliés au régime général.

On relève enfin que les noyaux des déciles 2 et 3 ne comportant pas de conjoint subissent, sous l'effet des transferts sociaux, une baisse de leurs salaires (25 à 27 %) supérieure à celle subie par les familles du décile 10 où le conjoint est inactif : les prestations perçues n'arrivent pas là à compenser les écarts des taux de prélèvement parafiscaux ; les noyaux ne comportant pas de conjoint sont en effet essentiellement composés de personnes seules, sans enfants ; aussi touchent-ils des montants très faibles de prestations familiales.

1 - Bien sûr, un bilan "longitudinal" de la redistribution, prenant en compte cette fois les prestations-vieillesse, mettrait en évidence que le conjoint salarié tire, par rapport à l'épouse inactive pensionnée de réversion, un avantage certain de son activité.

Tableau 38.

LE RAPPORT (P-C)/S PAR NOYAU
SELON LE MONTANT DES SALAIRES DU NOYAU
ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DU CONJOINT DU CHEF DE NOYAU (1978)

- En % -

Situation du conjoint éventuel du chef de noyau Déciles de noyaux, selon le total de leurs salaires annuels bruts (y.c. cotisations salariales et patronales)	Ensemble des noyaux			dont : noyaux ne comportant que des salariés du régime général	
	Conjoint inactif	Conjoint actif	Pas de conjoint	Conjoint inactif	Conjoint actif
1er décile (moins de 39.400 F.)	+ 67,7	n.s.	+ 9,0	+ 74,1	n.s.
2ème décile	- 2,9	n.s.	- 25,7	- 2,5	n.s.
3ème décile	- 9,4	- 7,8	- 27,5	- 8,4	- 7,4
4ème décile	- 15,3	- 21,9	n.s.	- 14,7	- 21,6
5ème décile	- 17,3	- 21,2	n.s.	- 15,8	- 19,7
6ème décile	- 18,2	- 25,6	n.s.	- 17,2	- 25,3
7ème décile	- 23,2	- 27,3	n.s.	- 20,3	- 26,6
8ème décile	- 23,0	- 27,7	n.s.	- 21,5	- 27,6
9ème décile	- 22,7	- 30,5	n.s.	- 21,5	- 27,7
10ème décile (plus de 155.000 F.)	- 22,2	- 29,7	n.s.	- 19,1	- 25,5
ENSEMBLE DES NOYAUX	- 7,9	- 24,7	- 16,8	- 5,3	- 22,2

P = Prestations sociales perçues.

C = Cotisations sociales acquittées.

S = Salaires bruts (y compris cotisations salariales et patronales).

L'analyse par catégorie socio-professionnelle (tableau 39) confirme l'essentiel des enseignements précédents : les deux effets prépondérants mis en évidence, l'effet "nombre d'enfants" du noyau d'abord et l'effet "revenu" ensuite (concernant surtout les noyaux situés au bas et au milieu de l'échelle des salaires), se conjuguent pour avantager globalement les manœuvres - gens de maison (taux de contribution nette de réaffectations, rapportée au salaire brut, de 9,4 %) et les ouvriers au sens large. Les différences entre employés et cadres restent cependant faibles, les cadres moyens subissant même un léger désavantage sur les cadres supérieurs ; on relève que ce désavantage est plus important quand l'analyse ne porte que sur les seuls noyaux de salariés du régime général (taux de contribution nette de 22,6 % pour les cadres moyens contre 20,3 % pour les cadres supérieurs).

Tableau 39

LE RAPPORT P-C/S PAR NOYAU
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU CHEF DE NOYAU
ET L'ACTIVITE EVENTUELLE DE SON CONJOINT (1978)

- En % -

Situation du conjoint du chef de noyau Catégorie socio-professionnelle du chef de noyau	Ensemble des noyaux			dont : noyaux ne comportant que des salariés du régime général		
	Conjoint inactif	Conjoint actif	Ensemble (2)	Conjoint inactif	Conjoint actif	Ensemble (2)
Cadres supérieurs	- 21,8	- 27,5	- 25,0	- 18,9	- 22,7	- 20,3
Cadres moyens	- 19,0	- 27,4	- 25,3	- 18,0	- 23,8	- 22,6
Employés	- 9,6	- 28,9	- 20,2	- 5,8	- 26,4	- 16,4
Ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, mineurs	- 4,1	- 23,7	- 14,1	- 2,7	- 22,8	- 12,5
Manœuvres, gens de maison	- 5,6	(- 22,4)	- 9,4	- 4,5	- 22,8	- 9,1
ENSEMBLE (1)	- 7,9	- 24,7	- 17,2	- 5,3	- 22,2	- 13,8

1 - Y compris quelques noyaux où le chef ne travaille pas, non détaillés dans le tableau.
2 - Y compris les noyaux où ne figure pas de conjoint, non détaillés dans le tableau.

Le rapport C/P, quant à lui, est de 30 pour les cadres supérieurs, de 28 pour les cadres moyens et de 25 pour les employés. Il est sensiblement plus faible pour les ouvriers spécialisés-ouvriers qualifiés (15) et les manœuvres-gens de maison (12).

Là aussi, des différences très sensibles apparaissent selon que le conjoint du chef de famille travaille ou non :

- quand il est actif, les disparités de contributions nettes sont faibles selon les catégories socio-professionnelles. La catégorie des employés apparaît alors la plus désavantagée (nombre moyen d'enfants le plus faible (1)),
- quand il est inactif, les différences selon la hiérarchie sociale réapparaissent, mais elles traduisent principalement les disparités de taille des familles selon les catégories : 30 % des noyaux d'ouvriers dont le conjoint est inactif comportent en effet trois enfants et plus ; ce pourcentage est de 18-20 % pour les employés, cadres moyens et cadres supérieurs.

1 - 45 % des noyaux d'employés dont le conjoint est actif ne comportent aucun enfant.

Le tableau 40 traduit bien que l'effet "nombre d'enfants de la famille" reste prépondérant pour analyser les résultats du transfert opéré par la Sécurité Sociale : le rapport P-C/S évolue peu en effet entre les catégories sociales tant que la famille ne comporte pas d'enfants ou en comprend un seul. Les écarts sont plus nets pour les familles de deux enfants. A partir du troisième enfant enfin, une discrimination sensible selon les catégories sociales apparaît.

Tableau 40
LE RAPPORT P-C/S PAR NOYAU
SELON LA CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU CHEF DE NOYAU
ET LE NOMBRE D'ENFANTS (1) DE LA FAMILLE (1978)

- En % -

Nombre d'enfants (1) du noyau Catégorie socio-professionnelle du chef de noyau	0	1	2	3 ou plus	Ensemble
Cadres supérieurs	- 27,8	- 24,9	- 24,1	- 17,1	- 25,0
Cadres moyens	- 29,4	- 26,3	- 23,3	- 9,3	- 25,3
Employés	- 26,8	- 21,7	- 18,5	+ 32,4	- 20,2
Ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, mineurs	- 25,0	- 22,6	- 4,8	+ 11,7	- 14,1
Manœuvres, gens de maison	- 24,3	n.s.	n.s.	+ 60,8	- 9,4
ENSEMBLE (2)	- 24,9	- 22,5	- 13,1	+ 12,9	- 17,2

1 - Nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations familiales.
2 - Y compris quelques noyaux ou le chef ne travaille pas, non détaillés dans le tableau.

Les résultats traduisent donc une redistribution importante des personnes seules et des familles sans enfants ou d'un enfant vers celles en comportant trois et plus. L'"effet revenu" des transferts opérés par la Sécurité Sociale est, lui, particulièrement net au plus bas de l'échelle des salaires (décile 1), mais il s'estompe rapidement pour les familles de petite taille quand on s'élève dans l'échelle des revenus. Il s'affirme par contre totalement pour les familles les plus nombreuses.

CARACTERISATION DES PLUS GROS "GAGNANTS" ET DES PLUS GROS "PERDANTS".

Les plus gros bénéficiaires de la redistribution opérée par la Sécurité Sociale, c'est-à-dire les familles pour lesquelles le rapport (P-C)/S est supérieur à 30 % (1) en 1978 (autrement dit celles dont les rémunérations sala-

1 - Il s'agit des mêmes noyaux pour lesquels C/P est inférieur à 0,7.

riales augmentent de plus de 30 % sous l'effet des transferts), se caractérisent principalement par le fait qu'il s'agit de familles nombreuses (51 % d'entre elles comportent trois enfants ou plus et 37 % au moins quatre enfants). 96 % d'entre elles bénéficient de plus de 28.000 Francs annuels de prestations sociales (1978), dont 16.700 Francs en moyenne de prestations familiales. Leurs ressources sont faibles : 83 % appartiennent au premier décile de noyaux classés selon leurs salaires annuels bruts par personne et 75 % acquittent moins de 14.000 Francs annuels de cotisations sociales. En fait, la majorité (85 %) de ces familles ne comprennent qu'un seul salarié, rémunéré au-dessous du plafond ; 97 % ne comprennent que des salariés affiliés au régime général et 58 % touchent l'allocation-logement.

Les plus gros contributeurs relatifs (rapport P-C/S inférieur ou égal à -30 %) sont pour 84 % d'entre eux des non-allocataires de prestations familiales : 64 % de ces noyaux ne comprennent en effet aucun enfant. 55 % sont composés d'un couple où la femme est active et 27 % d'une personne seule, sans enfants. Presque la moitié (48 %) de ces familles payent plus de 34.000 Francs de cotisations sociales annuelles (1978) car 41 % d'entre elles comprennent un salarié du secteur public. Cependant, l'importance de leurs rémunérations ne qualifie pas aussi nettement les familles de ce groupe que la faiblesse de leurs ressources ne qualifie les plus gros bénéficiaires. Certes, ces noyaux appartiennent bien aux catégories les plus aisées, mais 36 % d'entre eux appartiennent aux déciles 6 à 8 contre 11 % au décile 10. De même, si l'on ne se réfère qu'aux seuls noyaux de salariés du régime général, on note que 14 % des noyaux ayant le rapport (P-C)/S inférieur ou égal à -30 % appartiennent au décile 7, 15 % appartiennent au décile 8 et 10 % au décile 9 contre seulement 6 % au décile 10 (1). On retrouve là l'effet du taux d'imposition parafiscale globale plus avantageux pour les noyaux aux revenus les plus élevés, ceux appartenant au dixième décile.

LA DISPERSION DES SALAIRES APRES PRELEVEMENTS ET REAFFECTATIONS.

L'analyse des distributions de salaires, avant et après le double mouvement de transferts opéré par la Sécurité Sociale (2), met finalement en évidence *une sensible réduction des écarts de revenus*. Les tableaux 41 et 42 permettent, en guise de conclusion, d'en chiffrer l'importance ; ils fournissent

1 - 62 % des noyaux de salariés du régime général appartenant au décile 10 ont un (P-C)/S compris entre -20 % et -30 %.

2 - Donc, hors fiscalité.

Tableau 41

QUELQUES CARACTERISTIQUES DE DISPERSION DES DISTRIBUTIONS DE RESSOURCES
AVANT ET APRES REDISTRIBUTION (1978)

Champ : ENSEMBLE DES NOYAUX

	Distribution des noyaux				Distribution des noyaux		
	Selon leur salaire brut (y.c. cotis. sal. et pat.) (S)	Selon leur salaire net (S-C)	Selon leur salaire brut majoré des prestations (S+P)	Selon leur revenu disponible S+(P-C)	Selon leur salaire brut par personne (y.c. cotis. sal. et pat.)	Selon leur salaire net par personne	Selon leur revenu disponible par personne
Rapport interdécile (D9/D1)	3,94	3,95	3,54	3,45	5,97	5,95	4,40
Ecart interdécile relatif $\frac{(D9 - D1)}{D5}$	1,42	1,43	1,30	1,25	1,88	1,87	1,64

C = cotisations sociales acquittées (cotisations salariales et patronales).

P = prestations sociales reçues.

Tableau 42

QUELQUES CARACTERISTIQUES DE DISPERSION DES DISTRIBUTIONS DE RESSOURCES
AVANT ET APRES REDISTRIBUTION (1978)

Champ : NOYAUX NE COMPORTANT QUE DES SALARIES DU REGIME GENERAL

	Distribution des noyaux				Distribution des noyaux		
	Selon leur salaire brut (y.c. cotis. sal. et pat.) (S)	Selon leur salaire net (S-C)	Selon leur salaire brut majoré des prestations (S+P)	Selon leur revenu disponible S+(P-C)	Selon leur salaire brut par personne (y.c. cotis. sal. et pat.)	Selon leur salaire net par personne	Selon leur revenu disponible par personne
Rapport interdécile (D9/D1)	3,86	4,12	3,28	3,44	5,69	5,94	4,27
Ecart interdécile relatif $\frac{(D9 - D1)}{D5}$	1,42	1,53	1,21	1,25	1,85	1,91	1,60

C = cotisations sociales acquittées (cotisations salariales et patronales)

P = prestations sociales reçues.

certaines caractéristiques de dispersion des distributions de salaires à quatre "moments" privilégiés de la répartition des ressources : avant toute redistribution (salaires bruts), après prélèvements sociaux (salaires nets), après prestations (salaires bruts + réaffectations) ou après prélèvements et prestations (revenu disponible). Le tableau 41 concerne l'ensemble des noyaux retenus dans l'étude, le tableau 42 a trait, lui, aux seuls noyaux ne comportant que des salariés du régime général (77 % de la population étudiée).

Globalement, le rapport interdécile passe de 3,94 à 3,45 sous l'effet des transferts sociaux, soit une réduction de la dispersion de 12 %.

Cette réduction intervient sous l'action des prestations sociales, non sous celle des prélèvements : pour les noyaux de salariés du régime général, l'imposition parafiscale a pour effet d'accroître sensiblement les inégalités (l'écart interdécile relatif passe de 1,42 à 1,53 sous le seul impact des prélèvements) ; mais les prestations sociales, non seulement contrecarrent cet effet, mais vont sensiblement au-delà dans la réduction des disparités initiales. Pour l'ensemble des noyaux par contre, le prélèvement social n'a pas d'effet d'accroissement des inégalités aussi sensible du fait du taux d'imposition important (dû à la cotisation-vieillesse patronale) des salariés du secteur public, qui appartiennent plutôt aux déciles élevés. Mais, les prestations sociales n'ont pas, non plus, d'action aussi discriminante sur les noyaux comportant un salarié du secteur public que sur ceux comportant exclusivement des salariés du régime général. Ainsi l'écart interdécile relatif diminue-t-il exactement dans les mêmes proportions entre salaire brut et revenu disponible dans les deux tableaux 41 et 42 (il passe de 1,42 à 1,25), mais l'amplitude des impacts respectifs des cotisations et des prestations est bien plus importante pour les salariés du régime général.

La réduction de l'inégalité est encore plus sensible quand on se réfère, non plus à des données par *noyau*, mais à des données par *personne* dans chaque noyau : le rapport interdécile passe alors de 5,97 à 4,40 sous l'effet des prélèvements et réaffectations, soit une réduction de la dispersion de plus d'un quart (26 %). Cette réduction est moindre si l'on se réfère à l'écart interdécile relatif ; autrement dit, la réduction de l'inégalité intervient là surtout par action sur les catégories extrêmes.

Dans tous les cas, avant comme après redistribution, la dispersion apparaît plus grande quand on se réfère aux données par *personne* que quand on se consacre aux résultats par *noyau*.

Enfin, quand l'analyse ne porte pas sur l'ensemble de la distribution, mais sur les seuls noyaux appartenant à la moitié supérieure de l'échelle des salaires, on relève que la réduction de l'inégalité est bien moindre. Pour les noyaux de salariés du régime général, le rapport D9/D6 passe de 1,64 pour les salaires bruts à 1,60 pour le revenu disponible, soit une réduction de 2 % ; de même, le rapport D9/D7 passe de 1,43 avant transferts à 1,42 après. *La redistribution s'opère donc des 40 à 50 % de noyaux les plus aisés vers les familles plus défavorisées, mais aucune discrimination importante, fonction des ressources, n'intervient véritablement dans l'effort net demandé à ces 40 à 50 % de familles du haut de l'échelle des salaires (1).*

Ce constat reste cependant global. L'analyse, risque par risque, du rapport des cotisations aux prestations devrait permettre d'engager plus avant la réflexion sur les finalités propres à chaque type de mécanisme de protection sociale et sur l'adéquation entre les objectifs visés et leur réalisation.

1 - Rappelons qu'une partie importante de l'effort concédé permet aussi aux salariés, surtout les plus aisés, de bénéficier d'avantages complémentaires (retraites, remboursements de mutuelles, d'organismes de prévoyance ...) non analysés ici.

ANNEXE

A N N E X E

METHODE D'EVALUATION, POPULATION RETENUE ET COTISATIONS ANALYSEES

La première section présente la méthode utilisée pour évaluer les cotisations sociales salariales prises en compte dans l'étude.

La section 2 définit le champ de la population retenue : l'analyse *individuelle* (chapitre I) concerne l'ensemble des salariés non agricoles. L'analyse au niveau *familial* (chapitre II) a trait, elle, à l'ensemble des noyaux de salariés dont tous les membres relèvent, pour la maladie, du régime général (C.N.A.M.T.S.) ou d'un régime géré par le régime général (fonctionnaires civils, notamment).

La section 3 présente les différents types de cotisations prises en compte et les masses financières corrélatives : les cotisations analysées sont celles prélevées sur les revenus salariaux, parts salariale et patronale. Les cotisations sociales des non-salariés, elles, sont exclues de l'étude.

1 - METHODE D'EVALUATION DES COTISATIONS SOCIALES SALARIALES.

L'enquête CNAF - CREDOC 1979 visait à établir un bilan *global* de la redistribution collective publique par catégorie de familles (1). Cependant, la méthode d'enquête et de recueil adoptées (interview des ménages) ne permettait pas de répondre directement, et en totalité, à cet objectif. En effet, outre les difficultés inhérentes à toute enquête auprès des ménages concernant leurs revenus, certains impôts, cotisations ou transferts sont mal, ou peu, connus des familles. C'est le cas en particulier des cotisations sociales salariales (et encore plus des patronales), dont le montant réel acquitté est souvent ignoré. Il était donc nécessaire de procéder à des évaluations indirectes. C'est pour cette raison que, s'agissant des cotisations sociales salariales, le questionnaire d'enquête comportait, pour chaque salarié enquêté ayant déclaré avoir perçu plus d'un

1 - Voir le rapport général d'enquête, déjà cité, page 9 et suivantes notamment.

mois de salaire en 1978, le relevé de deux de ses bulletins de salaire, reprenant le détail des diverses rubriques et montants y figurant, notamment chacune des cotisations sociales prélevées. Le questionnaire "salaires" comportait également, pour chaque salarié enquêté, le relevé du montant total des salaires nets perçus en 1978 (salaires imposables), celui du nombre d'emplois différents exercés, les durées de ces emplois et le nombre de mois rémunérés (13ème mois, etc...). C'est l'exploitation de ces données qui est à l'origine des évaluations présentées.

Sur les 4.142 salariés enquêtés, auxquels il était donc demandé deux bulletins de salaire de 1978, 225 n'en ont pas fourni (soit 5,4 %), 510 n'en ont fourni qu'un seul (12,3 %) et 3.407 en ont fourni deux (82,3 %). Au total, 7.324 bulletins de salaire furent ainsi relevés.

Le chiffrage de l'ensemble de ces bulletins de salaire s'est avéré particulièrement lourd et complexe, compte tenu de la multiplicité des cas existants et de la multitude des primes et indemnités versées. Mais seul ce travail pouvait permettre d'apprécier :

- le régime précis d'affiliation (régime général, fonctionnaires, collectivités locales, S.N.C.F., etc...) de chaque salarié enquêté, nécessaire pour déterminer les taux effectifs de cotisations sociales obligatoires ;
- les particularités propres à certaines professions (cotisations forfaitaires pour certains types d'activité ou taux de cotisations obligatoires particulier), à certaines régions (cas des assurés d'Alsace-Lorraine par exemple), ou à l'âge du salarié (cotisations vieillesse différentes au delà de 65 ans) ;
- les abattements autorisés pour certaines catégories d'emplois (abattements qui portent d'ailleurs, selon les cas, sur le salaire brut hors primes ou sur la totalité des gains) ;
- l'assiette effective imposable et les primes, avantages ou indemnités non soumis à l'assiette des cotisations sociales. On sait en effet que le

revenu qui constitue l'assiette n'a pas le même contenu selon les régimes (1). Pour la majorité des salariés (régime général en particulier), il s'agit de la totalité des salaires bruts (certaines primes sont parfois cependant exclues). Mais pour d'autres, n'est retenu que le traitement indiciaire excluant nombre d'indemnités ou de primes. C'est le cas en particulier des fonctionnaires ou des agents des collectivités locales, l'indemnité de résidence et le supplément familial ne figurant pas notamment dans l'assiette. Parfois enfin est retenue une base forfaitaire (cas des marins en particulier) ;

- les taux effectifs de cotisations complémentaires. Sur ce dernier point se posaient les problèmes les plus épineux, compte tenu des différences importantes existant entre les diverses caisses complémentaires (différences de taux théoriques comme d'assiette effective). Les solutions adoptées, imposées par les ambiguïtés importantes existant sur les bulletins de salaire eux-mêmes, n'ont cependant pas permis de distinguer, parmi le total des cotisations complémentaires, le détail par type de caisse ou type de risque couvert. Cotisations salariales de retraites complémentaires, de mutuelles et de prévoyance ont donc été traitées globalement sous l'intitulé : "Cotisations complémentaires".

Pour améliorer la fiabilité du chiffrage par le traitement simultané de problèmes identiques ou proches, l'ensemble de la population salariée enquêtée a été scindé en plusieurs groupes selon les principaux critères de classement suivants :

- montant des salaires nets. Diverses classes ont été retenues, répondant notamment à certaines règles législatives particulières (par exemple plafond pour la cotisation chômage), elles-mêmes regroupées en trois grands groupes (montant annuel net inférieur au plafond de la Sécurité Sociale, manifestement supérieur, ou se situant aux alentours du plafond) ;
- régime d'affiliation (régime général, fonctionnaires, collectivités locales, S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., ouvriers de l'Etat, ...)

1 - Voir à ce propos, notamment, l'étude : "Comparaison des régimes de Sécurité Sociale, Cotisations et prestations", Documents du C.E.R.C., n° 63, 3ème trimestre 1982.

- grand secteur d'activité (bâtiment, banques, etc...) et type de ministère pour les employés de l'Etat, titulaires ou non-titulaires ;
- professions particulières (V.R.P., femmes de ménage, apprentis, nourrices, journalistes, etc...) ;
- cadre, non-cadre ;
- salariés ayant exercé un seul emploi, ou plusieurs, en 1978 ;
- salariés de plus de 65 ans ou de moins de 65 ans.

Le croisement de ces différents critères a permis d'élaborer plus d'une soixantaine de groupes relativement homogènes, mais de taille très différentes, qui ont chacun été traités séparément.

Le chiffrage visait à préciser, pour chaque salarié enquêté, les caractéristiques suivantes : total des gains bruts, assiette brute soumise à cotisations, sommes non soumises, taux de cotisations et assiette effective selon les risques couverts avec prise en compte d'éventuels plafonnements, paiement ou non de cotisations "chômage", taux d'abattement éventuel.

Ce chiffrage effectué, un programme informatique complexe de calcul du salaire brut annuel et des différents types de cotisations prélevées, selon qu'elles portaient sur une assiette plafonnée ou non, a conduit aux évaluations finales (1). On trouvera une présentation des masses globales obtenues pour chaque type de cotisations analysées dans la section 3 suivante.

La méthode d'évaluation adoptée présente deux faiblesses principales. Tout d'abord, extrapoler sur l'année entière les données portant sur deux mois de salaires présente quelques risques de sur ou sous-estimations notables quand on sait que certaines primes ou indemnités peuvent être seulement versées certains mois, pour lesquels nous ne détenions pas de bulletins de salaire. Nous disposions cependant du total des salaires nets an-

1 - Le traitement des salariés pour lesquels nous n'avons pas obtenu de bulletin de salaire a été le suivant : il leur a été affecté les taux moyens de cotisations constatés pour les salariés répondant aux mêmes caractéristiques qu'eux. Les caractéristiques retenues à cette fin ont été : le régime d'affiliation, le salaire mensuel, la profession exercée, l'âge et le sexe du salarié. 5% des salariés de l'échantillon ont été concernés par un tel traitement.

nuels perçus (confirmé d'ailleurs souvent par la déclaration fiscale). Le risque principal concernait donc l'évaluation des primes et indemnités non soumises à cotisations sociales (problème notable pour les fonctionnaires). La méthode de travail adoptée, consistant à traiter simultanément tous les salariés ayant en commun plusieurs caractéristiques similaires de qualification (exemple : parmi les fonctionnaires de l'Education Nationale, les professeurs de second degré), a certainement permis de limiter sur ce point le taux d'erreur.

Ensuite, seules pouvaient être prises en compte, par définition, les cotisations figurant sur les bulletins de salaire fournis. Or, certaines cotisations, notamment de mutuelle ou de prévoyance, acquittées trimestriellement, semestriellement, voire annuellement, pouvaient ne pas figurer sur les bulletins de salaire mensuel présentés. Celles-ci échappaient alors à notre évaluation. Cette remarque ne concerne cependant que les seules cotisations complémentaires, et probablement une faible part de celles-ci ; les cotisations obligatoires pour les régimes de base figuraient toujours sur les bulletins fournis (1).

En tout état de cause, les comparaisons effectuées dans la section 3 permettent de vérifier que le calcul des cotisations sociales salariales a conduit à des résultats satisfaisants.

Enfin, les cotisations sociales des non-salariés n'ont pas été prises en compte. Certes, l'enquête fournit une estimation des revenus 1978 des indépendants ; celle-ci est cependant nettement moins bonne que celle concernant les autres types de ressources (2). On sait d'autre part que les cotisations des non-salariés de l'année n portent sur les revenus de l'année $n-1$; or, cette information, pourtant demandée dans le questionnaire, n'a pas toujours été obtenue. Enfin, l'enquête ne fournit pas d'estimation véritablement fiable des cotisations complémentaires acquittées par les indépendants, prélèvements qui ne sont pas toujours obligatoires. La qualité des estimations qui auraient pu être obtenues en matière de cotisations sociales de non-salariés ne nous a donc pas paru justifier le coût d'une telle opération d'évaluation.

1 - Echappaient donc complètement à notre évaluation les cotisations complémentaires, notamment de mutuelle ou de prévoyance, prises en charge en totalité par l'employeur. De même, les cotisations d'accidents du travail, à la charge de l'employeur, ont été exclues de nos évaluations, ces cotisations variant selon les branches et les entreprises et n'apparaissant évidemment pas sur les bulletins de salaire.

2 - Cf. rapport général d'enquête, pages 52-53.

2 - L'ECHANTILLON RETENU.

L'échantillon de l'analyse individuelle.

Les résultats de l'enquête CNAF - CREDOC portent sur une population redressée de 17.841.000 "noyaux", représentative de la population française non agricole au début de 1979 (1). Cette population correspond à un échantillon *brut* de 3.937 noyaux familiaux, comprenant 13.919 personnes. Sur ces 13.919 personnes, 4.142 ont déclaré à l'enquête avoir perçu plus d'un mois de salaire en 1978, soit une population redressée de 18.008.000 personnes. Ce sont ces 18 millions de salariés qui font l'objet des analyses du chapitre I (2).

L'échantillon étudié comprend 80 % de salariés affiliés au régime général, 11 % de fonctionnaires, 5 % d'agents des collectivités locales et 4 % de salariés relevant de régimes spéciaux ou particuliers (tableau 2). Il correspond approximativement à l'ensemble de la population salariée de 1978, hors salariés agricoles. L'enquête CNAF - CREDOC ne concerne en effet que les ménages dont le chef relève d'un régime de Sécurité Sociale non agricole. Tout salarié appartenant à un ménage agricole est donc exclu de l'enquête, qu'il s'agisse non seulement d'un salarié agricole, mais aussi de tout salarié relevant d'autres secteurs d'activité (3).

-
- 1 - Pour la définition des procédures de redressement, du champ retenu et de l'unité statistique de référence choisie (le noyau familial), on se référera au rapport "Les ressources des familles et l'impact des prestations familiales", pages 41 à 47 notamment. Précisons qu'aucun redressement supplémentaire particulier n'a été effectué pour la publication du présent rapport. Rappelons d'autre part que sous l'appellation de "noyau" familial, figurent aussi bien des familles stricto-sensu (couples avec ou sans enfants) que des personnes vivant seules (c'est-à-dire sans conjoint), avec ou sans enfants.
 - 2 - A titre de comparaison, le rapport sur les Comptes de la Nation 1978 évalue le nombre de salariés de cette année-là à 18.005.000 (cf. Les Collections de l'INSEE, volume C. 72-73).
 - 3 - L'enquête "Emploi" d'octobre 1978 évalue à 304.000 le nombre d'individus appartenant à la catégorie socio-professionnelle des "salariés agricoles" ; l'échantillon exploité en compte 17.000. L'"effort social de la Nation" chiffre à 690.000 le nombre de cotisants au régime des salariés agricoles en 1978 ; notre échantillon en comporte seulement 41.000.

La comparaison avec les enquêtes "Emploi" de l'I.N.S.E.E., dont le champ diffère quelque peu de l'enquête CNAF - CREDOC (1), met en évidence que l'échantillon de salariés exploité ici comporte une proportion d'employés un peu plus élevée que dans l'enquête "Emploi" de mars 1979 et qu'il subit un léger "déficit" en cadres (supérieurs et moyens). On note d'autre part que, dans chaque catégorie socio-professionnelle, la proportion de femmes est grosso-modo respectée, la part de cadres supérieurs de sexe féminin étant cependant plus faible dans notre échantillon que dans l'enquête "Emploi". Les femmes cadres moyens, elles, sont relativement plus nombreuses dans l'enquête CNAF - CREDOC (tableau A1).

Tableau A1

REPARTITIONS COMPAREES, PAR SEXE ET CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE,
DES SALARIES DE L'ENQUETE EMPLOI DE MARS 1979
ET DE CEUX DE L'ENQUETE CNAF - CREDOC 1979 (1)

Catégorie socio-professionnelle (nomenclature dite "nouvelle")	Enquête "Emploi" de mars 1979 (2)		Enquête CNAF - CREDOC			
	Répartition, en %	dont : % de femmes	Salariés ayant perçu au moins un mois de salaire en 1978 (3)		Salariés en mars 1979	
			En %	dont : % de femmes	En %	dont : % de femmes
Cadres supérieurs	8,4	24,5	8,2	23,6	8,0	23,6
Cadres moyens	21,9	38,2	20,4	39,0	20,9	39,3
Employés	26,6	66,7	28,0	65,8	27,8	66,5
Ouvriers	43,1	28,0	43,4	29,6	43,3	28,6
ENSEMBLE DES SALARIES	100,0	40,2	100,0	41,1	100,0	41,0

1 - Hors salariés agricoles.
2 - Cf. Les Collections de l'I.N.S.E.E., vol. D.70.
3 - Non compris dans ce tableau les étudiants ayant perçu seulement un à deux mois de salaire en 1978, leur catégorie socio-professionnelle d'activité étant inconnue.

Le tableau A2 fournit quelques comparaisons globales de population entre les effectifs de salariés estimés par l'enquête, exploités dans ce rapport, et ceux fournis par diverses statistiques administratives. On relève globalement une assez grande concordance entre les deux types d'informations : les effectifs de cotisants à la C.N.A.V., à l'A.R.R.C.O. ou à l'A.G.I.R.C. concordent relativement bien (écarts inférieurs à 2 %). Les écarts tournent autour de 3 % pour les fonctionnaires, agents des collectivités locales et

1 - D'abord, en raison de l'exclusion des ménages agricoles dans l'enquête CNAF-CREDOC. Ensuite, parce que l'enquête "Emploi" s'intéresse aux actifs au moment de l'enquête (situation instantanée) tandis que l'enquête CNAF-CREDOC se réfère à une période annuelle (tous les salariés ayant perçu au moins un mois de salaire en 1978).

ouvriers de l'Etat. L'écart sur les salariés des principaux régimes spéciaux est un peu plus important (9 %). On note enfin, pour rappel, que la limitation du champ de l'enquête aux seuls ménages non-agricoles revient bien à éliminer la presque totalité (94 %) des cotisants au régime des salariés agricoles.

Tableau A2

COMPARAISONS DES EFFECTIFS DE SALARIES ESTIMÉS PAR L'ENQUETE CNAF - CREDOC
ET DE CEUX FOURNIS PAR CERTAINES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES

	Effectifs estimés par l'enquête - A -	Statistiques administratives approximativement comparables - B -	A/B
Nombre total de cotisants à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (C.N.A.V.)	12.991.000 (1)	12.837.000 (2)	101 %
Nombre total d'agents titulaires de l'Etat (fonctionnaires civils et militaires)	2.011.000	2.069.000 (3)	97 %
Nombre de cotisants à la Caisse Nationale de Retraites des agents des collectivités locales et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat	959.000	986.000 (4)	97 %
Nombre de cotisants aux régimes des mines, de l'E.D.F.-G.D.F., de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P.	493.000	543.000 (4)	91 %
Nombre de cotisants à l'A.R.R.C.O.	13.447.000	13.741.000 (5)	98 %
Nombre de cotisants à l'A.G.I.R.C.	1.734.000	1.703.000 (6)	102 %
<u>Pour mémoire</u> Nombre de cotisants au régime des salariés agricoles	41.000	690.000 (4)	6 %
<p>1 - Conformément aux données en provenance de la C.N.A.V., l'effectif de la totalité des assurés ayant cotisé tout ou une partie de l'année a été traduit en un effectif correspondant à des assurés qui auraient cotisé toute l'année.</p> <p>2 - Cf. C.N.A.V.T.S., statistiques 1979.</p> <p>3 - Effectifs au 31 décembre 1978, hors ouvriers de l'Etat, cf. Economie et Statistique, n° 146, juillet-août 1982</p> <p>4 - Cf. "Effort Social de La Nation", Statistiques et Etudes financières, n° 366, 1979.</p> <p>5 - Les cotisants à l'A.R.R.C.O. au 31.12.1978 étaient au nombre de 14.391.000 (cf. Annuaire Statistique de la France 1980, INSEE). 690.000 salariés cotisaient au régime agricole en 1978. Nous n'en avons que 41.000 dans l'enquête. Echappaient donc au champ de l'enquête environ 650.000 salariés, qui cotisaient à l'A.R.R.C.O.. Ils ont donc été défalqués du total de 14.391.000.</p> <p>6 - Annuaire Statistique de La France, 1980, INSEE. Il s'agit des cotisants au 31 Décembre 1978.</p>			

L'échantillon de l'analyse par famille.

La mise en relation des différentes cotisations acquittées et des prestations sociales perçues nécessitait de retenir un sous échantillon de noyaux familiaux pour lesquels nous disposions d'informations complètes (cotisations comme prestations) : l'échantillon retenu est *celui relatif à l'ensemble des noyaux de salariés, dont tous les membres relèvent, pour la maladie, du régime général - ou d'un régime géré par le régime général (1)*. La référence au régime général exclut les salariés relevant de régimes spéciaux ou particuliers. La notion de "noyaux de salariés" exclut, elle, principalement les noyaux percevant au moins un revenu d'une activité exercée à titre d'indépendant et ceux bénéficiant de retraites.

Ce choix s'imposait, pour une triple raison :

- si l'enquête CNAF - CREDOC prend en compte, du côté des prestations perçues, l'ensemble des retraites et des prestations familiales touchées en 1978, les seules prestations maladie qui y sont enregistrées sont celles versées par le régime général ou celui des indépendants (2). Les prestations versées aux individus relevant de régimes spéciaux ou particuliers non gérés par la C.N.A.M. ou la C.A.N.A.M. (notamment militaires, S.N.C.F., Mines, R.A.T.P., marins, Compagnie Générale des Eaux) échappent en effet à l'enquête ; la population concernée a donc été exclue de l'échantillon analysé au chapitre II.
- les cotisations sociales prises en compte sont celles acquittées par les salariés, non celles versées au titre d'une activité indépendante. Il était donc indispensable de limiter l'analyse aux seules familles ne comprenant aucun membre bénéficiaire de revenus d'indépendants.
- enfin, la mise en relation au niveau familial des cotisations acquittées une année donnée et des prestations perçues la même année a peu de sens pour les bénéficiaires de retraites. D'une part, les retraités n'acquittaient pas, pour la majorité d'entre eux, de cotisations sociales en

1 - Les fonctionnaires civils en font donc, notamment, partie.

2 - Cf. "Les prestations maladie par catégorie de familles", rapport CREDOC, déjà cité.

1978 (1) ; d'autre part, les retraites perçues ne sont rien d'autre que la contrepartie, directe ou indirecte, de l'ensemble des cotisations antérieurement acquittées. Pour la clarté et la cohérence de l'analyse synchrone réalisée ici, il était donc indispensable d'exclure de l'échantillon étudié les noyaux bénéficiaires d'avantages-vieillesse.

En définitive, sur les 17.851.000 noyaux familiaux représentatifs de la population française non agricole au début de 1979, 13.872.000, soit 78 %, ne comportent que des membres couverts par la C.N.A.M.. Parmi eux, 13.590.000 n'ont perçu en 1978 aucun revenu d'indépendant. Enfin, dans ce sous-échantillon, 3.537.000 noyaux n'ont perçu aucun salaire en 1978 (retraités principalement) et 780.000 ont perçu tout à la fois au moins un salaire et au moins une retraite. L'analyse du chapitre II porte donc sur les 9.273.000 noyaux restants (2.371 en données brutes), représentant 52 % de l'ensemble des noyaux français non agricoles. Cette population correspond à 28.523.000 individus, dont 14.468.000 salariés, soit 80 % de l'ensemble des individus ayant perçu au moins un mois de salaire en 1978.

3 - LES COTISATIONS ANALYSEES.

Les cotisations sociales analysées sont celles prélevées en 1978 sur les revenus salariaux, parts salariale et patronale. Rappelons que les cotisations des non-salariés sont exclues de l'étude.

Nous n'aborderons pas ici longuement le problème, souvent débattu, de l'incidence réelle des cotisations sociales (2). Ce problème, on le sait, concerne tout particulièrement - mais pas uniquement - la part *patronale* des cotisations assises sur les salaires : quel en est en effet le payeur effectif final ? Ce prélèvement, notamment, doit-il être considéré comme étant à la charge des salariés, donc comme un prélèvement sur les titulaires de revenus salariaux, ou constitue-t-il un quasi-impôt indirect, donc prélevé sur les consommateurs ? En fait, diverses hypothèses de répercussion peuvent être retenues, mais on admet généralement que les possibilités de transférer la charge fiscale ou parafiscale dépendent largement du contexte économique dans lequel évoluent les agents concernés et que les comportements en la matière

-
- 1 - *Les retraités anciens fonctionnaires, anciens agents des collectivités locales ou anciens ouvriers de l'Etat, seuls, acquittaient en 1978, pour la maladie uniquement, une cotisation (2,25 % plafonnés) sur le montant de leurs retraites.*
 - 2 - *Cf. notamment, Documents du C.E.R.C., n° 68, déjà cité. Voir également A. FOULON, G. HATCHUEL et P. KENDE, Consommation n°4, 1973.*

sont fluctuants. C'est pour cette raison que nous avons retenu ici l'hypothèse la plus couramment admise, selon laquelle *la part patronale des cotisations sociales assises sur les salaires est à la charge des salariés*. C'est d'ailleurs cette hypothèse que retient la Comptabilité Nationale. Il ne s'agit cependant, rappelons-le, que d'une des conventions possibles en la matière.

Suivant cette hypothèse, la méthode appliquée pour l'estimation des cotisations patronales a été strictement identique à celle retenue pour l'estimation des cotisations salariales (cf. section 1).

Une seconde convention a dû également être retenue en ce qui concerne les cotisations des employeurs. En effet, ont été prises en compte aussi bien les cotisations sociales effectives qu'une partie de celles dites "fictives", celles relatives aux prestations vieillesse des fonctionnaires. Les cotisations "fictives" correspondent aux prestations sociales versées directement par l'employeur, en dehors de tout circuit de cotisations. Or, l'état assure directement le service des pensions aux fonctionnaires civils et militaires. *La participation de l'Etat pour le risque vieillesse des fonctionnaires a donc été calculée comme étant égale à la masse des pensions de vieillesse versées par l'Etat moins les cotisations des fonctionnaires eux-mêmes* (méthode retenue par les Comptes Nationaux). Le taux théorique de cotisation patronale vieillesse des fonctionnaires ainsi évalué est élevé, puisqu'il atteint 38 % pour 1978 (tableau 1). Précisons qu'il s'agit là d'un taux moyen. Si le calcul avait été effectué séparément pour les fonctionnaires civils et les militaires, le taux d'imposition patronal des premiers aurait été inférieur et celui des militaires bien supérieur. Les pensions militaires représentaient en effet en 1978 environ 40 % du total des pensions versées par l'Etat.

Finalement, l'ensemble des cotisations de base prises en compte sont les suivantes :

- Cotisations maladie : parts salariale et patronale,
- Cotisations vieillesse : parts salariale et patronale,
- Cotisations chômage : parts salariale et patronale,
- Cotisation patronale pour les prestations familiales.

Sont donc exclues les cotisations "accidents du travail", dont les taux varient selon les entreprises et les branches, et la cotisation F.N.A.L. (Fonds National du Logement) (1).

Les taux figurant au tableau 1 sont ceux qui ont été appliqués, régime par régime, à l'assiette brute effective déterminée par exploitation des bulletins de salaire. Ce tableau ne prend cependant pas en compte l'ensemble des cas qui ont été traités, notamment divers régimes spéciaux ou situations particulières. Le tableau A3 fournit, pour comparaison, les cotisations 1983 des salariés du régime général.

Tableau A3

LES TAUX DE COTISATIONS LEGALES OBLIGATOIRES DU REGIME GENERAL AU 2ème SEMESTRE 1983
(Hors cotisations à des régimes complémentaires)

- En % du revenu constituant l'assiette -

	Maladie		Vieillesse		Chômage	Prestations familiales
	Sur la totalité de l'assiette	Sur assiette plafonnée (1)	Sur la totalité de l'assiette	Sur assiette plafonnée (1)	Sur la totalité de l'assiette	Sur assiette plafonnée (1)
Cotisations salariales	5,50	-	-	4,70	1,32	-
Cotisations patronales	8,0	5,45	-	8,20	3,48	9,0

1 - Le plafond mensuel de la Sécurité Sociale s'élevait à 7.870 Francs au deuxième semestre 1983.

Les cotisations complémentaires ont aussi été prises en compte, mais en raison du caractère facultatif de certaines d'entre elles des conventions durent être adoptées pour le calcul de la *part patronale*. Les bulletins de salaire recueillis fournissent en effet une bonne information du total des cotisations complémentaires (retraites, mutuelles, caisses de prévoyance...) acquittées par le salarié lui-même. Ce n'est pas le cas pour les cotisations patronales : celles-ci varient selon les entreprises et l'étendue des risques couverts et aucune information sur ce point ne figure sur les fiches de paie. Nous avons donc dû limiter notre évaluation des cotisations complémentaires patronales à la seule partie obligatoire, relative aux retraites complémentaires.

1 - Cette cotisation était de 0,10 % (plafonnée à 48.000 F.) en 1978.

Pour les affiliés à l'IRCANTEC ou à la C.P.P.O.S.S., les taux de cotisations patronales sont fixés. Ce sont donc ces taux que nous avons naturellement retenus.

Pour les non-cadres affiliés à l'A.R.R.C.O., seul était uniformément fixé, en 1978, le taux de cotisations de retraite complémentaire obligatoire (parts salariale + patronale), égal à 4,4 %. Cependant, l'A.R.R.C.O. ne fixait pas de répartition entre les cotisations salarié et employeur. Nous avons donc fait l'hypothèse que la répartition pratiquée par l'U.N.I.R.S. (employeur 60 %, salarié 40 %), qui est le plus important régime de l'A.R.R.C.O., s'appliquait à toutes les caisses dépendant de l'A.R.R.C.O. pour la détermination du taux patronal obligatoire maximum (soit 2,64 %). Autrement dit, nous avons appliqué les taux patronaux suivants :

- 1) si le salarié acquittait en 1978 une cotisation de retraite complémentaire à un taux inférieur à 1,76 %, le taux patronal retenu a été de 4,4 % diminué du taux salarial.
- 2) si le salarié acquittait une cotisation de retraite complémentaire à un taux supérieur ou égal à 1,76 %, le taux patronal retenu a été de 2,64 %.

Pour les cadres affiliés à l'A.G.I.R.C., la même méthode que pour les non-cadres a été utilisée pour déterminer le taux de cotisation patronale s'appliquant sur le salaire plafonné. Le taux appliqué sur la Tranche B du salaire (partie supérieure au plafond, limitée à quatre fois le plafond) a été celui de 6 %, correspondant là aussi aux seules opérations obligatoires (le taux salarial étant lui, au minimum, de 2 %).

Conventionnellement, aucune autre cotisation complémentaire patronale n'a été évaluée, qu'il s'agisse aussi bien de cotisations à des mutuelles ou à des caisses de prévoyance que de celles relatives à des retraites complémentaires facultatives (qui peuvent d'ailleurs être relativement importantes, notamment pour les cadres supérieurs (1)). Autrement dit, les cotisations complémentaires salariales prises en compte dans l'étude correspondent bien aux versements totaux effectifs des salariés eux-mêmes tandis que les cotisations patronales évaluées ne correspondent qu'à la partie obligatoire des seules cotisations versées au titre des retraites complémentaires.

1 - En effet, le taux moyen de cotisation effective à l'A.G.I.R.C. est plus éloigné du taux minimum obligatoire que celui de l'A.R.R.C.O. .

COMPARAISON DES MASSES DE COTISATIONS EVALUEES PAR L'ENQUETE ET DE CELLES TIREES DES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES.

Rappelons (1) que l'enquête fournit une estimation de la masse des salaires nets de 1978 de 685.582 millions de Francs, contre un total évalué par la Comptabilité Nationale à 760.353 millions, soit un taux de couverture de 90 %. L'écart s'explique totalement par le fait que la masse des comptes nationaux comprend des indemnités représentatives de frais et la valeur de la nourriture du contingent, non imposables, une évaluation des "salaires noirs" (égale à 3 % des salaires nets), qui bien sûr échappent à l'enquête, et les salaires versés à la population des institutions, des non-résidents et surtout des ménages agricoles (qui doivent représenter environ 5 % de la masse des salaires).

Globalement, le taux de couverture des cotisations sociales salariales est du même ordre de grandeur (90 %) que celui des salaires nets (tableau A4). Les cotisations sociales des employeurs sont, elles, un peu moins bien cou-

Tableau A4

COMPARAISON DES MASSES DE COTISATIONS ESTIMEES PAR L'ENQUETE
ET DE CELLES TIREES DES COMPTES DE LA PROTECTION SOCIALE
- 1978 -

- En millions de Francs -

Type de cotisations sociales	Montants estimés par l'enquête - A -	Données issues des Comptes de la Protection sociale (1) - B -	A/B
Cotisations des salariés	78.799	87.427	90,1 %
Cotisations des employeurs	252.028	312.089	80,8 %
Total des cotisations sociales prises en compte dans l'étude	330.827	399.516	82,8 %
<u>Pour mémoire :</u> Cotisations des non salariés	-	24.574	-
TOTAL GENERAL	330.827	424.090	78,0 %

1 - "Les Comptes de la Protection Sociale, séries 1977 - 1981", Archives et Documents n° 62, décembre 1982, INSEE.

1 - Cf. Rapport général d'enquête, tableau 14, page 52.

vertes (81 %). Outre le fait que les seules cotisations fictives des employeurs évaluées dans l'enquête sont celles relatives aux prestations vieillesse des agents de l'Etat (1), une bonne partie de l'écart mis en évidence tient dans ce que les *seules cotisations complémentaires patronales retenues dans l'étude sont les cotisations obligatoires de retraites complémentaires*. En effet, les cotisations pour les risques "vieillesse", "prestations familiales", "maladie" ou "chômage" sont estimées par l'enquête de façon très satisfaisante (taux de couverture allant de 95 % à 98 %, tableau A5). Pour les cotisations complémentaires par contre, le taux global est moins bon (77 %) ; cela ne provient pas des cotisations salariales dont le taux de couverture est satisfaisant (97 %), mais bien des cotisations patronales (taux de 61 %). Les conventions adoptées dans l'étude conduisent même à une évaluation de la masse des cotisations patronales complémentaires (18 milliards de Francs) inférieure à celle obtenue pour les cotisations salariales (22 milliards de Francs). On gardera donc à l'esprit qu'une bonne partie (35 à 40 %) des cotisations patronales complémentaires n'a pu être prise en compte dans l'étude, notamment les cotisations facultatives.

En tout état de cause, *ce sont plus des quatre cinquièmes (83 %) des cotisations sociales salariales et patronales de 1978 qui sont analysées ici. L'étude porte donc globalement sur 78 % de l'ensemble des cotisations sociales prélevées en 1978, si l'on y inclut les cotisations des non-salariés.*

1 - Ce qui explique déjà près de 3,5 des 19 points d'écart apparaissant sur les cotisations des employeurs.

Tableau A5

QUELQUES COMPARAISONS, PAR TYPE DE RISQUE ET REGIME,
DES MASSES DE COTISATIONS ESTIMEES PAR L'ENQUETE
ET DE CELLES FOURNIES PAR LES STATISTIQUES ADMINISTRATIVES (1978)

- En millions de Francs -

Cotisations prélevées, par type de risque	Masses estimées par l'enquête - A -	Masses évaluées par les statistiques administratives - B -	A/B
Total des cotisations sociales "vieillesse" encaissées par la C.N.A.V.T.S. (cotisations salariales + patronales)	51.697	54.182 (1)	95,4 %
Total des cotisations sociales "prestations familiales" encaissées par la C.N.A.F. (cotisations patronales)	52.911	54.384 (2)	97,3 %
<i>dont : Régime général</i>	41.706	42.637 (2)	97,8 %
<i>Régimes spéciaux (3)</i>	11.205	11.747 (2)	95,4 %
Total des cotisations sociales "maladie" encaissées par la C.N.A.M.T.S. ou la Caisse Militaire (cotisations salariales + patronales)	105.237	110.664	95,1 %
<i>dont : Régime général</i>	87.580	92.662 (4)	94,5 %
<i>Fonctionnaires, ouvriers de l'Etat, collectivités locales, E.D.F.-G.D.F.</i>	17.657	18.002 { 16.032 (5)	{ 98,1 %
<i>Caisse Militaire de Sécurité Sociale</i>		1.970 (6)	
Total des cotisations sociales "chômage" encaissées par l'UNEDIC:	14.414	14.813 (6)	97,3 %
<i>dont : Cotisations salariales</i>	2.884	2.962 (6)	97,4 %
<i>Cotisations patronales</i>	11.530	11.851 (6)	97,3 %
Total des cotisations sociales "complémentaires" :	39.927	51.972 (7)	76,8 %
<i>dont : Cotisations salariales</i>	22.012	22.613 (7)	97,3 %
<i>Cotisations patronales</i>	17.915	29.359 (7)	61,0 %

- 1 - Total des cotisations hors assurés volontaires, cotisations des mères de famille et versements rétroactifs. Cf. Statistiques 1979, C.N.A.V.T.S..
- 2 - Cotisations sur salaires, hors majorations, hors D.O.M., cf. Statistiques 1979, Prestations Familiales, C.N.A.F..
- 3 - Hors régime agricole.
- 4 - Hors cotisations des assurés volontaires ou personnels, des adultes handicapés, des praticiens et auxiliaires médicaux, des artistes peintres, sculpteurs, des étudiants ou des cotisations en provenance des D.O.M.. Cf. Statistiques de l'année 1979, C.N.A.M.T.S..
- 5 - Cf. Statistiques de l'année 1979, C.N.A.M.T.S..
- 6 - Cf. "Effort Social de la Nation", Statistiques et Etudes financières, n° 366, 1979.
- 7 - D'après les "Comptes de la Protection Sociale" (somme des cotisations des "régimes complémentaires de Sécurité Sociale" et des "régimes des sociétés mutualistes" diminuée du montant des cotisations "chômage" comprises dans les "régimes complémentaires de Sécurité Sociale", évalué dans (6)).

S O M M A I R E

	Page
L'IMPOSITION PARAFISCALE DES DIFFERENTES CATEGORIES DE SALARIES EN 1978 - Principaux résultats.	1
INTRODUCTION	12
LE CHAMP DE L'ETUDE ET LES PRINCIPALES CONVENTIONS ADOPTEES.	17
<u>Chapitre I</u> - <u>ANALYSE INDIVIDUELLE DES COTISATIONS PRELEVEES.</u>	21
<i>Section I - LES COTISATIONS SOCIALES SALARIALES.</i>	24
<i>Section II - LA CHARGE PARAFISCALE TOTALE (y compris part patronale).</i>	40
<u>Chapitre II</u> - <u>LE TAUX DE PRELEVEMENT PARAFISCAL PAR CATEGORIE DE FAMILLES ET LA MISE EN RELATION DES COTISATIONS PAYEES ET DES PRESTATIONS SOCIALES PERCUES.</u>	61
<i>Section I - LES TAUX DE PRELEVEMENTS PARAFISCAUX PAR TYPE DE NOYAUX.</i>	64
<i>Section II - MISE EN RELATION DES COTISATIONS PAYEES ET DES PRESTATIONS SOCIALES PERCUES.</i>	83
<u>ANNEXE</u> - <u>METHODE D'EVALUATION, POPULATION RETENUE ET COTISATIONS ANALYSEES.</u>	107

15 NOV 1984

